



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2021-028

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2021

Sommaire

Agence Régionale de la Biodiversité /

25-2021-04-27-00004 - 20210427 202127 Deliberation assurance statutaire ARB (2 pages)	Page 5
25-2021-04-27-00005 - 20210427 202128 Deliberation adhesion assurance chomage (2 pages)	Page 8
25-2021-04-27-00006 - 20210427 202129 Deliberation approbation du compte de gestion 2020 (2 pages)	Page 11
25-2021-04-27-00007 - 20210427 202130 Deliberation approbation du compte administratif 2020 (2 pages)	Page 14
25-2021-04-27-00008 - 20210427 202131 Deliberation affectation du résultat de fonctionnement 2020 (4 pages)	Page 17
25-2021-04-27-00009 - 20210427 202132 Deliberation approbation du budget supplementaire 2021 (2 pages)	Page 22
25-2021-04-27-00010 - 20210427 202133 Deliberation duree d'amortissement des immobilisations (4 pages)	Page 25
25-2021-04-27-00011 - 20210427 202134 Deliberation adhésion à la centrale d'achat de la Région BFC (2 pages)	Page 30

Centre Hospitalier de Novillars /

25-2021-04-22-00004 - Décision GPMS 2021-48 - dérogation signature G (3 pages)	Page 33
--	---------

DDFIP du Doubs /

25-2021-04-29-00002 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. ?? Date d'effet au 01/05/2021. (2 pages)	Page 37
---	---------

DIRECCTE UT25 /

25-2021-04-26-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MP MIA?? n°SAP891465460 (2 pages)	Page 40
---	---------

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs /

25-2021-04-22-00002 - arrêté portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (8 pages)	Page 43
25-2021-04-22-00003 - arrêté portant composition de la commission de réforme des SPV (4 pages)	Page 52
25-2021-04-23-00001 - arrêté portant modification de la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable (DALO) (6 pages)	Page 57

25-2021-04-23-00002 - arrêté portant modification de la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation (4 pages)	Page 64
Direction Départementale des Territoires du Doubs /	
25-2021-04-20-00006 - AP régularisant le remblai des Mercureaux (6 pages)	Page 69
25-2021-04-22-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Patrick Vauterin à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 76
25-2021-04-20-00005 - Arrêté préfectoral autorisant les travaux liés aux mesures compensatoires des Mercureaux (remblai) (10 pages)	Page 79
Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF	
25-2021-04-21-00003 - Arr préfectoral liquidant partiellement l'astreinte administrative redevable par le GAEC des Clochettes-Vuez (3 pages)	Page 90
25-2021-04-21-00004 - Arr. Préf. liquidant partiellement l'astreinte administrative redevable par le Syndicat Pastoral des Villedieu. (2 pages)	Page 94
25-2021-04-27-00001 - Arrêté préfectoral relatif aux déplacements effectués dans le cadre des actions de comptage du grand tétras en place de chants, à l'occasion du suivi 2021 dans le Doubs, en dérogation aux mesures d'urgence sanitaire (3 pages)	Page 97
Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la Jeunesse /	
25-2021-04-16-00012 - 2021 SIE BESANCON AAP (26 pages)	Page 101
DRAAF Bourgogne Franche-Comté /	
25-2021-04-28-00001 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de BONNAY pour la période 2021-2040 (2 pages)	Page 128
25-2021-04-28-00002 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de CHATEAUVIEUX-LES-FOSSÉS pour la période 2021-2040 (2 pages)	Page 131
25-2021-04-28-00003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA-CHAUX pour la période 2021-2040 (2 pages)	Page 134
DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs	
25-2021-04-23-00003 - APC société CBN à Novillars (12 pages)	Page 137
Préfecture du Doubs / Bureau des élections	
25-2021-04-29-00003 - Arrêté portant constitution des commissions de propagande pour les élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 150
Préfecture du Doubs / CAB/PPA	
25-2021-04-27-00002 - Habilitation funéraire de la société RIGAUD FLORENCE (2 pages)	Page 153

Préfecture du Doubs / DCL/BCL&INTERCO.

25-2021-04-26-00001 - arrêté portant établissement de la liste des
immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de
Damprichard (2 pages) Page 156

Préfecture du Doubs / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

25-2021-04-29-00001 - Arrêté de composition de la CDAC du Doubs du 27
mai 2021 (4 pages) Page 159

25-2021-04-30-00001 - Arrêté protection captage du Lavoir à Tournans -
CC2VV (20 pages) Page 164

25-2021-04-30-00002 - Arrêté protection captage du Lavoir à Tournans -
CC2VV (20 pages) Page 185

25-2021-04-30-00003 - Arrêté protection captage Fontaine Henry à
Trouvans - CC2VV (14 pages) Page 206

25-2021-04-27-00003 - Habilitation analyse d'impact pour CDAC SAS A2C
Etudes et Conseil (3 pages) Page 221

Sous-Préfecture de Montbéliard / Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2021-04-16-00010 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal pour l'amélioration des chemins de la Vallée
d'Hérimoncourt - SIACVH (3 pages) Page 225

25-2021-04-16-00011 - Arrêté préfectoral CC2VV adhésion SMIX et
structures (5 pages) Page 229

Sous-préfecture de Pontarlier / Sous-Préfecture de Pontarlier

25-2021-04-26-00003 - Arrêté portant attribution de la médaille de la
Famille à l'occasion de la promotion du 30 mai 2021 (2 pages) Page 235

Agence Régionale de la Biodiversité

25-2021-04-27-00004

20210427 202127 Deliberation assurance
statutaire ARB

Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Agence Française pour la Biodiversité

Conseil d'administration - Séance du 27 avril 2021 - Visioconférence

Délibération N°2021-27 : contrats d'assurance des risques statutaires

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-7 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnemental (EPCE), dénommée Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB FC) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents : 20
Nombre de mandats de vote donnés : 0
Nombre de suffrages exprimés
Voix pour : 20 Voix contre : 0 Absentions : 0
Date de convocation : 13/04/2021

Considérant que, dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte d'Or a par courrier informé l'établissement de la souscription pour son compte d'un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents;

Vu le point exposé en séance ;

Et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Gras Savoye

Durée du contrat : 4 ans [date d'effet au 01/06/2021].

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL / garantie optionnelle :

Risques assurés : Décès + accident et maladie imputables au service + longue maladie, maladie longue + maternité [y compris les congés pathologiques] / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire :

Tous les risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de **4.55 %**,

Il est précisé que la franchise en maladie ordinaire est maintenue lors de transformation de l'arrêt en longue maladie / longue durée.

- Agents affiliés IRCANTEC :

Risques assurés : Accident et maladie professionnelle + grave maladie + maternité [y compris les congés pathologiques] / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique :

Tous les risques avec une franchise de **15 jours** par arrêt en maladie ordinaire à un taux de **1,10 %**.

Article 2 : le Conseil d'administration autorise le Président à signer les conventions en résultant.

<p>Le Président :</p> <ul style="list-style-type: none">- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le 28/04/2021- A Besançon, le 28/04/2021	<p>Fait à Besançon, le 27/04/2021</p> <p>Le Président</p> <p><i>SIGNE</i></p> <p>de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne- Franche-Comté</p>
--	--

Agence Régionale de la Biodiversité

25-2021-04-27-00005

20210427 202128 Deliberation adhesion
assurance chomage

Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Agence Française pour la Biodiversité

Conseil d'administration - Séance du 27 avril 2021 - Visioconférence

Délibération N°2021-28 : affiliation au régime d'assurance chômage

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents : 20
Nombre de mandats de vote donnés : 0
Nombre de suffrages exprimés
Voix pour : 20 Voix contre : 0 Absentions : 0
Date de convocation : 13/04/2021

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-7 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnemental (EPCE), dénommée Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté [ARB FC] ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Considérant que l'établissement en tant que collectivité territoriale est assujettie aux mêmes règles d'indemnisation du chômage [total] que les employeurs du secteur privé ;

Considérant que le secteur public repose sur le principe de l'auto-assurance. Les collectivités territoriales ne cotisant pas à Pôle Emploi, la charge de l'indemnisation leur incombe totalement ; ce qui aboutit souvent à ne pas remplacer des agents momentanément indisponibles. Pour éviter ce frein à l'emploi, l'article L. 351-12 permet à certains employeurs publics d'adhérer volontairement au régime d'assurance-chômage pour leurs personnels contractuels. En cas d'adhésion, l'employeur public est soumis à la réglementation mis en œuvre par Pôle emploi

Vu le point exposé en séance ;

Et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'adhésion de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté au régime d'assurance-chômage.

Article 2 : Autorise le Président à signer la convention adéquate.

<p>Le Président :</p> <ul style="list-style-type: none">- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le 28/04/2021- A Besançon, le 28/04/2021	<p>Fait à Besançon, le 27/04/2021</p> <p>Le Président</p> <p><i>SIGNE</i></p> <p>de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne- Franche-Comté</p>
--	--

Agence Régionale de la Biodiversité

25-2021-04-27-00006

20210427 202129 Deliberation approbation du
compte de gestion 2020

Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Agence Française pour la Biodiversité

**Délibération N°2021-29 : approbation du
compte de gestion 2020**

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents : 20
Nombre de mandats de vote donnés : 0
Nombre de suffrages exprimés
Voix pour : 20 Voix contre : 0 Absentions : 0
Date de convocation : 13/04/2021

Présents : Fabrice AUBERT, Anne-Laure BORDERELLE, Fabienne BRAUCHLI, Gilles DEMERSSEMAN, Antoine DERVAUX, Patrice DUSSOUILLEZ, Marie-Pierre COLLIN-HUET, François GILLET, Julien GUIBERT, Etienne HENRIOT, Nicolas LAVANCHY, Florence LAUBIER, Amélie MAGNIN-FEYSOT, Frédéric MAILLOT, Sylvain MATHIEU, Caroline MINY, Patrice NOTTEGHEM, Jean RAYMOND, Corinne TISSIER, Stéphane WOYNAROSKI.

Absents ayant donné mandat de vote : néant

Absents : Elise AEBISCHER, Frédérique COLAS, Blandine DELAPORTE, Joël MATHURIN, Jean-Philippe PANIER, Héléne PELISSARD, Gilles STREIT, Fabien SUDRY.

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-7 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnemental (EPCE), dénommée Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB FC) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-3-2 et L.1612-12 ;

Considérant la concordance des écritures comptables de l'ordonnateur et du comptable ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver le compte de gestion de l'ARB Bourgogne-Franche-Comté pour l'exercice 2020, tel que présenté ci-dessous et de le déclarer en conformité avec le compte administratif 2020 dressé par l'ordonnateur :

Exécution budgétaire :

- Montant total des dépenses de fonctionnement : 397 286,23 €
- Montant total des dépenses d'investissement : 47 814,34 €
- Montant total des recettes de fonctionnement : 471 548,96 €
- **Résultat de l'exercice 2020 : + 26 448,39 €**
- **Résultat de l'exercice 2019 : + 469 713,08 €**
- **Résultat de clôture 2020 : + 496 161,47 €**

<p>Le Président :</p> <ul style="list-style-type: none">- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le 28/04/2021- A Besançon, le 28/04/2021	<p>Fait à Besançon, le 27/04/2021</p> <p><i>St. Wagnard</i></p> <p>Le Président de la Biodiversité Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté 4 square Castan - CS 51857 25003 BESANCON Cedex 03 39 91 31 12 - contact@arb.bfc.fr</p> <p>de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté</p>
--	--

Agence Régionale de la Biodiversité

25-2021-04-27-00007

20210427 202130 Deliberation approbation du
compte administratif 2020

Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Agence Française pour la Biodiversité

Conseil d'administration - Séance du 27 avril 2021 - Visioconférence

Délibération N°2021-30 : approbation du compte administratif 2020

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents : 20
Nombre de mandats de vote donnés : 0
Nombre de suffrages exprimés
Voix pour : 20 Voix contre : 0 Absentions : 0
Date de convocation : 13/04/2021

Présents : Fabrice AUBERT, Anne-Laure BORDERELLE, Fabienne BRAUCHLI, Gilles DEMERSSEMAN, Antoine DERVAUX, Patrice DUSSOUILLEZ, Marie-Pierre COLLIN-HUET, François GILLET, Julien GUIBERT, Etienne HENRIOT, Nicolas LAVANCHY, Florence LAUBIER, Amélie MAGNIN-FEYSOT, Frédéric MAILLOT, Sylvain MATHIEU, Caroline MINY, Patrice NOTTEGHEM, Jean RAYMOND, Corinne TISSIER, Stéphane WOYNAROSKI.

Absents ayant donné mandat de vote : néant

Absents : Elise AEBISCHER, Frédérique COLAS, Blandine DELAPORTE, Joël MATHURIN, Jean-Philippe PANIER, Hélène PELISSARD, Gilles STREIT, Fabien SUDRY.

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-7 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnemental (EPCE), dénommée Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté [ARB FC] ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-3-2 et L.1612-12 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ARB BFC n°2021-29 en date du 27 avril 2021 portant approbation du compte de gestion 2020 ;

Considérant que le compte administratif constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiements ordonnancés au cours de l'exercice ;

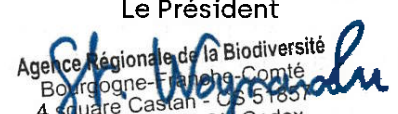
Vu le rapport présenté en séance ;

Et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver le compte administratif de l'ARB Bourgogne-Franche-Comté pour l'exercice 2020, comme suit :

		Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice (mandats et titres)	Section de fonctionnement	397 286,23	471 548,96
	Section d'investissement	47 814,34	0,00
Reports de l'exercice n-1	Report en section de fonctionnement (002)		469 713,08
Restes à réaliser à reporter en 2021	Section de fonctionnement	0,00	0,00
	Section d'investissement	0,00	0,00
Résultat cumulé	Section de fonctionnement	397 286,23	941 262,04
	Section d'investissement	47 814,34	0,00
	Total cumulé	445 100,57	941 262,04
Résultat 2020		+ 496 161,47 €	

<p>Le Président :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le 28/04/2021 - A Besançon, le 28/04/2021 	<p>Fait à Besançon, le 27/04/2021</p> <p>Le Président</p>  <p>Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté 4 square Castan - CS 51851 25000 BESANCON Cedex 03 39 01 21 02 - contact@arb-bio.fr</p>
--	---

Agence Régionale de la Biodiversité

25-2021-04-27-00008

20210427 202131 Deliberation affectation du
résultat de fonctionnement 2020

Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Agence Française pour la Biodiversité

Conseil d'administration - Séance du 27 avril 2021 - Visioconférence

Délibération N°2021-31 : affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents : 20
Nombre de mandats de vote donnés : 0
Nombre de suffrages exprimés
Voix pour : 20 Voix contre : 0 Absentions : 0
Date de convocation : 13/04/2021

Présents : Fabrice AUBERT, Anne-Laure BORDERELLE, Fabienne BRAUCHLI, Gilles DEMERSSEMAN, Antoine DERVAUX, Patrice DUSSOUILLEZ, Marie-Pierre COLLIN-HUET, François GILLET, Julien GUIBERT, Etienne HENRIOT, Nicolas LAVANCHY, Florence LAUBIER, Amélie MAGNIN-FEYSOT, Frédéric MAILLOT, Sylvain MATHIEU, Caroline MINY, Patrice NOTTEGHEM, Jean RAYMOND, Corinne TISSIER, Stéphane WOYNAROSKI.

Absents ayant donné mandat de vote : néant

Absents : Elise AEBISCHER, Frédérique COLAS, Blandine DELAPORTE, Joël MATHURIN, Jean-Philippe PANIER, Hélène PELISSARD, Gilles STREIT, Fabien SUDRY.

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-7 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnemental (EPCE), dénommée Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté [ARB FC] ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-3-2 et L.1612-12 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget de l'agence, prévue dans les statuts de l'ARB BFC ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ARB BFC n°2020-30 en date du 27 avril 2021 portant approbation du compte administratif 2020 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Et après en avoir délibéré ;

CONSTATE

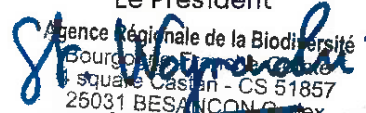
Article 1^{er} : que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 496 161,47 €
- un déficit de fonctionnement de : 0,00 €

DECIDE

Article 2 : d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit.

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
A - Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 26 448.39 €
B - Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 469 713.08 €
C - Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) [Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous]	+ 496 161.47 €
D - Solde d'exécution d'investissement	0.00 €
E - Solde des restes à réaliser d'investissement [4]	0.00 €
Besoin de financement - F	D+E 0.00 €
AFFECTATION = C	G+H + 496 161.47 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	0.00 €
2) H - Report en fonctionnement R 002 [2]	+ 496 161.47 €
DEFICIT REPORTE D 002 [5]	0.00 €

<p>Le Président :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le 28/04/2021 - A Besançon, le 28/04/2021 	<p>Fait à Besançon, le 27/04/2021</p> <p>Le Président</p> <p>  Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté Square Castan - CS 51857 25031 BESANCON Cedex de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne- Franche-Comté 06 99 02 44 11 / contact@arb-frc.fr </p>
--	--

Agence Régionale de la Biodiversité
Boulevard François-Corbière
9 avenue Casan - CS 81857
25031 BESANCON Cedex
de l'Agence Régionale de la Biodiversité
Boulevard François-Corbière

Le présent rapport a été établi en vertu de l'article 10 de la loi n° 2016-1033 du 31 juillet 2016 relative à la transparence de l'information financière et au rôle de l'audit interne.

Le rapport est disponible sur le site internet de l'Agence Régionale de la Biodiversité.

Agence Régionale de la Biodiversité

25-2021-04-27-00009

20210427 202132 Deliberation approbation du
budget supplémentaire 2021

Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Agence Française pour la Biodiversité

Conseil d'administration - Séance du 27 avril 2021 - Visioconférence

Délibération N°2021-32 : budget supplémentaire 2021

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents : 20
Nombre de mandats de vote donnés : 0
Nombre de suffrages exprimés
Voix pour : 20 Voix contre : 0 Absentions : 0
Date de convocation : 13/04/2021

Présents : Fabrice AUBERT, Anne-Laure BORDERELLE, Fabienne BRAUCHLI, Gilles DEMERSSEMAN, Antoine DERVAUX, Patrice DUSSOUILLEZ, Marie-Pierre COLLIN-HUET, François GILLET, Julien GUIBERT, Etienne HENRIOT, Nicolas LAVANCHY, Florence LAUBIER, Amélie MAGNIN-FEYSOT, Frédéric MAILLOT, Sylvain MATHIEU, Caroline MINY, Patrice NOTTEGHEM, Jean RAYMOND, Corinne TISSIER, Stéphane WOYNAROSKI.

Absents ayant donné mandat de vote : néant

Absents : Elise AEBISCHER, Frédérique COLAS, Blandine DELAPORTE, Joël MATHURIN, Jean-Philippe PANIER, Hélène PELISSARD, Gilles STREIT, Fabien SUDRY.

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-7 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnemental (EPCE), dénommée Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté [ARB FC] ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-3-2 et L.1612-12 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget de l'agence, prévue dans les statuts de l'ARB BFC ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ARB BFC n°2020-31 en date du 27 avril 2021 portant approbation de l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 ;

Considérant qu'il est proposé un budget supplémentaire pour l'exercice 2021 prenant en compte l'affectation du résultat n-1 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'adopter, par chapitre, le budget supplémentaire, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme globale de + 646 161,47 €, comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses : + 496 161,47 € dont

011	Charges à caractère général	+ 161 161,47
012	Charges de personnel, frais assimilés	+ 118 000,00
65	Autres charges de gestion courante	+ 27 000,00
022	Dépenses imprévues	+ 40 000,00
023	Virement à la section d'investissement	+ 150 000,00

Recettes : +496 161,47 € - R 002 Résultat reporté

Section d'investissement

Dépenses : +150 000,00 € dont

20	Immobilisations incorporelles	+ 20 000,00
21	Immobilisations corporelles	+ 130 000,00

Recettes : +150 000,00 € au compte 021 - Virement de la section de fonctionnement

<p>Le Président :</p> <ul style="list-style-type: none">- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le 28/04/2021- A Besançon, le 28/04/2021	<p>Fait à Besançon, le 27/04/2021</p> <p>Le Président Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté 4 square Castan - CS 51857 25031 BESANCON Cedex de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté</p>
--	--

Agence Régionale de la Biodiversité

25-2021-04-27-00010

20210427 202133 Deliberation duree
d'amortissement des immobilisations

Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Agence Française pour la Biodiversité

Conseil d'administration - Séance du 27 avril 2021 - Visioconférence

Délibération N°2021-33 :

Durée d'amortissement immobilisations corporelles et incorporelles de l'ARB suite à l'intégration d'une nouvelle immobilisation

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents : 20
Nombre de mandats de vote donnés : 0
Nombre de suffrages exprimés
Voix pour : 20 Voix contre : 0 Absentions : 0
Date de convocation : 13/04/2021

Présents : Fabrice AUBERT, Anne-Laure BORDERELLE, Fabienne BRAUCHLI, Gilles DEMERSSEMAN, Antoine DERVAUX, Patrice DUSSOUILLEZ, Marie-Pierre COLLIN-HUET, François GILLET, Julien GUIBERT, Etienne HENRIOT, Nicolas LAVANCHY, Florence LAUBIER, Amélie MAGNIN-FEYSOT, Frédéric MAILLOT, Sylvain MATHIEU, Caroline MINY, Patrice NOTTEGHEM, Jean RAYMOND, Corinne TISSIER, Stéphane WOYNAROSKI.

Absents ayant donné mandat de vote : néant

Absents : Elise AEBISCHER, Frédérique COLAS, Blandine DELAPORTE, Joël MATHURIN, Jean-Philippe PANIER, Hélène PELISSARD, Gilles STREIT, Fabien SUDRY.

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-7 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnemental (EPCE), dénommée Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB FC) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-3-2 et L.1612-12 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget de l'agence, prévue dans les statuts de l'ARB BFC ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ARB BFC n°2020-18 en date du 15 septembre 2020 portant approbation de la durée d'amortissement immobilisations corporelles et incorporelles de l'ARB ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ARB BFC n°2020-32 en date du 27 avril 2021 portant approbation du budget supplémentaire 2021 ;

Considérant qu'il est proposé dans le cadre du budget supplémentaire 2021 une nouvelle immobilisation corporelle sur le compte 2158 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver, conformément aux instructions budgétaires et comptables M14, précisant les obligations en matière d'amortissement, d'amortir les biens de manière linéaire et sans application du prorata temporis. L'amortissement est donc calculé à partir de l'année suivant la date de mise en service, tel que défini ci-dessous :

Compte	Libellé du Compte et observations	Durée de l'amortissement
205	Concessions et droits similaires (Logiciels, licences, brevets...)	2
2031	Frais d'études (études non suivies de travaux)	5
2033	Frais d'insertion (insertions non suivies de travaux)	5
2135	Installations électriques et téléphoniques, agencements, aménagements de constructions	15
2158	Autres installation, matériel, outillage techniques	5
2182	Matériel de transport (Vélos, vélos électriques, remorques...)	5
2182	Matériel de transport (Voitures, aménagement véhicules...)	7
2183	Matériel de bureau et matériel informatique (ordinateurs, copieurs, scans, vidéoprojecteurs...)	5
2184	Mobilier (Bureaux, tables, armoires...)	10
2188	Autres immobilisations corporelles (gros électroménager : réfrigérateur, matériel de cuisine, ...)	7

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le 28/04/2021
- A Besançon, le 28/04/2021

Fait à Besançon, le 27/04/2021

Le Président
Agence Régionale de la Biodiversité
Bourgogne-Franche-Comté
Square de la République
25031 BESANCON Cedex
03 39 91 31 02
de l'Agence Régionale de la Biodiversité
Bourgogne-Franche-Comté

<p style="text-align: right;">2021-04-27-00010</p> <p style="text-align: center;"> Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté 25031 BESANCON Cedex 03 83 31 03 33 Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté </p>	<p style="text-align: right;">le 27/04/2021</p> <p style="text-align: center;"> Le Président Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté 25031 BESANCON Cedex 03 83 31 03 33 Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté </p>
--	---

Agence Régionale de la Biodiversité

25-2021-04-27-00011

20210427 202134 Deliberation adhésion à la
centrale d'achat de la Région BFC

Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Agence Française pour la Biodiversité

Conseil d'administration - Séance du 27 avril 2021 - Visioconférence

Délibération N°2021-34 :

**Adhésion à la Centrale d'achat de la Région
BFC**

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents : 20
Nombre de mandats de vote donnés : 0
Nombre de suffrages exprimés
Voix pour : 20 Voix contre : 0 Absentions : 0
Date de convocation : 13/04/2021

Présents : Fabrice AUBERT, Anne-Laure BORDERELLE, Fabienne BRAUCHLI, Gilles DEMERSSEMAN, Antoine DERVAUX, Patrice DUSSOUILLEZ, Marie-Pierre COLLIN-HUET, François GILLET, Julien GUIBERT, Etienne HENRIOT, Nicolas LAVANCHY, Florence LAUBIER, Amélie MAGNIN-FEYSOT, Frédéric MAILLOT, Sylvain MATHIEU, Caroline MINY, Patrice NOTTEGHEM, Jean RAYMOND, Corinne TISSIER, Stéphane WOYNAROSKI.

Absents ayant donné mandat de vote : néant

Absents : Elise AEBISCHER, Frédérique COLAS, Blandine DELAPORTE, Joël MATHURIN, Jean-Philippe PANIER, Hélène PELISSARD, Gilles STREIT, Fabien SUDRY.

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-7 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnemental (EPCE), dénommée Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB FC) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-3-2 et L.1612-12 ;

Considérant que l'ordonnance n°2015-899 en date du 23/07/2015, relative aux marchés publics, ouvre aux entités publiques la possibilité de se constituer en centrale d'achat, par la seule formalité d'une décision de leurs organes délibérants, avec l'objectif de faciliter la mutualisation des achats de l'ensemble des entités publiques et de leurs satellites à une échelle pertinente ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : D'adhérer à la Centrale d'Achat de la Région Bourgogne-Franche-Comté et approuve les règles de fonctionnement.

Article 2 : Donne mandat au Directeur, en tant qu'ordonnateur de l'Etablissement public, pour signer tous documents validant l'adhésion à la Centrale d'achat.

<p>Le Président :</p> <ul style="list-style-type: none">- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le 28/04/2021- A Besançon, le 28/04/2021	<p>Fait à Besançon, le 27/04/2021</p> <p>Le Président</p> <p><i>St. Wyrand</i></p> <p>Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté 4 square Gaston - CS 51857 25031 BESANCON Cedex de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté</p>
--	--

Centre Hospitalier de Novillars

25-2021-04-22-00004

Décision GPMS 2021-48 - dérogation signature G



GPMS DOUBS JURA

GRUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA CH NOVILLARS ÉTAPES DOLE SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP EHPAD MALANGE EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2021-48

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME GERALDINE HEZARD,

COORDINATRICE GENERALE DES SOINS DU CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, Solidarité Doubs Handicap, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » à Besançon (Doubs) en date du 22 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Madame Géraldine HEZARD comme directrice des soins au centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu la décision du Directeur du GPMS Doubs-Jura n°2021-05 du 4 janvier 2021 affectant Madame Géraldine HEZARD en qualité de coordinatrice générale des soins du centre hospitalier de Novillars à compter du 4 janvier 2021, décision non affectée et non modifiée par l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 ;
- Vu l'organigramme en vigueur ;

Décide pour le CH de Novillars

Article 1 : Coordination générale des soins

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Géraldine HEZARD, Coordinatrice générale des soins du CH de Novillars, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- ✓ les documents relevant de son domaine de compétences ;
- ✓ les documents communs avec la Direction des ressources humaines après signature du directeur-adjoint en charge de la DRH.

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE
La Mais'ange
1, rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00
www.lamaisange.org

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

Article 2 : Conduite générale et gestion courante de l'établissement

Délégation de signature est donnée à Madame Géraldine HEZARD, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Florent FOUCARD, Directeur du GPMS Doubs Jura, de Monsieur Thierry ROUSSILLON, Directeur délégué du CH de Novillars, et de Monsieur Grégoire MATHIEU, Directeur des ressources humaines et des affaires médicales du CH de Novillars, à l'effet de signer tout document nécessaire à la conduite générale du CH de Novillars au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Dans cette circonstance, délégation de signature est donnée à Madame Géraldine HEZARD, Coordinatrice générale des soins, en qualité d'ordonnateur suppléant pour le CH de Novillars.

Article 3 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Géraldine HEZARD, Coordinatrice générale des soins du CH de Novillars, à l'effet de signer pendant les astreintes administratives prévues au tableau des gardes et astreintes de l'établissement, les documents suivants :

- Tout courrier ou document nécessaire au fonctionnement normal de l'établissement ainsi que l'ensemble des actes relatifs aux admissions, séjours, sorties, décès des patients ;
- Les assignations des personnels ;
- Les signalements et les documents divers à la situation des patients ou à la disponibilité en lits ;
- Les documents liés au déclenchement du plan blanc ;
- Les dépôts de plaintes au nom du CH de Novillars.

Décide pour SDH

Article 4 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Géraldine HEZARD, Coordinatrice générale des soins du CH de Novillars, pour signer tout acte ou décision nécessaire dans le cadre de la réalisation d'astreintes administratives à l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap.

Décide pour l'EHPAD de Mamirolle

Article 5 : Mission d'appui et d'expertise au sein de l'EHPAD de Mamirolle

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Géraldine HEZARD, Coordinatrice générale des soins du CH de Novillars, pour signer tout courrier ou document nécessaire dans le cadre de la réalisation de sa mission d'appui et d'expertise au sein de l'EHPAD de Mamirolle, en particulier dans le domaine de l'évaluation interne et externe. Elle en tient informée la direction déléguée de l'établissement.

Dispositions générales

Article 6 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n°2021-01 du 5 janvier 2021. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél.03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél.03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél.03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE
La Mais'ange
1, rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél.03 84 70 73 00
www.lamaisange.org

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél.03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél.03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

Article 7 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein du CH de Novillars, de SDH et de l'EHPAD de Mamirolle ; elle est communiquée sans délai au Comptable Public des établissements concernés et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance et aux Conseils d'Administration de ces établissements.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 8 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Dole, le 22 avril 2021

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE
Géraldine HEZARD.

Décision transmise pour information à :

- ✓ Comptables publics des établissements
- ✓ CS ou CA des établissements
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

Publication :

- ✓ Gestion Electronique Documentaire (GED)
- ✓ Panneaux d'affichage dans les établissements
- ✓ RAA

CHS SAINT-YLJE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél.03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél.03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél.03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE
La Mais'ange
1, rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél.03 84 70 73 00
www.lamaisange.org

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél.03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél.03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

DDFIP du Doubs

25-2021-04-29-00002

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III
de l'article 408 de l'annexe II au code général des
impôts.

Date d'effet au 01/05/2021.

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
COLL Michèle BOUILLON Isabelle KOEBELE Norbert	Service des Impôts des Entreprises : BESANÇON MONTBELIARD PONTARLIER
PIERROT Thierry DESMARQUOY Emmanuel MARECHAL Bruno	Service des Impôts des Particuliers : BESANÇON MONTBELIARD PONTARLIER
TOURNIER Daniel	Service des Impôts des Particuliers – Service des impôts des Entreprises MORTEAU
LAURENT-DOINEAU Marie-Armelle GAILLARD-MINY Anne	Pôles Pôle de contrôle et d'expertise Pôle de recouvrement spécialisé
PERNOT René CATHELIN Nicolas ROGOZ Stéphane	Brigades pôle de contrôle revenus et patrimoine 1ère brigade départementale de vérification 2ème brigade départementale de vérification
PERNOT René	Cellule de contrôle sur pièces des particuliers
COINE Michel COINE Michel MARTZOLFF Patricia LEMBERET Laurence	Services fonciers Service de la publicité foncière et d'enregistrement BESANCON 1 Service de la publicité foncière BESANCON 2 Service de la publicité foncière et d'enregistrement MONTBELIARD Service départemental des impôts fonciers

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
MENARD Annick MENARD Annick , comptable par intérim COMMAN Jean-Paul	Trésoreries mixtes AUDINCOURT HÉRIMONCOURT VALDAHON

DIRECCTE UT25

25-2021-04-26-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne MP MIA
n°SAP891465460



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 891465460
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Ratte, directeur adjoint du travail, chef du service Emploi-Solidarités,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 02 avril 2021 par Madame Muriel Ponçot en qualité de gérante de l'entreprise « MP-MIA », dont le siège social est situé 10 Grande Rue – 25360 Adam les Passavant.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « MP-MIA », sous le numéro SAP 891465460.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile(*)
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes

DDETSPP du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 71 00

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (*)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (*)
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH) (*)
- Téléassistance et visio assistance
- Coordination et délivrance des SAP

• **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (département 25 : sur les 6 Cantons de Besançon et les cantons de Baume les Dames, Valdahon, Saint Vit et Ornans),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (département 25 : sur les 6 Cantons de Besançon et les cantons de Baume les Dames, Valdahon, Saint Vit et Ornans),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (département 25 : sur les 6 Cantons de Besançon et les cantons de Baume les Dames, Valdahon, Saint Vit et Ornans),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 25 : sur les 6 Cantons de Besançon et les cantons de Baume les Dames, Valdahon, Saint Vit et Ornans)

(*)A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 26 avril 2021

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs.
Le chef du service emploi-solidarités

Alain RATTE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations du
Doubs

25-2021-04-22-00002

arrêté portant composition de la commission de
réforme des agents de la fonction publique
territoriale

**Arrêté n°
portant composition de la commission départementale de réforme
des agents de la fonction publique territoriale**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques,

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination du préfet du Doubs - M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs,

Vu le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)
11 bis, rue Nicolas Bruand
25043 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 60 74 60
Mél : ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE
5 place Jean Cornet
25041 BESANCON Cedex
Tél : 03.63.01.70.00

DDT (Fonctions sociales du logement)
6 rue du Roussillon - BP1169
25003 BESANCON Cedex
Tél : 03.81.65.62.62

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 :

La commission de réforme départementale du Doubs constituée pour les agents de la fonction publique territoriale est présidée par le préfet ou son représentant.

Est désignée président :

Titulaire : Monsieur Jacques PRINCE, conseiller municipal, délégué du maire de Pontarlier

Suppléants :

Monsieur Pierre CONTOZ, maire de Montfaucon,

Son siège est établi à la DDCSPP du Doubs. Le centre de gestion assure le secrétariat de cette commission de réforme.

Article 2 :

Sont nommés membres de la commission :

En qualité de médecins généralistes :

Conformément à l'article 12 du décret n°86-442, les médecins désignés par l'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-09-004 du 9 mars 2021

Titulaires :

Docteur Jean-Marie STHMER,

Suppléants :

Docteur Stéphane BEGEY,
Docteur Émile FAGELSON,
Docteur Evelyne GUYOT.

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)
11 bis, rue Nicolas Bruand
25043 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 60 74 60
Mél : ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE
5 place Jean Cornet
25041 BESANCON Cedex
Tél : 03.63.01.70.00

DDT (Fonctions sociales du logement)
6 rue du Roussillon - BP1169
25003 BESANCON Cedex
Tél : 03.81.65.62.62

Représentants de l'administration :

Pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Romuald VIVOT, conseiller municipal délégué à la ville de Pontarlier	Madame Catherine BOTTERON, maire de Châtillon le Duc
	Madame Marie-France BOTTARLINI-CAPUTO, maire de Hérimoncourt
Madame Marie-Jeanne BERNABEU, maire d'Avanne Aveney)	Madame Martine VOIDEY, maire de Voujeaucourt
	Monsieur Patrick FROEHLIY, maire de Lougres

Pour les collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion :

Conseil régional de Bourgogne Franche Comté pour le département du Doubs

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Luc BARDI, conseiller régional délégué	Madame Myriam CHIAPPA-KIGER, conseillère régionale déléguée
Monsieur Yacine HAKKAR, conseiller régional	Madame Elise AEBISCHER, conseillère régionale déléguée

Conseil départemental du Doubs - Centre Départemental à l'Enfance

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Florence ROGEBOZ, conseillère départementale	Monsieur Philippe GONON, conseiller départemental
	Monsieur Frédéric BARBIER, conseiller départemental
Madame Jacqueline CUENOT-STALDER, conseillère départementale	Monsieur Thierry VERNIER, conseiller départemental
	Madame Danièle NEVERS, conseillère départementale

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)
11 bis, rue Nicolas Bruand
25043 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 60 74 60
Mél : ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE
5 place Jean Cornet
25041 BESANCON Cedex
Tél : 03.63.01.70.00

DDT (Fonctions sociales du logement)
6 rue du Roussillon - BP1169
25003 BESANCON Cedex
Tél : 03.81.65.62.62

Mairie de BESANCON et Centre Communal d'Action Sociale de BESANCON

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Elise AEBISCHER, adjointe au maire	Madame Valérie HALLER, conseillère municipale déléguée
Monsieur Gilles SPICHER, adjoint au maire	Monsieur Cyril DEVESA, conseiller municipal délégué

GRAND BESANCON METROPOLE

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Gabriel BAULIEU, vice-président	Monsieur Jacques KRIEGER, vice-président
Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT, conseiller communautaire	Monsieur Fabrice TAILLARD, conseiller communautaire

Mairie de MONTBELIARD et Centre Communal d'Action Sociale de MONTBELLIARD

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Eddie STAMPONE, conseiller municipal	Madame Evelyne PERRIOT, conseillère municipale
Madame Gisèle CUCHET, conseillère municipale déléguée	Monsieur Louis CUENIN, conseiller municipal délégué

Représentants du Personnel selon la catégorie

Pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion :

Corps de catégorie A

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Isabelle MERAUX NETILLARD (CFDT)	Madame Béatrice SCHUH NEFF (CFDT)
	Monsieur Philippe FLAMAND (CFDT)
Madame Valérie LAMANTHE (SNDGCT)	Monsieur Olivier BONGEOT (SNDGCT)
	Monsieur David VERMOT(SNDGCT)

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)
11 bis, rue Nicolas Bruand
25043 BESANCON Cedex
Tél : 03 81 60 74 60
Mél : ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE
5 place Jean Cornet
25041 BESANCON Cedex
Tél : 03.63.01.70.00

DDT (Fonctions sociales du logement)
6 rue du Roussillon - BP1169
25003 BESANCON Cedex
Tél : 03.81.65.62.62

Corps de catégorie B

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Christian REBILLOT (CFDT)	Madame Nathalie MARGUERITE(CFDT) Madame Katia CHARLET (CFDT)
Monsieur Hervé MORELLI (FO)	Madame Hélène GEISS (FO) Monsieur Yves MEUNIER (FO)

Corps de catégorie C

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Brigitte TOURNOUX (CFDT)	Monsieur Jihad DAHI (CFDT) Monsieur Olivier ZOLLINGER (CFDT)
Monsieur Francis COURTOIS (CGT)	Madame Isabelle MENETRIER (CGT) Monsieur Lilian MANGEONJEAN (CGT)

Pour les collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion :

Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté pour le département du Doubs

Corps de catégorie A

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Jean-Marc LEGOUHY (CFDT)	Monsieur Anthony AUMAND (CFDT) Madame Dominique AUBRY-FRELIN (CFDT)
Monsieur Catherine ANGONIN (UNSA)	Madame Aurélie CHARTON (UNSA) Madame Christelle CORDIER (UNSA)

Corps de catégorie B

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Laurent ARNOUD (CFDT)	Monsieur Dominique VALENCON (CFDT) Madame Christelle CARTIER (CFDT)
Monsieur Stéphane MATTHEY (UNSA)	Monsieur Jean-Pierre BOUILLON (UNSA) Monsieur Tristan-Ludovic BATHIARD (UNSA)

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)
11 bis, rue Nicolas Bruand
25043 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 60 74 60
Mél : ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE
5 place Jean Cornet
25041 BESANCON Cedex
Tél : 03.63.01.70.00

DDT (Fonctions sociales du logement)
6 rue du Roussillon - BP1169
25003 BESANCON Cedex
Tél : 03.81.65.62.62

Corps de catégorie C

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Maryline DINETTE (CFDT)	Frédéric SEGUIN (CFDT)
	Pierre BOILLOT (CFDT)
Mahmoud ZMIRLI (FO)	Monsieur Frédéric VUILLAUME (FO)
	Madame Marie-Christine VUILLAUME (FO)

Conseil départemental du Doubs

Corps de catégorie A

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Gilles BOULIER (CFDT)	Monsieur Denis MARHEM (CFDT)
	Madame Patricia FABBRO-FLOTAT (CFDT)
Madame Manuelle LAMBERT (CFDT)	Madame Louisa ANSRI (CFDT)
	Monsieur Philippe HEBRARD (CFDT)

Corps de catégorie B

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Isabelle NUNES-LOUIS (CFDT)	Monsieur Olivier MULLER (CFDT)
	Madame Corinne LOUSSERT (CFDT)
Madame Rachida DAIF (CFDT)	Madame Patricia REVY (CFDT)
	Monsieur Jérémie BERTHET (CFDT)

Corps de catégorie C

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Thierry BARTHE (CFDT)	Madame Katia VARDANEGA (CFDT)
	Madame Patricia MAILLEZ DZIADZUSKA (CFDT)
Madame Christelle SOREL (CGT)	Madame Martine BARBIER (CGT)
	Non désigné

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)
11 bis, rue Nicolas Bruand
25043 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 60 74 60
Mél : ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE
5 place Jean Cornet
25041 BESANCON Cedex
Tél : 03.63.01.70.00

DDT (Fonctions sociales du logement)
6 rue du Roussillon - BP1169
25003 BESANCON Cedex
Tél : 03.81.65.62.62

Mairie de BESANCON et Centre Communal d'Action Sociale de BESANCON, GRAND
BESANCON METROPOLE

Corps de catégorie A

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Rafik BOUSSOUALIM (FO)	Monsieur Laurent TODESCHINI (FO)
	Monsieur Mathieu NAEGELEN (FO)
Monsieur Cédric BRUNOLD (CFDT)	Monsieur Thierry XOUILLOT- (CFDT)
	Monsieur Denis BOUSSEAU- (CFDT)

Corps de catégorie B

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Jean-François LONGARETTI (FO)	Monsieur Jean-François ZANGIACOMI (FO)
	Monsieur Stéphane PEGEOT (FO)
Madame Sylvie D'ALBERT (CFDT)	Madame Izaline GUENOT (CFDT)
	Monsieur Sébastien LONCHAMPT (CFDT)

Corps de catégorie C

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Yvan DECROUY (FO)	Monsieur Bruno THIENOT (FO)
	Monsieur Benjamin MINARY (FO)
Monsieur Thierry ROY (CFDT)	Madame Sandrine DELATOUR (CFDT)
	Monsieur Michel COMPAGNE (CFDT)

Mairie de MONTBELIARD et Centre Communal d'Action Sociale de MONTBELLIARD

Corps de catégorie A

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Catherine BIOLCHINI	Madame Agnès FUCHS-CORDIER
	Non désigné
Monsieur Laurent LABYDOIRE	Madame Audrey WUNSCH
	Non désigné

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)
11 bis, rue Nicolas Bruand
25043 BESANCON Cedex
Tél : 03 81 60 74 60
Mél : ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE
5 place Jean Cornet
25041 BESANCON Cedex
Tél : 03.63.01.70.00

DDT (Fonctions sociales du logement)
6 rue du Roussillon - BP1169
25003 BESANCON Cedex
Tél : 03.81.65.62.62

Corps de catégorie B

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Olivier MONNIER (CGT)	Non désigné
	Non désigné
Monsieur Olivier BRACQ (CGT)	Non désigné
	Non désigné

Corps de catégorie C

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Salah-Eddine CHICKH (CFDT)	Monsieur Pascal BERTREUX (CFDT)
	Non désigné
Madame Denise MATHIOT (CGT)	Madame Marie Claire TATTU (CGT)
	Non désigné

Article 3 :

L'arrêté n°DDCSPP 25-2020-12-17-005 relatif à la composition de la commission de réforme de Doubs pour les agents de la fonction publique territoriale est totalement abrogé.

Article 4 :

Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs. «Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

Besançon, le 22 AVR. 2021
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Le Préfet,
Jean-Philippe SETBON

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)
11 bis, rue Nicolas Bruand
25043 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 60 74 60
Mél : ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE
5 place Jean Cornet
25041 BESANCON Cedex
Tél : 03.63.01.70.00

DDT (Fonctions sociales du logement)
6 rue du Roussillon - BP1169
25003 BESANCON Cedex
Tél : 03.81.65.62.62

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations du
Doubs

25-2021-04-22-00003

arrêté portant composition de la commission de
réforme des SPV

**Arrêté n°
portant composition de la commission départementale de réforme
pour les sapeurs-pompiers volontaires**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joel MATHURIN, préfet du Doubs,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié, relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse Nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires,

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)
11 bis, rue Nicolas Bruand
25043 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 60 74 60
Mél : ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE
5 place Jean Cornet
25041 BESANCON Cedex
Tél : 03.63.01.70.00

DDT (Fonctions sociales du logement)
6 rue du Roussillon - BP1169
25003 BESANCON Cedex
Tél : 03.81.65.62.62

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-03-09-004 du 9 mars 2021 portant composition du comité médical et de la commission de réforme du département du Doubs,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 .

La commission de réforme départementale du Doubs constituée pour les sapeurs-pompiers volontaires est présidée par le préfet ou son représentant.

Est désigné président :

Titulaire : Monsieur Jacques PRINCE, conseiller municipal, délégué du maire de Pontarlier

Suppléants :

Monsieur Pierre CONTOZ, maire de Montfaucon,

Son siège est établi à la DDCSPP du Doubs qui en assure le secrétariat. La fonction de secrétaire est assurée par Monsieur le Docteur Jean-Marie STHMER.

Article 2

Sont nommés membres de la commission :

- Un praticien de médecine générale :

Titulaire	Membres suppléants
Docteur Jean-Marie STHMER	Docteur Emile FAGELSON
	Docteur Stéphane BEGEY
	Docteur Evelyne GUYOT

- La médecin-chef départementale des services d'incendie et de secours, Lieutenant-Colonne Laure-Estelle PILLER, ou son adjointe, la Commandante Caroline PEUGEOT-MORTIER

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, représenté par le chef du groupement des services des ressources humaines, ou le chef du service gestion des ressources humaines.

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)
11 bis, rue Nicolas Bruand
25043 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 60 74 60
Mél : ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE
5 place Jean Cornet
25041 BESANCON Cedex
Tél : 03.63.01.70.00

DDT (Fonctions sociales du logement)
6 rue du Roussillon - BP1169
25003 BESANCON Cedex
Tél : 03.81.65.62.62

- Un représentant des collectivités et des établissements publics disposant d'un corps de sapeurs-pompiers :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Thierry VERNIER	Monsieur Ludovic FAGAUT

- Un officier de sapeurs-pompiers professionnel, chef d'un centre de secours du département :

Titulaire	Suppléant
Commandant Hervé MARCHAL	Commandant Sébastien FREIDIG

- Un sapeur-pompier volontaire du même grade que celui dont le cas est examiné

Sapeur :

Titulaire	Suppléant
Sapeur 1ère classe Jérôme MOREL	Sapeure de 1ère classe Florine MAURICE

Caporal :

Titulaire	Suppléant
Caporale Clara PAIGNAY	Caporale Perrine RIGOLOT

Sergent :

Titulaire	Suppléant
Sergent Cyril GARNACHE-BARTHOD	Sergent Clément PERRIGUEY

Adjudant :

Titulaire	Suppléant
Adjudant-chef Denis LAPORTE	Adjudant Yohann PONCOT

Officier :

Titulaire	Suppléant
Lieutenante Corine GIRARD	Lieutenant Olivier GROS
Infirmier principal Kévin DESCHENES	Infirmier-chef Jean-Christophe MONTAGNON

Article 3 :

L'arrêté n°25-2020-12-17-007 relatif à la composition de la commission de réforme de Doubs pour les sapeurs-pompiers volontaires est totalement abrogé.

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)
11 bis, rue Nicolas Bruand
25043 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 60 74 60
Mél : ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE
5 place Jean Cornet
25041 BESANCON Cedex
Tél : 03.63.01.70.00

DDT (Fonctions sociales du logement)
6 rue du Roussillon - BP1169
25003 BESANCON Cedex
Tél : 03.81.65.62.62

Article 4 :

Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

Besançon, le **22 AVR. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)
11 bis, rue Nicolas Bruand
25043 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 60 74 60
Mél : ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE
5 place Jean Cornet
25041 BESANCON Cedex
Tél : 03.63.01.70.00

DDT (Fonctions sociales du logement)
6 rue du Roussillon - BP1169
25003 BESANCON Cedex
Tél : 03.81.65.62.62

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations du
Doubs

25-2021-04-23-00001

arrêté portant modification de la composition
de la commission de médiation relative au droit
au logement opposable (DALO)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du Doubs**

Arrêté N°

Portant modification de la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.441 à L.441-2-3-4 et R.441-13 à R.441-18-5 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-295 du 5 mars 2007 modifié instituant le comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-00002 du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-29-001 du 29 juillet 2020 fixant la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-10-26-006 du 26 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 25-2020-07-29-001 du 29 juillet 2020 est modifiée comme suit :

- **Président** : Roberto SCHMIDT, personnalité qualifiée (2^e mandat)

- **1^{er} collègue : Trois représentants de l'État**
 - La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant
 - Le chef du service emploi-solidarités de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant
 - L'adjoint(e) au chef de service emploi-solidarités de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant

- **2^e collègue : Représentants du conseil départemental du Doubs, des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu un accord collectif intercommunal ou signé une convention intercommunale d'attribution et des communes**
 - ***Un représentant du département désigné par le conseil départemental :***
 - **Membre titulaire :**
Jacqueline CUENOT-STALDER (3^e mandat)
 - **Membres suppléants :**
Aline GUY -CHAUVILLE (DASLI) (3^e mandat)
Justine FUMEY (DASLI) (1^{er} mandat)

 - ***Un représentant des EPCI ayant conclu un accord collectif intercommunal ou signé une convention intercommunale d'attribution :***
 - **Membre titulaire :**
Patrick FROELHY (Pays de Montbéliard Agglomération) (1^{er} mandat)

 - ***Un représentant des communes désigné par l'association des maires du Doubs :***

- Membre titulaire :
Anne BENEDETTO (Conseillère municipale, Ville de Besançon) (1^{er} mandat)
 - Membres suppléants :
Sylviane MARBEUF (Adjointe au maire de Baume-les-Dames) (1^{er} mandat)
Bénédicte HERARD (Adjointe au maire de Pontarlier) (1^{er} mandat)
- **3^e collègue : représentants des organismes bailleurs sociaux, des organismes pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé, et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département**
 - ***Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées pour la construction et la gestion de logements sociaux :***
 - Membre titulaire :
Manuela JOSSELIN (Habitat 25) (1^{er} mandat)
 - Membres suppléants :
Mourad LAIB (SAIEMB Logement + GBH) (1^{er} mandat)
Ludovic ANDRE (Néolia) (1^{er} mandat)
Jonathan SALER (Idéha) (2^e mandat)
 - ***Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 du CCH :***
 - Membre titulaire :
Paul-Even DU FOU (SOLIHA AIS) (1^{er} mandat)
 - Membres suppléants :
Martine CHENUS MARTEY (Service d'Entraide Protestante) (2^e mandat)
Jacques MATHEY (FJT La Cassotte) (1^{er} mandat)
Olivier DELALANDE (Les invités au Festin) (1^{er} mandat)
 - ***Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :***
 - Membre titulaire :

Séverine FULBAT (ADDSEA) (2^e mandat)

- Membre suppléant :
Bruno CARDOT (ARIAL) (1^{er} mandat)

• **4^e collège : représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département**

- ***Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :***

- Membre titulaire :
Danielle LEROY ABOUDA (CLCV) (1^{er} mandat)

- Membre suppléant :
Nicolas DIAMANDIDES (CLCV) (1^{er} mandat)

- ***Deux représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :***

- Membres titulaires :
Marcel COTTINY (UDAF) (1^{er} mandat)
Alain CONTEJEAN (Association Julienne Javel) (2^e mandat)

- Membre suppléant :
Cynthia RENARD (UDAF) (1^{er} mandat)

• **5^e collège : représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et représentant désignés par les instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles**

- ***Deux représentants des associations de défense des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département :***

- Membres titulaires :
Fernanda CARDOSO (SMJPM 25) (2^e mandat)
Amandine LAGARDE (SMJPM 25) (1^{er} mandat)

- **Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L115-2-1 du code de l'action sociale et des familles**

Pas de représentant désigné

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 4 : La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

A Besançon, le 23 AVR. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations du
Doubs

25-2021-04-23-00002

arrêté portant modification de la liste des
membres des organisations représentatives de
bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein
de la commission départementale de
conciliation

Arrêté N°

Portant modification de la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, modifiée par la loi n° 2014-366 du 14 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-12-04-008 du 4 décembre 2019 fixant la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation;

VU l'arrêté n°25-2021-04-01-00002 du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP),

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Composition de la commission

La composition de la commission départementale de conciliation prévue à l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 est modifiée de la façon suivante :

Collège des bailleurs

Pour la Chambre syndicale régionale des propriétaires et des copropriétaires de Franche-Comté

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Daniel PERSONENI	Monsieur Bernard VANHOUTTE

Pour la Fédération Nationale de l'Immobilier de Franche-Comté

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Laurent REYNAUD	Monsieur Alain CHOQUET

Pour le Groupement des Bailleurs Sociaux du Doubs

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Jacques BRAVO – Loge GBM	Monsieur Frédéric PAPELOUX – Habitat 25
Monsieur Hervé CONSTANTIN – Néolia	Madame Antoinette GALMICHE – Idéha

Collège des locataires

Pour l'association Consommation Logement et Cadre de Vie

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Nicolas DIAMANDIDES	Monsieur Robert LAZERT
Madame Danielle LEROY-ABOUDA	Monsieur Paul-Aimé BAUDIER

Pour la Confédération Nationale du Logement Nord Franche-Comté

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Jean-Luc ENTFELLNER	Monsieur Georges PAGONCELLI
Monsieur Alain GENOT	Madame Micheline JECHOUX

Article 2: Organisation de la commission. L'organisation de la commission est modifiée comme suit :

La commission doit rendre un avis dans les deux mois suivants sa saisine.

La commission se réunit une fois par mois selon un planning établi à l'année.

Les membres de la commission, titulaires et suppléants, reçoivent l'ordre du jour des séances au plus tard 2 semaines avant.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 suscité, la commission peut statuer si au moins deux représentants de chaque collège sont présents. Dans le cas où une organisation est partie à un litige, représente ou assiste une partie en séance, le nombre minimum de membre pour que la commission puisse siéger est réduit à un membre pour chaque collège.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 3 : Durée du mandat

Le mandat des membres de la commission départementale de conciliation est de trois ans renouvelables.

Les membres siègent pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Fait à Besançon, le

23 AVR. 2021

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-04-20-00006

AP régularisant le remblai des Mercureaux

Arrêté N°

régularisant le remblai des Mercureaux par la mise en place de mesures compensatoires sur les sites de Roche lez Beaupré et Rang

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et R214-1 et s, L181-1, R181-1 et D181-15-1 et s

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN Préfet du Doubs;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du DOUBS;

Vu la décision du tribunal administratif de Besançon du 13 décembre 2012 annulant l'arrêté du 11 décembre 2007 en tant qu'il autorise un remblai sur le lit majeur du Doubs sans mesure compensatoire et enjoignant le Préfet du Doubs de procéder à la régularisation du remblai litigieux en prenant, dans le délai de 6 mois, une décision sur une demande d'autorisation comportant les mesures de compensation nécessaires et en mettant en œuvre ces mesures de compensation dans le délai de 10 mois sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Vu le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau déposé le 4 août 2020 par la DREAL, pétitionnaire, consistant en la remise en eau d'un bras mort sur la commune de Roche lez Beaupré, à proximité du Doubs ;

Vu l'arrêté autorisant les travaux prévus à Roche lez Beaupré ;

Vu le projet de haie à Rang, non soumis à la loi sur l'eau, mais présenté de manière détaillée dans le dossier du 4 août 2020 et lors de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique tenue dans les mairies de Roche-lez-Beaupré, Vaire, Novillars, Chaléze, Rang, Appenans, Mancénans, Besançon et Beure entre le 4 janvier 2021 et le 5 février 2021 à 18h ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 27 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur du 27 février 2021

Vu l'avis favorable du Coderst tenu le 31 mars 2021 ;

Vu l'absence de remarque du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que le dossier prend en compte les demandes du juge administratif dans sa décision du 13 décembre 2012 susvisée, en compensant le volume de 39000m³ correspondant au remblai des Mercureaux à Beure ;

Considérant qu'il répond sur le fond aux exigences des réglementations applicables en l'espèce,

ARRÊTE

Article 1er : travaux autorisés pour la compensation du remblai des Mercureaux

2 types de travaux sont concernés :

- ceux de Roche lez Beauré sont autorisés par l'arrêté susvisé,
- ceux de Rang ne sont pas soumis à procédure loi sur l'eau.

La DREAL de Bourgogne Franche-Comté est autorisée à réaliser les travaux de régularisation du remblai des Mercureaux, consistant :

1- en la remise en eau d'un bras mort sur la commune de Roche lez Beauré, à proximité du Doubs. Ce projet nécessite de décaisser un volume de 8000m³, porté à 9800m³ afin d'améliorer la fonctionnalité d'une annexe présente sur le site des travaux.

Le prélèvement de matériau permettra de gagner de l'espace d'inondation uniquement pour les crues faibles (de l'ordre de Q2) tout en permettant une amélioration hydromorphologique de cette section de cours d'eau.

Le bras mort sera reconnecté afin qu'il puisse être en eau dès que le Doubs est à 50 % du module. avec la présence de 40 cm d'eau pendant une période minimale de 3 mois entre janvier et juin, et qu'il permette le retour d'une végétation de milieu humide.

Un suivi faune (piscicole notamment) et flore est prévu à n+1, n+3 et n+5.

Le projet prend en compte le déplacement de matériaux (travaux et transport), la protection d'espèces protégées, les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) indispensables relatives à la faune, la flore et les zones humides.

2- en la mise en place d'une haie à Rang : le projet prévoit de mettre en place une haie transversale dans le lit majeur du Doubs permettant de retenir les eaux des crues du Doubs afin de sur-inonder la plaine de Rang (sans augmentation du risque d'inondation), déjà inondable dès la période de retour 2 ans. Les travaux consistent en :

- la réalisation de travaux préparatoires (débroussaillage),

- la mise en place d'une haie longitudinale de 500m de long sur 3m de large composée d'essences locales adaptées aux conditions humides (2/3 de Saule argentée et 1/3 d'Aulne glutineux),
- la mise en place d'une clôture permettant d'assurer la pérennité de la haie dans le temps.

Article 2 : régularisation du remblai

La décision du tribunal administratif imposait la prise en compte du SDAGE applicable en 2012.

La mise en conformité du remblai passe par la mise en place de mesures compensatoires adaptées. Afin de quantifier précisément l'impact sur le champ d'expansion de crues du Doubs et dimensionner la compensation nécessaire, de nouvelles études hydrauliques ont été menées et ont permis d'identifier qu'en crue centennale, le volume de remblai en zone inondable est de 43100 m³ contre 39000 m³ estimé précédemment sur la base du projet de 2006. Cet impact résiduel doit donc, selon les recommandations du SDAGE Rhône Méditerranée être compensé cote pour cote. Le tableau ci-après permet de définir précisément les volumes « cote par cote » à compenser.

Tableau des volumes à compenser cote pour cote

Temps de retour de la crue	Volume de remblai (m ³)
Q ₂	8 000
Q ₅	18 900
Q ₁₀	25 100
Q ₅₀	38 500
Q ₁₀₀	43 100

Ce volume est compensé par le cumul des 2 projets :

Le projet de Roche-lez-Beaupré : il consiste à décaisser et adoucir la berge en rive droite afin de gagner du volume sur la zone inondable pour les faibles niveaux de crues. La compensation n'est donc recherchée :

- ni par une extension de l'emprise d'inondation,
- ni par un ralentissement dynamique permettant une augmentation de la cote d'eau,
- mais par une augmentation de la section hydraulique disponible pour les niveaux de crue calculés.

Les études hydrauliques réalisées et basées sur les études du PPRi conduisent à estimer que le décaissement de la berge devrait conduire à un abaissement des lignes d'eaux au droit du site pour

les différents niveaux de crues. L'augmentation de volume décaissé permet de prendre en compte l'abaissement probable de la ligne d'eau à Q2.

Le terrassement du projet est réalisé pour un volume de 12000 m³, pour un objectif de compensation de 8000m³ pour la crue Q2, afin :

- d'assurer l'efficacité complète de la compensation volumique même en cas d'abaissement de la ligne d'eau à Q2 d'environ 30 cm,
- de reconnecter le bras mort par l'aval et le rendre ainsi fonctionnel sur le plan écologique.

Temps de retour de crue	Objectifs de compensation	Compensation volumique apportée par le site de Roche
Q2	8000	8000
Q5	18900	8000
Q10	25100	8000
Q50	38500	8000
Q100	43100	8000

Le projet de Rang : Les résultats des calculs permettent de mettre en évidence les volumes compensés suivants pour le site de Rang :

Temps de retour de crue	Objectifs de compensation	Compensation volumique apportée par le site de Rang
Q2	8000	0
Q5	18900	15000
Q10	25100	20000
Q50	38500	41500
Q100	43100	37700

La haie de Rang permet donc de se rapprocher des objectifs de compensation du remblai des Mercureaux pour les crues Q5 à Q100 mais ne permet pas l'apport de compensation volumique pour les petites crues, prises en compte dans le projet de Roche lez Beaupré.

Article 3 : Période d'intervention:

Roche lez Beaupré : Les travaux de terrassement sont prévus pendant l'été et l'automne 2021, le chantier sera terminé au plus tard fin 2021.

Les travaux en berge proche de la rivière seront réalisés en période d'étiage prononcé et en dehors des périodes de reproduction des espèces typiques. L'ensemble des opérations se réalisera hors d'eau.

Les travaux d'élagage et coupes d'arbres seront réalisés hors période de reproduction de l'avifaune.

Rang : Pour des raisons de saisonnalité, la plantation de la haie devra être effectuée entre mi-février et mi-mars 2021 soit avant la fin de l'instruction du dossier loi sur l'eau. Cette intervention anticipée pour la haie de Rang s'appuie sur le fait que ces travaux ne sont soumis à aucune autorisation réglementaire contrairement aux travaux du site de Roche-Lez-Beaupré. Le projet de Rang a cependant été présenté au public lors de l'enquête publique qui s'est tenue du 4 janvier au 5 février 2021.

Article 4: Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 5 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7: Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le commandant du Groupement de gendarmerie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Copie du présent arrêté sera également adressée à la :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté ;
- Délégation interrégionale Bourgogne Franche-Comté et service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Agence régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté.
- Au tribunal administratif de Besançon.

A Besançon, le 20 AVR. 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-04-22-00001

Arrêté portant subdélégation de signature de M.
Patrick Vauterin à ses collaborateurs en matière
d'ordonnancement secondaire



Arrêté N°

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 8 juin 2020 nommant M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 22 juin 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-08-00001 du 8 avril 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-15-00004 du 15 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Didier CHAPUIS, Directeur adjoint, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes.
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses, ainsi qu'à l'émission des titres de perception et de réduction,
- les copies certifiées conformes et les certificats pour paiement, relativement au programme 135.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à tous les agents dont la liste figure ci-après et dans les limites de leurs attributions et compétences, pour signer :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les engagements juridiques dans la limite de 15 000 euros hors taxes,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes, relativement au programme 135.

Désignation du Service Gestionnaire	Prénoms et Noms
Habitat, Construction, Ville	Mme Virginie MENIGOZ Mme Virginie LEMAIRE Mme Marie-Ange DUBOIS
Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme	M. Vincent LACHAT Mme Marie-Jo KACZMAR

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le **22 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Patrick VAUTERIN



Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-04-20-00005

Arrêté préfectoral autorisant les travaux liés aux
mesures compensatoires des Mercureaux
(remblai)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

Autorisant les travaux liés aux mesures compensatoires du remblai des Mercureaux et consistant en la remise en eau d'un bras mort par décaissement dans l'île aux vaches à Roche lez Beaupré

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et R214-1 et s, L181-1, R181-1 et D181-15-1 et s

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN Préfet du Doubs;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean Philippe SETBON secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du DOUBS;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment le dossier de demande d'autorisation déposé le 4 août 2020 par la DREAL, pétitionnaire, (qui pour mémoire, inclut un projet de haie à Rang non soumis à la loi sur l'eau, et donc non pris en compte dans le présent arrêté) ;

Vu l'avis favorable de l'ARS,

Vu l'avis favorable de la DREAL-BEP, qui confirme l'absence d'atteinte aux espèces protégées,

Vu les avis réputés favorables de Voies navigables de France, de l'Office français de la biodiversité, de la Direction régionale des affaires culturelles, de la Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques du Doubs

Vu l'avis du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) transmis le 2 décembre 2020 au titre de l'évaluation environnementale,

Vu la réponse apportée par le pétitionnaire le 18 décembre 2020.

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire au dossier ;

Vu l'enquête publique tenue dans les mairies de Roche-lez-Beaupré, Vaire, Novillars, Chaléze, Rang, Appenans, Mancenans, Besançon et Beure entre le 4 janvier 2021 et le 5 février 2021 à 18h ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/10

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 27 février 2021

Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur du 27 février 2021

Vu l'avis favorable du Coderst tenu le 31 mars 2021

Vu l'absence de remarque du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que le dossier est complet au titre de la loi sur l'eau,

Considérant qu'il répond sur le fond aux exigences des réglementations applicables en l'espèce,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

La DREAL de Bourgogne Franche-Comté (appelée le bénéficiaire dans la suite de l'arrêté) est autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de régularisation du remblai des Mercureaux, consistant en la remise en eau d'un bras mort sur la commune de Roche lez Beauré, à proximité du Doubs. Ces travaux, qui visent à compenser hydrauliquement les remblais effectués dans le lit majeur à Beure, nécessitent de décaisser à Roche lez Beauré un volume de 8000m³, porté à 9800m³ afin d'améliorer la fonctionnalité d'une annexe présente sur le site des travaux.

Ce bras mort sera reconnecté afin qu'il puisse être en eau dès que le Doubs est à 50 % du module. avec la présence de 40 cm d'eau pendant une période minimale de 3 mois entre janvier et juin, et qu'il permette le retour d'une végétation de milieu humide. L'entrée actuelle du bras mort étant à une altitude de 246,2NGF, et la cote minimale retenue étant à 243,81NGF, un décaissement important est indispensable. Un suivi faune (piscicole notamment) et flore est prévu à n+1, n+3 et n+5.

Au titre de la présente autorisation, ce projet prend en compte le déplacement de matériaux (travaux et transport), la protection d'espèces protégées, les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) indispensables relatives à la faune, la flore et les zones humides.

Article 2 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions et engagements définis dans son dossier d'autorisation, auxquels s'ajoutent les compléments apportés ultérieurement, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	intitulé	régime	observations
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	A	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	A	

Article 3 : Période d'intervention:

Les travaux de terrassement sont prévus pendant l'été et l'automne 2021, le chantier sera terminé au plus tard fin 2021.

Les travaux en berge proche de la rivière devront en outre être réalisés en période d'étiage prononcé et en dehors des périodes de reproduction des espèces typiques. L'ensemble des opérations se réalisera hors d'eau.

Les travaux d'élagage et coupes d'arbres devront être réalisés hors période de reproduction de l'avifaune (période qui s'étend du 15 mars à la fin juillet).

AVANT DE DÉBUTER LE CHANTIER

Article 4 : police de l'eau :

Il sera fourni au service Police de l'eau de la DDT25, deux mois avant le commencement des travaux, des documents graphiques du projet détaillés, vue d'ensemble, coupes et profil en long cotés sur lesquels figureront les niveaux d'eau.

Le service Police de l'Eau de la DDT25 (03 81 65 62 81) et le service départemental de l'OFB (03 81 58 39 65) devront être prévenus **7 jours** avant le démarrage des travaux.

Article 5 : consignes

Le bénéficiaire communique à chaque entreprise intervenant sur le chantier le présent arrêté ainsi que l'intégralité du dossier ayant servi lors de l'instruction. Les documents peuvent être assortis de fiches de consignes explicites réalisées à l'initiative du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre à l'intention des travailleurs opérant sur site.

PENDANT LES TRAVAUX

Article 6: pêche de sauvegarde:

Si nécessaire, une pêche de sauvetage sera mise en place afin de ne pas piéger de poissons en cas d'assèchement liés aux travaux.

Article 7: organisation du chantier :

Dans l'hypothèse où les installations de chantier seraient exposées aux risques d'inondation, le bénéficiaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue (évacuation du matériel et des engins de chantier...) et pour sécuriser le chantier d'une manière générale.

Le suivi de la station hydrologique en temps réel est accessible sur le site internet Hydroréel.

<http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/station.php?codestation=19>

Pour les travaux se situant en zone inondable, le bénéficiaire devra :

- se tenir informé quotidiennement de la situation hydrologique en cas de risque de crue ;
- prendre, en phase chantier, toutes les dispositions visant à garantir la sécurité du personnel et des ouvrages en cours de construction.

Dépôts des matériaux et installations de chantier

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau.

Le bénéficiaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le bénéficiaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 8 : prévention des pollutions liées aux travaux :

Toutes mesures seront prises pour éviter une pollution des eaux et du milieu aquatique (laitance de ciment, matières en suspension (MES)...);

Les eaux polluées de matières en suspension devront être pompées et dirigées vers un ou des bassins de rétention de contenance suffisante qui assureront la fonction de décantation avant rejet dans le milieu naturel. En sortie de bassin, des écrans-filtres de type bottes de paille, géotextiles ou matériaux filtrant seront mis en œuvre.

Sauf lors de l'isolement de la zone de travaux, la reconnexion du bras mort ou de la remise en état des lieux, les travaux ne devront pas entraîner de différence de turbidité visible entre l'amont et l'aval du projet.

Les engins utilisés sur le chantier seront exempts de fuite de liquide hydraulique ou d'huile moteur.

Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention seront mises en place pour le stockage des produits polluants, le parcage et l'alimentation en carburant des engins.

Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Article 9: prévention des pollutions accidentelles :

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques par les engins de chantier en circulation ou en

stationnement, en prévoyant des dispositifs adaptés permettant d'éviter l'écoulement de la pollution dans le cours d'eau (par exemple : barrage flottant, produit neutralisant, kits anti-pollution...).

Mesures de sécurité civile :

Le bénéficiaire doit informer dans les meilleurs délais le service de Police de l'Eau, l'Office français de la Biodiversité (OFB), le service de la Préfecture (SIDPC), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'ARS, ainsi que les mairies limitrophes : Roche lez Beauré, Chalèze, Vaire, Chalezeule et Besançon de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

A cet effet le bénéficiaire rédigera des consignes d'intervention qui préciseront :

- Les coordonnées des acteurs à prévenir ;
- Les moyens d'intervention immédiats qu'il mettra en œuvre.

Ces consignes seront affichées en permanence sur le site d'exploitation.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du bénéficiaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 10: stockage des matériaux

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux sera effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération devra être réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

Article 11 : prévention de la prolifération des espèces invasives :

Le projet ne devra pas entraîner la dissémination des espèces envahissantes (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Erable Negundo, Topinambour, Berce du Caucase,...). Le bénéficiaire mettra en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Si des stations d'espèces invasives sont présentes sur la zone de travaux, une vigilance accrue devra être portée afin de ne pas favoriser la dissémination de ces végétaux. Les stations de ces espèces devront être recensées et balisées avec de la rubalise avant le démarrage des travaux. En cas d'extraction d'une station lors des terrassements, les produits végétaux devront être évacués et éliminés sur un site autorisé.

APRÈS LES TRAVAUX

Article 12 : remise en état du site

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier devra être remis dans son état d'origine, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, ou faire l'objet d'une opération de renaturation.

Article 13 : suivi :

La remise en état est assurée par la réalisation des mesures suivantes :

- remise en état complète de la piste de chantier utilisée provisoirement pour accéder au site de travaux,
- replantation des berges avec une végétation adaptée et diversifiée,
- remise en place de clôtures permettant de rétablir la vocation agricole (pâturage) du site et de protéger les berges du cours d'eau de l'impact du piétinement bovins. Des passes américaines permettront le maintien des accès aux berges.

L'entretien du site est assuré en partie par la DREAL.

Le suivi des aménagements sera assuré par le bénéficiaire (DREAL) qui s'assurera de l'évolution satisfaisante de l'aménagement.

Les suivis suivants sont prévus :

- Suivi hydrogéomorphologique de la berge retravaillée : il permettra de vérifier la stabilité des aménagements réalisés et l'absence de problématique d'érosion marquée après réalisation des travaux. Ce suivi sera annuel entre n+1 et n+5.
- Suivi spécifique sur les espèces végétales invasives afin d'éviter leur apparition sur le site : il se concrétisera par le passage annuel d'un expert botaniste durant les 5 années qui suivent la réalisation des travaux.

- Suivi écologique afin de suivre l'évolution des aménagements dans le temps. Le suivi sera organisé de la manière suivante :

- Suivi des plantations et remplacement des végétaux morts à n+1 et n+2,
- Suivi faunistique à n+1, n+3 et n+5,
- Suivi floristique à n+1, n+3 et n+5,
- Suivi de l'alimentation et de la fonctionnalité du bras mort (2 passages annuels à n+1, n+2 et n+3).

Le bénéficiaire prévoit l'entretien du bras mort par la coupe régulière (tous les 3 ans) de la végétation ligneuse qui s'installe dans le bras mort.

Article 14 : évacuation des déchets et des sédiments

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux seront évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Les déblais sains issus des travaux seront en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent et que des porteurs de projets se sont manifestés.

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

Un stockage provisoire dans l'emprise des travaux sera potentiellement nécessaire en fonction de l'organisation de l'entreprise. Cette plateforme servira uniquement à un stockage très limité dans le temps des matériaux avant leur évacuation.

Concernant la gestion définitive des matériaux excédentaires, le bénéficiaire imposera des contraintes dans le futur contrat de travaux afin d'imposer à l'entreprise attributaire du marché de :

- Réaliser a minima une mise en décharge des matériaux si aucune solution de valorisation n'est trouvée.
- Faire agréer au maître d'ouvrage l'exutoire final des matériaux permettant ainsi d'assurer le fait que les matériaux ne seront pas impactants pour le milieu naturel (zone humide notamment),
- Tracer précisément chaque m³ de matériaux afin de s'assurer du respect de l'engagement pris.

Article 15: Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 16 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Publication et information des tiers

Article R181-44

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 20: Voies et délais de recours

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article R181-50 Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article R181-52

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le commandant du Groupement de gendarmerie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Copie du présent arrêté sera également adressée à la :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté ;
- Délégation interrégionale Bourgogne Franche-Comté et service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Agence régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté.

A Besançon, le 20 AVR. 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-04-21-00003

Arr préfectoral liquidant partiellement
l'astreinte administrative redevable par le GAEC
des Clochettes-Vuez

Arrêté N° 25-2021-04-.....

liquidant partiellement l'astreinte administrative redevable par le GAEC des Clochettes-Vuez.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à 11, L.214-1, L.214-3, R.214-32, L.414-4 et R.414.19 à 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-23-002 du 23 juillet 2020 mettant en demeure le GAEC des Clochettes-Vuez de régulariser sa situation administrative pour des travaux de retournement de prairie réalisés sans évaluation des incidences en site Natura 2000,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-02-002 du 2 août 2018 fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000,

VU le rapport de manquement administratif du 2 septembre 2019, relatif aux travaux constatés initialement par le service départemental de l'ONCFS sur le pâturage d'alpage du Champ Bouille appartenant aux communaux de REMORAY-BOUJEONS, le 15 août 2019.

VU les observations écrites formulées par le GAEC des Clochettes-Vuez en date du 13/09/2019, relativement aux travaux réalisés d'une part, à leur nature et à leurs objectifs, et d'autre part à la vérification préalable du zonage Natura 2000 par le GAEC préalablement à l'engagement des travaux.

VU les éléments contradictoires notifiés avec accusé réception par la DDT du Doubs au GAEC des Clochettes-Vuez, en date du 14/10/2019, confirmant à ce dernier la localisation de ces travaux dans un périmètre d'un site Natura 2000 et la nécessité d'engager la régularisation administrative des travaux en produisant une évaluation des incidences Natura 2000 avant le 15 décembre 2019.

VU les informations transmises par le service départemental de l'ONCFS, attestant être intervenu sur ce même communal du Champ Bouille où était engagé le 12/09/2018 – un chantier de défrichage et nivellement au moyen d'une pelleteuse et avoir rappelé le 14/09/2018 à l'entreprise de Travaux Publics Longchamp, impliquée, l'appartenance de cette emprise à un site Natura 2000,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-29-001 du 29 janvier 2021 rendant redevable d'une astreinte administrative le GAEC des Clochettes-Vuez faisant suite au non-respect d'une mise en demeure de régularisation de sa situation administrative relativement au régime d'évaluation des incidences Natura 2000. mettant en demeure le GAEC des Clochettes-Vuez de régulariser sa situation administrative pour des travaux de retournement de prairie réalisés sans évaluation des incidences en site Natura 2000,

VU les observations écrites formulées par le GAEC des Clochettes-Vuez en date du 24/12/2020, à titre de contradictoire préalable à la prise de sanctions administratives consécutive à l'absence de suite donnée à la mise en demeure du GAEC en date du 23/07/2020 ;

VU l'absence de toute manifestation tangible d'engagement par le GAEC de la démarche d'établissement d'une évaluation des incidences Natura 2000 en date du 20/01/2021.

VU les éléments adressés par le GAEC reçu en date du 26/02/2021 ne constituant aucune évaluation des incidences recevable et telle qu'attendue au titre du cadre réglementaire et de la mise en demeure signifiée au GAEC depuis le mois d'août 2020.

Considérant que le GAEC des Clochettes-Vuez ne s'est pas conformé, au jour de la prise du présent arrêté, par le dépôt d'une évaluation des incidences Natura 2000, aux dispositions de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 susvisé.

Considérant que cette non-satisfaction rend le GAEC des Clochettes-Vuez redevable d'une astreinte administrative de 50 € (cinquante euros) par jour liquidable partiellement tous les 30 jours francs conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27/08/2020 susvisé.

Considérant que l'astreinte administrative prend effet à la date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 29 janvier 2021.

Considérant que l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 rendant le GAEC des Clochettes-Vuez redevable d'une astreinte administrative lui a été notifié par courrier recommandé dont il a été accusé réception le 16 février 2021.

Considérant qu'il convient de procéder, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 à une liquidation partielle relative aux 30 premiers jours écoulés.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté liquide partiellement l'astreinte administrative redevable par le GAEC des Clochettes-Vuez, notifiée par arrêté préfectoral le 16 février 2021.

Article 2 : Cette liquidation partielle, correspond à 30 jours francs depuis la date de notification, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021, soit du 16 février au 17 mars 2021.

La somme partiellement liquidée correspond à 50 € par jour sur 30 jours soit 1500 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC des Clochettes-Vuez et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs
- O.F.B. Service Départemental du Doubs

A Besançon, le 21 AVR. 2021



Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-04-21-00004

Arr. Préf. liquidant partiellement l'astreinte
administrative redevable par le Syndicat Pastoral
des Villedieu.

Arrêté N° 25-2021-04- - -

liquidant partiellement l'astreinte administrative redevable par le Syndicat Pastoral des Villedieu.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à 11, L.214-1, L.214-3, R.214-32, L.414-4 et R.414.19 à 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°25-2018-09-13-002 du 13 août 2019 mettant en demeure le Syndicat Pastoral des Villedieu de régulariser sa situation administrative pour des travaux de retournement de prairie réalisés sans évaluation des incidences en site Natura 2000 ;

Vu le courrier de phase contradictoire du 28/07/2020 informant le Syndicat Pastoral des Villedieu du projet d'arrêté préfectoral portant astreinte administrative suite au non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral 25-2018-09-13-002 du 13 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-27-004 du 27/08/2020 rendant le Syndicat Pastoral des Villedieu redevable d'une astreinte administrative.

Vu les arrêtés préfectoraux n°25-2020-10-21-002 du 21 octobre 2020, n°25-2020-12-04-009 du 4 décembre 2020, n°25-2020-12-16-009 du 16 décembre 2020, et 25-2021-01-29-002 du 29 janvier 2021 liquidant partiellement l'astreinte administrative redevable par le Syndicat Pastoral des Villedieu.

Considérant que le Syndicat Pastoral des Villedieu ne s'est pas conformé, à l'échéance du 3 février 2021, par le dépôt d'une évaluation des incidences Natura 2000, aux dispositions de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 13 août 2019 susvisé.

Considérant que cette non-satisfaction rend le Syndicat Pastoral des Villedieu redevable d'une astreinte administrative de 50 € (cinquante euros) par jour liquidable partiellement chaque mois conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27/08/2020 susvisé.

Considérant que l'astreinte administrative prend effet à la date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 27 août 2020.

Considérant que l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 rendant le Syndicat Pastoral des Villedieu redevable d'une astreinte administrative a été notifié à la commune par courrier recommandé dont il a été accusé réception le 7 septembre 2020 et qui a déjà fait l'objet de quatre liquidations partielles à échéance des 120 premiers jours d'astreinte écoulés.

Considérant qu'il convient de procéder, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27/08/2020 à une liquidation partielle relative aux 30 nouveaux jours écoulés depuis la précédente liquidation partielle de l'astreinte.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté liquide partiellement l'astreinte administrative redevable par le Syndicat Pastoral des Villedieu, notifiée par arrêté préfectoral le 7 septembre 2020.

Article 2 : Cette liquidation partielle, correspond à 30 jours francs depuis le 6 décembre 2020, échéance de la précédente liquidation partielle, conformément à l'arrêté préfectoral du 27 août 2020, soit du 5 janvier 2021 au 3 février 2021.

La somme partiellement liquidée correspond à 50 € par jour sur 30 jours soit 1500 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Pastoral des Villedieu et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs
- O.F.B. Service Départemental du Doubs

A Besançon, le 21 AVR. 2021



Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-04-27-00001

Arrêté préfectoral relatif aux déplacements effectués dans le cadre des actions de comptage du grand tétras en place de chants, à l'occasion du suivi 2021 dans le Doubs, en dérogation aux mesures d'urgence sanitaire



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

relatif aux déplacements effectués dans le cadre des actions de comptage du Grand Tétrás en places de chants, à l'occasion du suivi 2021 dans le Doubs, en dérogation aux mesures d'urgence sanitaire

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au confinement du Groupe Tétrás Jura en date du 16 avril 2021 ;

Considérant que le Grand Tétrás est une espèce protégée au niveau international, européen et national ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder, de jour comme de nuit, au comptage du Grand Tétrás sur les places de chant au sein du massif jurassien, dans le cadre du protocole de suivi établi ;

Considérant que cette action est une des actions cadres du Plan Régional d'Action en faveur du Grand Tétrás ;

Considérant que cette action correspond à une mission d'intérêt général qui doit pouvoir continuer à être réalisée par des personnes agissant en tant que bénévoles ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

ARRÊTE

Article 1er : Les déplacements effectués par les bénévoles, dont la liste figure ci-dessous, dans le cadre des opérations décrites à l'article 2 et dans les conditions précisées à l'article 3, ont le caractère de "déplacements aux fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative", au sens du 6° du I de l'article 4 du décret n°2020-1310 susvisé. Les déplacements sont autorisés afin de rejoindre le massif du Risol/Mont d'Or, dans le département du Doubs.

Liste des bénévoles :

Gilles MARESCHAL 1 rue du Centre – Chaon – 25160 MONTPERREUX
Jean-François DESMET G.R.I.F.E.M. 159 Place du Criou – 74340 SAMOENS
Christian GUILLEMOT 11 place Clémenceau – 25300 PONTARLIER
Hadrien GENS 46 Grande rue – 25160 MALBUISSON
Bruno TISSOT 13 rue de l'Eglise – 25160 MALBUISSON
Louis-Jean TISSOT 13 rue de l'Eglise – 25160 MALBUISSON

Article 2 : Les opérations visées à l'article 1 débutent à compter de la date de signature du présent arrêté et consistent à procéder, de jour comme de nuit, au comptage du Grand Tétrás sur les places de chants, jusqu'au 15 mai 2021.

Article 3 : Les conditions de réalisation des déplacements visés à l'article 1 impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret susvisé.

Les personnes visées à l'article 1 souhaitant faire valoir ces dispositions devront être munies d'un exemplaire de la présente décision et d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle est cochée le motif "Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative".

Article 4 : Le préfet du Doubs est chargé de l'application de la présente décision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée aux bénéficiaires.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

A Besançon, le 27 AVR. 2021



Joël MATHURIN

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de
la Jeunesse

25-2021-04-16-00012

2021 SIE BESANCON AAP



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Direction territoriale Franche-
Comté**

AVIS D'APPEL A PROJET

**RELATIF A LA REALISATION DE 61 MESURES JUDICIAIRES D'INVESTIGATION
EDUCATIVE A L'ANNEE
SUR LE RESSORT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE de BESANCON**

I - QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Préfet du département du DOUBS
Préfecture du Doubs – 3 avenue de la Gare d'Eau – 25000 Besançon.

II - OBJET DE L'APPEL A PROJET

L'appel à projet a pour objet la réalisation de 61 mesures judiciaires d'investigation éducative à l'année (pour un ratio fratrie de 1,65 soit 100 jeunes) prononcées par les magistrats du tribunal judiciaire de Besançon.

III - CATEGORIE OU NATURE D'INTERVENTION DONT L'APPEL A PROJET RELEVE AU SENS DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

L'appel à projet concerne un service mettant en œuvre les mesures d'investigation éducative (4° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles) prévues :

- au code de procédure civile et
- par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante jusqu'au 30 septembre 2021, date à laquelle entrera en vigueur l'ordonnance du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs applicable à compter de cette date.

IV - DISPOSITIONS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES EN VERTU DESQUELLES IL EST PROCEDE A L'APPEL A PROJET

Il est procédé à l'appel à projet en vertu des dispositions de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

V - MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL A PROJET

Les documents constitutifs de l'appel au projet sont :

- le cahier des charges n°MINJUST/DPJJ/DIR-GC/DT FC 25SIE BESANCON/2021/n°1;

- la note n°JUSF1507871N du 23 mars 2015 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- la circulaire n°JUSF2018686C du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse.

Le cahier des charges relatif au présent appel à projet est joint en annexe au présent avis.

Les autres documents constitutifs de l'appel à projet sont remis ou envoyés gratuitement aux candidats qui en font la demande :

sur site

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre
 Direction des missions éducatives
 30 Bd Clémenceau
 21000 DIJON
 5^{ème} étage
 du lundi au vendredi (hors jours fériés)
 de 09h00 à 12h00 – de 14h00 à 17h00

par courrier

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-centre
 - 30 Bd Clémenceau
 CS 27051
 21070 DIJON Cedex

par courriel

dirpjj-grand-centre@justice.fr

(copie : muriel.heloise@justice.fr et blandine.picard-aubry@justice.fr)

VI - MODALITES DE DEPOT DES REPONSES - PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

Chaque candidat responsable du projet établit une réponse sous pli cacheté portant, outre son nom et son adresse, la mention suivante: « Appel à projet n°MINJUST/DPJJ/DIR-GC/DT FC 25/SIE Besançon/2021/n°1 – Ne pas ouvrir par le service courrier ».

Ce pli contient :

- une **première enveloppe** regroupant l'ensemble des pièces relatives à la candidature (cf. liste détaillée ci-dessous au 1°) : cette enveloppe interne porte - outre le nom et l'adresse du candidat - la mention « candidature » ;
- une **deuxième enveloppe** regroupant l'ensemble des pièces relatives au projet (cf. liste détaillée ci-dessous au 2°) : cette enveloppe interne porte - outre le nom et l'adresse du candidat - la mention « projet » ;
- une **troisième enveloppe** contenant un support de type clef USB qui regroupe l'ensemble des pièces exigibles réparties dans un dossier « candidature » et un dossier « projet ».

Le candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre (cf. adresse postale mentionnée à l'article 5 du présent avis) ou par la remise contre récépissé à ladite direction (cf. adresse géographique, jours et heures d'ouverture mentionnés à l'article 5 du présent avis) l'ensemble des documents suivants en **trois exemplaires** :

1° Concernant sa candidature :

- a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses **statuts** s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (**pièce n°1**) ;
- b) une **déclaration sur l'honneur** datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°2**) ;
- c) une **déclaration sur l'honneur** datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°3**) ;
- d) une copie de la dernière **certification aux comptes** s'il y est tenu en vertu du code de commerce (**pièce n°4**) ;
- e) des **éléments descriptifs de son activité** dans le domaine social et médico-social et de la **situation financière** de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité (**pièce n°5**).

2° Concernant son projet :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges, notamment un **calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet (pièce n°6)**, de la notification de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du service, précisant les jalons clefs.

Il est à noter que la date de notification de l'autorisation au candidat retenu et l'information des candidats non retenus est prévue entre le 15 septembre et le 1^{er} octobre 2021. Le candidat établit son calendrier prévisionnel à partir de cette date (théorique) de notification de l'autorisation, la date d'ouverture prévisionnelle du service étant prévue au 1^{er} novembre 2021.

- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire comportant :
 - o un dossier relatif aux **DEMARCHES ET PROCEDURES PROPRES A GARANTIR LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE** comprenant :

- un **avant-projet du projet de service (pièce n°7)** qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles incluant notamment :
 - un **avant-projet du livret d'accueil (pièce n°8)** auquel est annexé la **charte des droits et libertés de la personne accueillie** ;
 - un **avant-projet de règlement de fonctionnement (pièce n°9)** ;
 - une note relative aux **modalités de participation des usagers (pièce n°10)** ;
 - une note relative aux dispositions permettant de garantir la **confidentialité des informations des mineurs (pièce n°11)** ;
 - une note relative à **l'accès des mineurs aux données personnelles (pièce n°12)**.
- la **méthode d'évaluation** prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°13**).
- un dossier relatif aux **PERSONNELS** comprenant :
 - une **répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification (pièce n°14)** ;
 - les **dispositions salariales** applicables aux personnels (**pièce n°15**) ;
 - un **organigramme prévisionnel (pièce n°16)** ;
 - les **projets de fiches de poste (pièce n°17)** ;
 - le **plan de formation** envisagé au regard des exigences posées (**pièce n°18**).
 - un dossier relatif aux **EXIGENCES IMMOBILIERES** comportant une note sur le projet immobilier décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux (siège et éventuellement antennes du service d'investigation éducative) en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné (**pièce n°19**) ;
- un dossier **FINANCIER** comportant outre le **bilan financier du projet (pièce n°20)** et le **plan et les modalités de financement de l'opération (pièce n°21)** :
 - les **comptes annuels consolidés** de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires (**pièce n°22**) ;

- le **programme d'investissement prévisionnel** précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation (**pièce n°23**) ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un service existant, le **bilan comptable** de ce service (**pièce n°24**) ;
- les **incidences sur le budget d'exploitation** du service du plan de financement mentionné ci-dessus (**pièce n°25**) ;
- le **budget prévisionnel en année pleine du service** pour sa première année de fonctionnement (**pièce n°26**).

Le bilan financier, le plan de financement et les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement doivent être présentés conformément aux modèles en vigueur fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des **modalités de coopération** envisagées (**pièce n°27**) ;

d) tout élément permettant d'apprécier les **capacités professionnelles** du candidat (références...) - (**pièce n°28**).

VII - DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES DES CANDIDATS

Sous peine d'irrecevabilité, la date limite de réception des réponses des candidats est fixée au 15 juillet 2021, 15h00.

VIII - CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION OU D'EVALUATION DES PROJETS

Sont refusés au préalable les projets :

- déposés au-delà de la date limite précitée ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article 6 du présent avis ne sont pas satisfaites (sans préjudice des dispositions de l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

Il est à noter que la date **prévisionnelle** d'audition des candidats dont les projets n'ont pas été refusés au préalable est fixée au mois de septembre 2021.

Les projets seront classés et évalués selon les critères présentés ci-dessous :

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total
PROJET EDUCATIF	Moyens mis en œuvre pour respecter le cadre et les délais d'exercice de la mesure	8	5	40
	Méthodes et outils utilisés pour conduire la MJIE			
	Qualité des articulations partenariales à tous les stades de la mesure et modalités de coordination (conventions et protocoles)			
	Pluridisciplinarité et conditions de mise en œuvre de l'interdisciplinarité			
DROIT DES USAGERS	Mise en œuvre des droits des usagers et modalités de la démarche d'évaluation interne	2	5	10
ASSOCIATION	Expérience et capacités professionnelles de l'association à prendre en charge des MJIE	3	5	15
RESSOURCES HUMAINES	Niveau d'expérience et qualifications des personnels	3	5	15
	Fiches de poste des cadres et des professionnels			
	Plan de formation des personnels			
IMMOBILIER	Implantation géographique et accessibilité aux usagers	2	5	10
	Respect des règles immobilières et mobilières des locaux de milieu ouvert			
BUDGET	Analyse du budget de fonctionnement présenté (respect du cadrage financier)	2	5	10
	Coût de la mesure			
TOTAL				100

IX- PUBLICATION

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **16 AVR. 2021**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

6

CAHIER DES CHARGES

n°MINJUST/DPJJ/DIR-GC/DT FC 25/SIE BESANCON/2021/n°1

APPEL A PROJET RELATIF A :

La réalisation de **61** mesures judiciaires d'investigation éducative à l'année sur le ressort du tribunal judiciaire de Besançon.

DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION DES REPONSES :

Judi 15 juillet à 15h00.

PAGINATION :

Le présent cahier des charges comporte 12 pages, numérotées de 1 à 12 et
Annexe 1 : Présentation activité MJIE (1 page)
Annexe 2 : Décret N°2021-46 du 19 janvier 2021 modifiant le ressort des
tribunaux judiciaires de BESANCON et MONTBELIARD

ARTICLE 1^{ER} - IDENTIFICATION DES BESOINS SOCIAUX A SATISFAIRE

Article 1.1 – Cadre juridique

L'ordonnance du 2 février 1945, applicable jusqu'au 30 septembre 2021 prévoit que le juge des enfants effectue toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation (situation matérielle et morale de la famille et conditions d'éducation, personnalité et antécédents du mineur, fréquentation scolaire et attitude à l'école, santé, développement psychologique).

Dans l'ordonnance du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de justice pénale des mineurs qui entrera en vigueur au 30 septembre 2021, la mesure d'investigation est développée sous les articles 322-1 à 322-10, ainsi que les articles L432-1 et L432-2.

L'article 1183 du code de procédure civile prévoit qu'en assistance éducative, le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents.

Le présent appel à projet porte sur la réalisation de 61 mesures judiciaires d'investigation éducative à l'année, ordonnées :

- au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante ;
- par les magistrats du tribunal judiciaire de Besançon ;
- pour des mineurs (garçons et filles) âgés de 0 à 18 ans.

Article 1.2 – Définition

La mesure judiciaire d'investigation éducative est ordonnée principalement durant la phase d'information (procédure d'assistance éducative) ou durant la phase d'instruction (cadre pénal) ; elle peut l'être à tout moment de la procédure.

A cet effet, quel que soit le fondement civil ou pénal, la mise en œuvre et le déroulement de la mesure doivent être guidés par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect du cadre posé par la décision judiciaire.

Son objectif est de recueillir des éléments sur la personnalité du mineur, sur sa situation familiale et sociale et d'analyser les difficultés qu'il rencontre.

En matière pénale, elle vise notamment à proposer des hypothèses sur le sens des actes commis par le mineur afin d'engager un travail avec ce dernier et sa famille.

Dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, les informations et les préconisations contenues dans le rapport écrit doivent permettre au juge de

vérifier si les conditions d'une intervention judiciaire sont réunies et de proposer si nécessaire des réponses en termes de protection et d'éducation, adaptées à la situation des intéressés.

La mesure d'investigation constitue par essence une démarche dynamique de recueil d'éléments de compréhension éclairant la situation, de vérification des conditions prévues par la loi pour l'intervention judiciaire, d'observation, d'analyse partagée puis d'élaboration de propositions. Toutefois, sa mise en œuvre produit par elle-même souvent un changement dans les familles et peut contribuer à dénouer une situation de crise ou de blocage et ainsi éviter ou limiter le temps d'une intervention éducative judiciaire.

Elle se distingue de l'expertise, démarche confiée à un ou plusieurs experts pour donner un avis sur les éléments de la situation du mineur et selon des aspects référencés à une discipline.

Article 1.3 – Contenu

Les services mettant en œuvre la mesure judiciaire d'investigation éducative rassemblent les éléments permettant d'éclairer la décision du magistrat.

Ces éléments doivent porter :

- en assistance éducative sur : la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, l'existence d'un danger pour la santé, la sécurité, la moralité de l'enfant, le caractère gravement compromis de ses conditions d'éducation et de son développement physique, affectif, intellectuel et social (art. 375 du code civil et 1183, 1184 du nouveau code de procédure civile).
- en matière pénale sur : la situation matérielle et morale de la famille, la personnalité et les antécédents du mineur, sa fréquentation scolaire, ses aptitudes et son attitude à l'école, les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé, sa santé, son développement psychologique, les moyens appropriés à son éducation (art. 8 et art. 8-1 de l'ordonnance du 2 février 1945).

Que ce soit dans le cadre civil ou pénal, l'investigation recueille les éléments du parcours antérieur du mineur et les éventuelles réponses sociales, administratives et judiciaires apportées dans le passé, dans l'objectif de construire des propositions en se fondant sur ce qui a déjà permis ou pas des évolutions de la situation. Elle est un des éléments permettant de garantir la continuité des parcours par l'éclairage sur les situations des jeunes et les hypothèses de travail qui en résultent.

Les professionnels analysent ces éléments et élaborent des hypothèses de réponses éducatives et de protection.

Dans les deux domaines, civil et pénal, à partir du recueil de ces informations, les professionnels doivent tendre, d'une part à l'objectivation de la situation en confrontant leurs analyses des éléments recueillis à l'appui d'un travail interdisciplinaire, d'autre part à rendre compte de la complexité des problématiques et proposer des hypothèses de travail.

Dans ce processus dynamique, l'équipe de direction remet au juge un rapport conclusif et le cas échéant une ou plusieurs propositions éducatives.

ARTICLE 2 – NATURE DU PROJET

Le porteur de projet doit répondre au besoin de réalisation des mesures judiciaires d'investigation éducative par la création d'un service d'investigation éducative.

ARTICLE 3 – RESSORTS JURIDICTIONNEL ET TERRITORIAL

Les mesures judiciaires d'investigation éducative sont ordonnées par des magistrats relevant du tribunal judiciaire de Besançon.

Ces mesures doivent être réalisées dans l'ensemble du ressort du tribunal judiciaire de Besançon (cf en annexe le décret du 19/01/2021 modifiant le ressort des tribunaux judiciaires de Besançon et de Montbéliard).

ARTICLE 4 – ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL ET ASSOCIATIF

La direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté regroupe les territoires du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Dans le Doubs, depuis le 1^{er} septembre 2020, les mesures judiciaires d'investigation éducative sont réalisées par :

- un service territorial éducatif de milieu ouvert Sud Franche Comté situé 29 avenue Carnot à Besançon, composé de 3 unités éducatives de milieu ouvert (UEMO): une UEMO Besançon 1, une UEMO Besançon 2, une UEMO Jura.
- un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion Nord Franche-Comté situé 15 rue de la petite Hollande à Montbéliard composé d'une UEMO à Montbéliard et une UEAJ à DANJOUTIN.

Une fiche jointe en annexe au présent cahier des charges, présente l'activité exercée par les services de la protection judiciaire de la jeunesse sur les dernières années.

ARTICLE 5 - CADRE GENERAL

Les projets présentés par les candidats doivent :

- satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoir les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- répondre au présent cahier des charges ;

- présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet l'autorisation subséquente ;

Les candidats proposent les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits dans le présent cahier des charges, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.

ARTICLE 6 - VARIANTE

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter une variante aux exigences posées par le présent cahier des charges

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES IMPOSEES DANS L'INTERET DES PERSONNES ACCUEILLIES

Le présent appel à projet s'inscrit dans une politique de séparation de l'investigation et de l'exercice des mesures éducatives. La distinction de la mission d'investigation de la mission d'action éducative impose la réalisation des mesures judiciaires d'investigation éducative au sein d'un « service d'investigation éducative », ainsi expressément dénommé dans le projet, à l'exclusion d'un service de milieu ouvert ou de tout autre service.

Le service d'investigation éducative entre dans la catégorie des ESSMS (établissements et services sociaux et médico-sociaux) au sens des dispositions du 4° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 - CAPACITE EN PLACES OU BENEFICIAIRES A SATISFAIRE

Le présent appel à projet porte sur la réalisation de 61 mesures judiciaires d'investigation éducative (pour un ratio fratrie de 1.65 soit 100 jeunes) à l'année, ordonnées par les magistrats du tribunal judiciaire de Besançon, au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, pour des mineurs – garçons et filles – âgés de 0 à 18 ans.

ARTICLE 9 - ZONE D'IMPLANTATION ET DESSERTES RETENUES OU EXISTANTES

Le siège du service d'investigation éducative doit se situer sur le ressort judiciaire du TJ de Besançon.

L'organisation du service doit permettre l'accessibilité des usagers.

ARTICLE 10 - ETAT DESCRIPTIF DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES AUXQUELLES LE PROJET DOIT SATISFAIRE AINSI QUE LES CRITERES DE QUALITE QUE DOIVENT PRESENTER LES PRESTATIONS

Article 10.1 – Interdisciplinarité

La diversité des éléments à explorer nécessite l'apport de compétences diversifiées et impose une approche interdisciplinaire de la situation du jeune et de sa famille. Cette approche se réalise à partir notamment de la composition pluridisciplinaire du service : cadres de direction, éducateurs, psychologues, assistants de service social.

Selon les situations, ces ressources internes peuvent être enrichies par des professionnels recrutés par vacation, ou par le biais de conventions : médecin psychiatre, psychologue, pédiatre, pédopsychiatre, services spécialisés (Hôpitaux, Centres médico-psycho-pédagogiques, Protection maternelle et infantile, Centres d'examen de santé...) conseillers d'orientation et/ou d'insertion, ou d'autres spécialités (médiateurs culturels, services de prévention...).

L'approche interdisciplinaire consiste à garantir une analyse dynamique de la situation par ces professionnels en croisant leurs points de vue. Il appartient à l'équipe de direction d'organiser le processus interdisciplinaire des interventions au sein de l'unité éducative de milieu ouvert ou du service. Ces modalités d'intervention sont déterminées dès le début de la mesure, au regard de la situation, dans un cadre pluridisciplinaire et sous la responsabilité de l'équipe de direction ; elles peuvent ensuite être réévaluées en cours de mesure.

Au regard de la diversité des situations, d'éventuelle(s) intervention(s) éducative(s) antérieure(s), l'investigation peut porter sur des domaines plus ou moins étendus. En effet, la mesure judiciaire d'investigation éducative est réalisée à partir du recueil d'informations incontournables pour chaque cadre (civil ou pénal) sachant que de nombreux items leurs sont communs. Des hypothèses de réponses en termes d'action éducative et/ou de protection sont élaborées à partir de l'analyse de ces informations.

Le cas échéant, le service éducatif prend l'initiative d'explorer une ou plusieurs problématiques spécifiques repérées au cours de l'investigation. Il s'appuie alors sur les ressources dont il dispose à l'interne et/ou sur des partenaires.

Cette approche spécifique vient enrichir le travail conclusif remis au magistrat au terme de la mesure judiciaire d'investigation éducative.

Article 10.2 - Organigramme

Les effectifs proposés devront être définis en cohérence avec la norme en application conformément à l'annexe 4 bis de la circulaire de tarification du 07 mars 2018¹ qui définit notamment les normes de temps de travail par type d'emploi pour une ordonnance prescrite pour un mineur unique et en

¹ Circulaire relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse (JUSF : 1806857C).

conséquence le nombre de jeunes devant être suivis annuellement par équivalent temps plein de chaque type d'emploi pour ce type d'ordonnances.

Sur la base budgétaire de 61 mesures en capacité théorique, le référentiel d'emplois induit des normes ETP établies.

Toutes fonctions confondues, le SIE BESANCON pourrait être doté, de **4 ETP environ. Soit :**

- 0.40 ETP Direction
- 0.50 ETP Administratif, gestion
- 2.40 ETP Travailleurs Sociaux qualifiés
- 0.80 ETP paramédical

Les cadres doivent disposer de qualifications dans le domaine du management d'établissement social ou médico-social (CAFDES, CAFERUIS ou équivalent) et/ou d'une expérience significative. Pour les autres professionnels, l'effectif doit être qualifié pour un maximum de professionnels recrutés en application de la convention collective de l'association qui doit être précisée dans l'avant-projet.

La description des postes et la manière dont leurs complémentarités sont mises à profit dans la constitution de l'équipe doivent être précisées dans le projet. Un planning type de chaque catégorie de salariés garantissant la continuité de la mission d'investigation doit être joint.

Les dispositions salariales applicables au personnel du SIE doivent être précisées.

Article 10.3 – Durée de réalisation de la mesure

Quelle que soit la situation, le service réalise la mesure judiciaire d'investigation éducative dans un délai de 6 mois maximum suivant sa notification. Ce temps de réalisation prend en compte le délai de réception de la mesure (15 jours) et l'obligation du respect du contradictoire par l'envoi du rapport 15 jours avant l'échéance de la mesure.

Cependant, si le magistrat ordonnateur souhaite obtenir des premières informations, il peut solliciter un bilan d'étape à 15 jours, le cas échéant sur la base d'un échange interdisciplinaire, en vue de l'éclairer sur une situation pour laquelle il ne dispose pas d'éléments lui permettant de prendre une décision dans une situation d'urgence.

Cela peut correspondre notamment au cas particulier des situations d'urgence qui permettent au procureur de la République de confier un mineur à un établissement ou à un tiers, à charge de saisir le juge des enfants compétent dans les 8 jours.

Si, en cours de réalisation de la mesure judiciaire d'investigation éducative, une audience est prévue ou rendue nécessaire, le service communique au juge un rapport intermédiaire.

Lorsque l'hypothèse d'un placement est évoquée en cours de mesure judiciaire d'investigation éducative, le service informe le juge de l'orientation préconisée dans les plus brefs délais. Si le placement est décidé par le magistrat, le service, en concertation avec les services du Conseil départemental en cas de placement à l'aide sociale à l'enfance, prépare le placement dans le cadre de la mesure d'investigation initialement décidée et dans le temps de mesure restant.

Article 10.4 – Une démarche dynamique impliquant les personnes

La conduite de la mesure judiciaire d'investigation éducative répond aux différentes exigences liées au secret professionnel, à l'information partagée et aux droits des usagers.

En assistance éducative, compte tenu des compétences des conseils départementaux et des dispositions de l'article L. 226-4 du code d'action sociale et des familles, de l'existence des mesures d'évaluation en protection administrative, le rôle de l'investigation judiciaire porte souvent sur des situations déjà connues des services sociaux et qui présentent une particulière complexité.

En conséquence, les enjeux en termes de libertés individuelles sont d'autant plus importants et renforcent la nécessité d'un positionnement très clair au regard du cadre judiciaire contradictoire.

Ainsi, la manière dont l'investigation est conduite, dont le mineur et la famille sont associés, sont des éléments primordiaux de la qualité de l'investigation et de la compréhension par les intéressés de leur place et de leur rôle dans la procédure judiciaire.

En outre, l'expérience montre qu'une investigation de qualité permet souvent à la famille de s'approprier la manière d'envisager ses propres difficultés et ainsi de s'appuyer sur ses ressources pour trouver ses propres réponses. Ce processus facilite grandement les interventions éducatives ultérieures judiciaires ou administratives (milieu ouvert, placement), et peut rendre parfois celles-ci inutiles (non-lieu).

La dimension contradictoire de la procédure judiciaire conduit les professionnels à intégrer dans leur pratique l'analyse critique des informations obtenues, leur vérification et leur confrontation à l'avis des intéressés.

De même, elle nécessite que les conclusions de l'investigation soient systématiquement exposées aux intéressés et discutées avec eux avant d'être adressées au magistrat.

Article 10.5 - La définition d'une méthode

Article 10.5.1 - Une démarche professionnelle spécifique

Le recours à une posture professionnelle et à des outils adéquats est nécessaire dans le recueil de ce type d'informations. Ainsi les techniques d'entretiens doivent être adaptées à la recherche d'information et à l'élaboration d'hypothèses.

Dans ce sens, la mesure judiciaire d'investigation éducative peut, en parallèle, s'appuyer sur des activités individuelles et/ou collectives, support de mobilisation des ressources du mineur, d'observation et d'évaluation de ses compétences et appétences sociales, cognitives et scolaires.

Les projets de service doivent clairement identifier l'ensemble de ces éléments, les méthodes et les outils utilisés pour conduire la mesure judiciaire d'investigation éducative. De même, les projets de service précisent les moyens d'actualisation des connaissances en termes de perfectionnement des professionnels (par exemple en matière de maltraitance, de périnatalité, d'agressions à caractère sexuel, en matière de stupéfiants...).

Article 10.5.2 - Le traitement des informations recueillies

Le recueil d'informations doit conduire à l'émergence d'éléments vérifiés et d'hypothèses étayées tendant vers l'objectivité. Toutefois, ces éléments ne se suffisent pas à eux-mêmes pour caractériser la situation du mineur. C'est le croisement de ces informations, leur articulation avec des faits observés et des actes posés ou subis, leur mise en discussion et leur confrontation interdisciplinaire qui permettent d'élaborer des hypothèses valides, accessibles et acceptables.

Un travail d'analyse des éléments recueillis de manière interdisciplinaire est engagé avec les familles et les mineurs dès l'engagement de l'investigation. Ce travail doit être élargi par l'organisation d'une rencontre formalisée avec les partenaires qui ont eu à connaître de la situation.

Le fonctionnement interdisciplinaire garantit la prise en compte des différentes dimensions personnelle, psychique, familiale et sociale des situations individuelles par les différents professionnels mobilisés et participe à l'objectivation de la situation.

Les temps d'élaboration collective constituent ainsi une méthode de travail essentielle dans la conduite de la mesure judiciaire d'investigation éducative qui permettent de mettre en perspective les hypothèses d'analyse et de travail formulées par des professionnels de disciplines différentes.

Un rapport d'écriture conclusive portant sur les différentes hypothèses de travail et d'orientation éducative est alors engagé par les différents

professionnels. L'équipe de direction garantit que les hypothèses de travail restituées au magistrat sont le résultat d'un travail interdisciplinaire.

Article 10.5.3 - La restitution

La restitution des conclusions de la mesure judiciaire d'investigation éducative constitue une étape essentielle dans le cadre du contradictoire.

Les conclusions de l'investigation sont systématiquement exposées à la famille et au mineur et discutées avec eux avant d'être adressées au magistrat.

Ce principe réaffirme la nécessité de les associer à l'ensemble de la démarche. La phase de restitution à la famille revêt une grande importance. Elle permet au mineur et à ses parents d'exprimer leurs opinions et de se préparer à l'audience dans une dimension contradictoire.

Elle s'inscrit par ailleurs dans les dispositions relatives aux droits des usagers tels que définis aux articles L311-3 et L311-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 10.5.4 - La transmission d'informations au service chargé de l'exécution de la mesure éducative

Dans le cas où le juge ordonne, à la suite d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, une mesure de milieu ouvert, un placement ou une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, il y a lieu de garantir le partage de l'information avec le service chargé de la mesure éducative. Celui-ci doit en effet disposer des éléments nécessaires à la conduite de la mesure. Un dispositif formalisé interservices doit garantir cette continuité éducative.

Article 10.6 – Formation et renforcement des compétences

L'investigation est une démarche qui nécessite méthode et technicité pour explorer toutes les dimensions de la vie de l'enfant et de la famille (capacités cognitives, aptitudes professionnelles, sociales, développement physique et psychologique, qualité des relations familiales et conditions d'éducation, réseaux de socialisation, environnement socio-économique...).

Les professionnels doivent suivre une formation dédiée portant sur les connaissances théoriques et l'utilisation des outils techniques et les supports méthodologiques existants.

Divers outils concourent à une professionnalisation sur la mesure judiciaire d'investigation éducative. Les professionnels de toutes les disciplines peuvent notamment recourir au « Recueil de documents théoriques et méthodologiques : pratiques professionnelles en investigation et action d'éducation » et au document de travail « Parents, familles et professionnels dans le cadre judiciaire ». Par ailleurs, des formations professionnalisantes en

ce sens sont dispensées par l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse.

Article 10.7 – Jours et heures d'ouverture

Le siège du service d'investigation éducative doit être ouvert tous les jours ouvrés de l'année.

ARTICLE 11 – COUTS OU FOURCHETTES DE COUTS DE FONCTIONNEMENT PREVISIONNELS ATTENDUS

Le projet doit présenter une cohérence au regard du public accueilli et de l'organisation proposée. Il doit permettre une fonctionnalité optimisée s'inscrivant dans le cadre de la meilleure maîtrise budgétaire possible.

Au regard de l'organigramme attendu dans une enveloppe limitative de 4 ETP et des charges nécessaires au fonctionnement d'un service d'investigation éducative, le budget prévisionnel plafond présenté dans le cadre du présent appel à projet doit être inférieur à 281 210 € frais immobiliers compris (location, charges locatives ou amortissements immobiliers).

De manière indicative, le budget pourra être réparti comme suit :

- Groupe 1 : 14060€;
- Groupe 2 : 233 400 € ;
- Groupe 3 : 33750 €.

Les dépenses correspondant aux charges immobilières feront l'objet d'une étude avec l'opérateur retenu en fonction du (des) site(s) envisagé(s).

Les éventuelles acquisitions immobilières devront faire l'objet d'une validation préalable de l'autorité de tarification.

La dotation budgétaire sera définitivement arrêtée à l'issue de la procédure d'appel à projet, selon la procédure de tarification prévue.

ARTICLE 12 - MODALITES DE FINANCEMENT

Pour pouvoir être tarifés, les services concourant aux missions de la protection judiciaire de la jeunesse doivent préalablement avoir fait l'objet d'une procédure d'autorisation et d'habilitation.

La procédure de tarification permet chaque année de fixer les moyens nécessaires à l'accomplissement de l'activité arrêtée. Elle s'inscrit dans un contexte d'optimisation des moyens et des capacités.

Les critères d'allocation des moyens notamment les référentiels d'emploi constituent une base de calcul forfaitaire.

Le financement s'effectue par dotation globalisée établie par arrêté préfectoral, versée par 12^{ème} de financement. Cette procédure a pour objectif de faciliter la gestion de trésorerie des structures.

Les modalités de tarification sont fixées par circulaire. Le tarif d'une mesure judiciaire d'investigation éducative est forfaitaire. Le prix de l'acte est établi et arrêté par mineur. **Il est établi en considérant la non proportionnalité de la charge de travail** selon que l'ordonnance concerne un ou plusieurs mineurs au sein de la même famille.

ARTICLE 13 - HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 313-10 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Le candidat dont le projet est autorisé par l'autorité compétente est soumis au régime de l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire prévue par les dispositions de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 14 – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet se décline comme suit :

- **15 juillet 2021 – 15H00** : date et heure limites de réception des réponses des candidats ;
- **1^{ere} quinzaine de septembre 2021** : audition des candidats par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;
- **2^{ieme} quinzaine de septembre 2021** : publication de l'arrêté d'autorisation de création du service d'investigation éducative, notification au candidat retenu, information des candidats non retenus ;
- **1/11/2021** : ouverture prévisionnelle du service.

ANNEXE 1 CAHIER DES CHARGES

n°MINJUST/DPJJ/DIR-GC/DT FC 25/SIE BESANCON/2021/n°1

PRESENTATION ACTIVITE MJIE exercée par les services de la protection judiciaire de la jeunesse sur le ressort du tribunal judiciaire de BESANCON sur les dernières années :

		2018	2019	2020
UEMO Besançon 1	Nb mesures terminées	67	50	38
	Nb jeunes	98	85	73
UEMO Besançon 2	Nb mesures terminées	73	59	51
	Nb jeunes	119	106	77
Total BESANCON	Total Nb mesures terminées	140	109	89
	Total Nb jeunes	217	191	150

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2021-46 du 19 janvier 2021 modifiant le ressort des tribunaux judiciaires de Besançon et de Montbéliard

NOR : JUSB2037160D

Publics concernés : justiciables, auxiliaires de justice, greffiers, magistrats.

Objet : rattachement des cantons judiciaires de Clerval et de l'Isle-sur-le-Doubs au ressort du tribunal judiciaire de Montbéliard ; rattachement du canton judiciaire du Russey au tribunal judiciaire de Besançon.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} mai 2021. Il est applicable aux instances introduites après cette date, conformément à l'article R. 211-2 du code de l'organisation judiciaire.

Notice : afin de préserver la lisibilité de la carte judiciaire et garantir une bonne administration de la justice, le décret modifie le ressort du tribunal judiciaire de Montbéliard afin qu'il corresponde à la circonscription de la compagnie de gendarmerie départementale de Montbéliard.

Références : les dispositions du code de l'organisation judiciaire modifiées par le décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment le tableau IV qui lui est annexé ;

Vu l'avis du comité technique de service déconcentré placé auprès du premier président de la cour d'appel de Besançon en date du 11 décembre 2020,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le tableau IV annexé au code de l'organisation judiciaire est modifié conformément à l'annexe du présent décret.

Art. 2. – Le présent décret est applicable aux instances introduites après le 1^{er} mai 2021.

Art. 3. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 janvier 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

ÉRIC DUPOND-MORETTI

ANNEXE

TABLEAU IV

SIÈGE ET RESSORT DES COURS D'APPEL ET DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS D'APPEL, DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE, DES CHAMBRES DE PROXIMITÉ DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES, DES SECTIONS DÉTACHÉES DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE (ANNEXE DES ARTICLES D. 211-1, D. 212-19, D. 311-1, D. 532-2, D. 552-1, D. 552-17, D. 562-1 ET D. 562-26)

SIEGE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE	SIEGE DE LA CHAMBRE DE PROXIMITÉ	RESSORT
<i>(Sans changement.)</i>		
Cour d'appel de Besançon		
Doubs		
Besançon		Cantons d'Amancey (à l'exception de la fraction de commune de Levier), Audeux, Baume-les-Dames, Besançon-Est, Besançon-Nord-Est, Besançon-Nord-Ouest, Besançon-Ouest, Besançon-Planoise, Besançon-Sud, Boussières, Marchaux, Ornans (à l'exception de la fraction de commune d'Étalans), Quingey, Rougemont et Roulans.
	Pontarlier	Cantons du Russey, Levier, Montbenoît, Morteau, Mouthe, Pontarlier, Pierrefontaine-les-Varans, Vercel-Villedieu-le-Camp et communes d'Étalans et Levier.
Montbéliard		Cantons d'Audincourt, Clerval, Étupes, Hérimoncourt, L'Isle-sur-le-Doubs, Maiche, Montbéliard-Est, Montbéliard-Ouest, Pont-de-Roide, Saint-Hippolyte, Sochaux-Grand-Charmont et Valentigney.
<i>(Le reste sans changement.)</i>		

CRÉATION DE 3 NOUVEAUX SERVICES D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE

Direction Territoriale de Franche-Comté

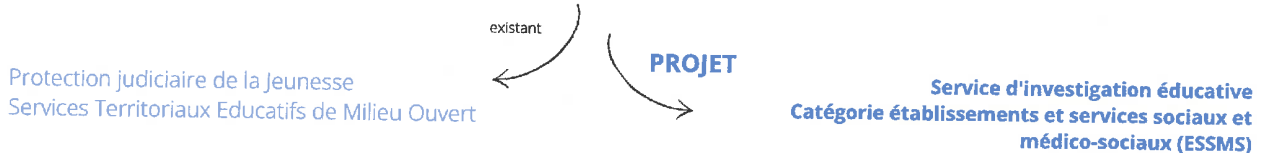


Qu'est ce qu'une MJIE ?

Mesure judiciaire d'investigation éducative prévue au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante jusqu'au 30 septembre 2021, date à laquelle entrera en vigueur l'ordonnance du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs applicable à compter de cette date.



Ordonnée par par le juge permettant d'éclairer la décision du magistrat



Objectif d'une MJIE ?

Phase d'information : procédure d'assistance éducative (**Civil**) ou durant la phase d'instruction (**Pénal**)

Parvenir à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que les moyens appropriés à son évolution (situation matérielle et morale de la famille et conditions d'éducation, personnalité et antécédent du mineur, fréquentation scolaire et attitude à l'école, santé, développement psychologique ...).

Durée ? 6 mois

Processus dynamique avec approche inter-pluridisciplinaire

Les professionnels (éducateurs, psychologues, assistants de service social ...) analysent les éléments et élaborent des hypothèses de réponses éducatives et de protection remises au magistrat sous forme d'un rapport.



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2021-04-28-00001

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de BONNAY pour la
période 2021-2040



Département : DOUBS
Forêt communale de **BONNAY**
Contenance cadastrale : 210,5417 ha
Surface de gestion : 210,54 ha
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

Arrêté d'aménagement n° 25-2021-04-28-001
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de **BONNAY** pour la période **2021-2040**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de BONNAY en date du 06/11/2020, visé par la Préfecture de Besançon le 17/11/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-05 du 19 janvier 2021, portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BONNAY (DOUBS), d'une contenance de 210,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 208,52 ha, actuellement composée de hêtre (36%), chêne rouvre ou pédonculé (16%), frêne commun (9%), tilleul à grandes feuilles (7%), érable sycomore (4%), merisier (2%), ormes divers (1%). autres feuillus (22%), sapin pectiné

(2%) et autres résineux (1%). Le reste, soit 2,02 ha, est occupé par des landes, des fruticées, des prairies, des emprises de places de dépôt et par un abri de chasse.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 75,31 ha et en futaie par parquets sur 73,78 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (119,22 ha), le hêtre (19,22 ha), le charme (10,25 ha) et le tilleul à grandes feuilles (0,40 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration par parquets, d'une contenance totale de 55,01 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie par parquets en régénération, d'une contenance de 18,97 ha en sylviculture, au sein duquel 18,77 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 18,77 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 75,31 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'évolution naturelle, d'une contenance de 59,28 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de BONNAY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

Besançon, le 28 Avril 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2021-04-28-00002

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de
CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES pour la période
2021-2040



Département : DOUBS
Forêt communale de CHÂTEAUVIEUX-LES-FOSSÉS
Contenance cadastrale : 157,4965 ha
Surface de gestion : 157,50 ha
Révision du document d'aménagement : 2021-2040

Arrêté d'aménagement n°25-2021-04-28-002
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de
CHÂTEAUVIEUX-LES-FOSSÉS pour la période **2021-2040**
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 06/02/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de CHÂTEAUVIEUX-LES-FOSSÉS pour la période 2002 - 2021;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de CHÂTEAUVIEUX-LES-FOSSÉS en date du 07/10/2020, visé par la Préfecture de Besançon le 19/10/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-05 du 19 janvier 2021, portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CHÂTEAUVIEUX-LES-FOSSÉS (DOUBS), d'une contenance de 157,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 157,50 ha, actuellement composée de feuillus locaux diversifiés (hêtre, chêne, frêne, érable sycomore, autres feuillus).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en attente sans traitement défini sur 7,81 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le cortège ligneux spontané.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 7,81 ha en sylviculture, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 30,07 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 119,62 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAUVIEUX-LES-FOSSÉS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 3 : Le document d'aménagement de la forêt communale de CHÂTEAUVIEUX-LES-FOSSÉS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à Zone Spéciale de Conservation FR4301291 « Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et à la Zone de Protection Spéciale FR4312009 « Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 100% de sa surface dans le site NATURA 2000.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 06/02/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de CHÂTEAUVIEUX-LES-FOSSÉS pour la période 2002 - 2021, est abrogé.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

Besançon, le 28 Avril 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2021-04-28-00003

Arrêté portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
LA-CHAUX pour la période 2021-2040



Département : DOUBS
Forêt communale de LA CHAUX
Contenance cadastrale : 303,9219 ha
Surface de gestion : 303,92 ha
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

Arrêté d'aménagement n° 25-2021-04-28-003
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de **LA CHAUX**
pour la période **2021-2040**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de LA CHAUX en date du 01/10/2020, visé par la Préfecture de Besançon le 27/10/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-05 du 19 janvier 2021, portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LA CHAUX (DOUBS), d'une contenance de 303,92 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 303,29 ha, actuellement composée de sapin pectiné (46%), épicéa commun (35%), mélèze d'Europe (1%), hêtre (15%) et autres feuillus (3%). Le reste, soit 0,63 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 186,46 ha et en futaie irrégulière sur 106,08 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (289,84 ha) et le mélèze d'Europe (2,70 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 101,46 ha en sylviculture, au sein duquel 81,74 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 41,52 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 72,77 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration résineuse, d'une contenance totale de 12,23 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 77,83 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de sylvo-pastoralisme d'une contenance de 28,25 ha.

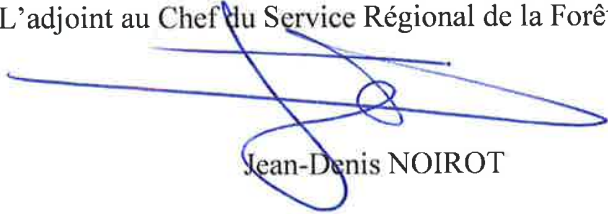
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de LA CHAUX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger les plants qui pourraient être mis en place, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est en augmentation compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

Besançon, le 28 Avril 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Jean-Denis NOIROT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-04-23-00003

APC société CBN à Novillars



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Besançon, le 23 AVR. 2021

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Objet : ICPE – Prescriptions complémentaires à la société Cogénération Biomasse de Novillars pour son établissement qu'elle exploite rue Jean-Baptiste WEIBEL sur la commune de NOVILLARS, suite aux modifications des installations.

VU

- le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-46, R.512-52 ;
- le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW ;
- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- l'arrêté n° n°25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté d'autorisation du 31 décembre 2014 autorisant la société COGENERATION BIOMASSE DE NOVILLARS (CBN) à exploiter une centrale de cogénération biomasse sur la commune de Novillars ;
- l'arrêté d'autorisation du 4 juillet 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté du 31 décembre 2014 autorisant la société CBN à exploiter une centrale de cogénération biomasse sur la commune de Novillars ;
- l'arrêté n°25-2017-10-18-007 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-04-003 en date du 04 juillet 2016 autorisant la CBN à exploiter son installation sur le territoire de la commune de Novillars ;
- la demande datée du 11 juin 2019 présentée par la société CBN dont le siège social est Rue Jean-Baptiste WEIBEL, 25 220 NOVILLARS en vue de modifier le cheminement de la

1/12

tuyauterie de gaz naturel enterrée, les normes de rejet de l'osmoseur, de remplacer une vanne d'obturation des eaux de voirie par une pompe de relevage et de revoir les modalités de sécurisation et de gestion du stockage de grumes sur le site en cas d'inondation, et complétée le 10 juin 2020 par le bilan de l'utilisation d'un camion grumier entre les plateformes de stockage bois haute et basse de CBN ;

- l'avis de la DDT en date du 31 janvier 2019 ;
- la demande reçue le 14 février 2020 afin d'installer sur le site un évapoconcentrateur ayant pour objectif de traiter une partie des effluents de la lagune appartenant à la papeterie GEMDOUBS en utilisant la chaleur disponible sur l'installation de la cogénération biomasse ;
- la demande reçue le 08 juillet 2020 afin d'augmenter la quantité d'ammoniacque présente sur le site ;
- le rapport du 22 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 avril 2021 ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 15 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3110 entre autres de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 modifié ;

CONSIDÉRANT pour la demande relative à la modification de la sécurisation du stockage de grumes sur le site en cas d'inondation que :

- les hypothèses d'évacuation des grumes sur la plateforme haute ont été vérifiées par la société CBN par un exercice réel et que ces dernières seront vérifiées au moins tous les trois ans,
- les volumes de bois stockés et autorisés sur le site sont réduits à la baisse : 9000 tonnes au maximum au lieu des 15 000 tonnes initialement autorisées,
- les délais d'évacuation des grumes sont compatibles avec les délais d'annonce de crue connus aujourd'hui ;

CONSIDÉRANT que l'installation de l'évapoconcentrateur permettra de :

- diminuer, après une phase d'essais de 9 mois maximum, la consommation d'eau pompée par CBN dans la nappe via le forage de la papeterie GEMDOUBS,
- de diminuer la quantité de DCO et de MES rejetées au niveau du DOUBS par la société GEMDOUBS en aval de son procédé de filtration,
- de mieux valoriser la chaleur fournie par la cogénération biomasse ;

CONSIDÉRANT que le projet d'évapoconcentrateur est conforme au Plan de Prévention des Risques Inondation du Doubs Central ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du stockage d'ammoniaque sur le site ne modifie pas son classement (le site reste « non classé » à ce titre) ;

CONSIDÉRANT que les projets de modifications ne constituent pas une modification substantielle au titre de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier et compléter l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2016, modifié par l'arrêté du 18 octobre 2017 pour prendre en compte les modifications demandées par CBN et d'établir les prescriptions complémentaires adéquates ;

CONSIDÉRANT que les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 sont réunies pour modifier les dispositions de l'arrêté d'autorisation ;

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTÉE

La société COGENERATION BIOMASSE DE NOVILLARS dont le siège social est situé rue Jean-Baptiste WEIBEL à Novillars, qui est autorisée à exploiter à cette même adresse une centrale de cogénération biomasse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-04-003 du 04 juillet 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n°25-2017-10-18-007 du 18 octobre 2017 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
3110	Installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Chaudière biomasse de 66 MW PCI (Puissance installée de la chaudière). Le combustible utilisé est du bois non traité. Le gaz naturel peut être également utilisé comme combustible sous certaines conditions précisées à l'article 3.2.2.1.	A	3

2260-2	Broyage de bois	Broyage en plaquettes de la biomasse réceptionnée. Ce broyeur a une puissance comprise entre 500 kW et 1 000 kW.	E	2
1532	Stockage de la biomasse	La quantité totale maximale de bois stocké non broyé est de 9 000 tonnes.	E	/
4735	Ammoniac	Stockage d'une quantité de 149 kg d'ammoniaque conditionnés en bidons de 25 kg unitaires.	NC	/
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	Cuve de fioul enterrée, équipée d'un détecteur de fuite d'un volume de 20 m ³ pour l'alimentation des engins de manutention.	NC	/
1435	Distribution de carburant	210 m ³ de carburant (gasoil), soit une capacité équivalente de 42 m ³ par an.	NC	/
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Batteries de secours. La puissance de courant continu utilisable pour la charge des batteries est inférieure à 50 kW.	NC	/
4130	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	5,32 tonnes d'acide nitrique.	D	/

ARTICLE 3

Les dispositions du chapitre 1.5 – Garanties financières – de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-04-003 du 04 juillet 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/12 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 112 001,43 euros TTC avec un indice TP 01 = 109,8 de décembre 2020 (paru au JO du 20 mars 2021) et un taux TVA = 20 %.

ARTICLE 1.5.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le 1^{er} septembre 2021 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 0.0.1.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné,
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné,
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique,
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.5.10 QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies selon l'article 5.1.7, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 1.5.2 du présent arrêté a été calculé.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article n°7.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-04-003 du 04 juillet 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7.3.1 STOCKAGE ET CONFINEMENT DE LA BIOMASSE

La quantité de bois non broyé stocké sur le site est limité à 8575 tonnes au maximum pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin et 9000 tonnes pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Une partie de ce stock est implanté hors d'eau (7500 tonnes au maximum) sur la butte existante, nivelée à la cote 253,00 m NGF et qui ne doit pas être étendue.

L'autre partie, située en zone inondable (2150 tonnes au maximum pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin et 3000 tonnes pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre) est broyée et/ou déstockée afin de rendre l'aire entièrement libre au plus tard 43 heures après le passage en vigilance jaune pour le tronçon du Doubs en amont de la Loue.

La mise en œuvre du broyage et/ou du déstockage de bois doit pouvoir être opérée à tout moment quel que soit le volume de stockage dans un délai compatible avec l'annonce d'inondabilité du site.

Le niveau de déclenchement des opérations de broyage et/ou de déstockage est décrit dans le POI en fonction des niveaux jaune et orange établis par SPCRAS, tel que décrit à l'article 7.7.1.

Le bois sous forme de plaquette est stocké dans un bâtiment conçu de façon à ce que les plaquettes y soient confinées en cas de crue centennale.

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article n°7.7.2 de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-04-003 du 04 juillet 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7.7.2 PRINCIPE D'ÉLABORATION DES PROCÉDURES DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE EN CAS DE RISQUE D'INONDATION DU SITE CONTENUES DANS LE POI

Le tronçon bénéficiant d'une surveillance régaliennne (Service de Prévision des Crues Rhône Amont Saône, DREAL AURA à Lyon), la prévision de débordement sur le site se rattache aux niveaux de vigilance annoncée par le SPCRAS, assortie éventuellement à des données débitmétriques supplémentaires. L'exploitant est inscrit dans le dispositif de surveillance et d'alerte SPCRAS :

Vigilance de niveau jaune : risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs mais nécessitant une vigilance dans le cas d'activités exposées. L'exploitant intègre dès ce niveau les mesures nécessaires pour placer son site en surveillance accrue consistant à :

- recevoir et analyser en temps réel la diffusion des bulletins établis par le SPCRAS,
- piloter son installation en période de crise (automate d'appels et télésurveillance),
- sécuriser et placer le stockage de bois situé en zone inondable en alerte et s'organiser pour évacuer totalement ce stockage en moins de 43 heures après le passage en vigilance jaune et dans des délais compatibles avec l'annonce d'inondabilité du site,
- constater *in situ* les cotes réelles de déversements à travers la mise en place de repères limnimétriques (ou de sondes spécifiques),
- suivre l'évolution de la crue en permanence à travers son propre dispositif (les données diffusées ou produites par le SPC intégrées dans des outils de supervision internes font l'objet d'une convention d'échange),

Vigilance de niveau orange : risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes. L'exploitant place son site en alerte, consistant (dans une durée restreinte estimée à 24 heures) à s'organiser pour réduire au maximum sa vulnérabilité, sur des bases :

- de risque de pollution,
- de mise en danger des tiers (départ de produits, d'embâcles dangereux pour l'aval),
- économiques (sauvegardes des équipements et stocks qui ne seraient pas déjà hors d'eau).

Les opérations essentielles sont clairement identifiées par l'exploitant dans sa procédure de surveillance et d'alerte.

L'obligation d'établir la prévision par le SPCRAS n'inclut pas la fourniture de données hydrométriques aux tiers gérées par la DREAL BFC via les stations hydrométriques positionnées sur le parcours du Doubs. Une station hydrométrique étant susceptible d'être en maintenance ou de dysfonctionner, en aucun cas, les stations ne se substituent au dispositif de surveillance mis en place par l'exploitant.

En dehors du niveau de vigilance vert, tout dysfonctionnement du dispositif de surveillance des crues propre à l'exploitant entraîne l'arrêt de l'activité et la mise en sécurité des installations.

Ces procédures retranscrivent, pour exécution, l'ensemble des principes de l'étude de vulnérabilité et des notes complémentaires issues de l'instruction. Ces procédures sont produites dès la phase chantier et sont mises à jour à chaque événement notable liées aux crues du Doubs ou lors des exercices. Elles sont mises à disposition du service d'inspection et du service de secours.

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité les procédures de surveillance et d'alerte, intégrée au POI décrit à l'article 7.7.1, pour la période d'exploitation étendue à la phase chantier.

L'exploitant identifie les modes d'exploitation (normale, surveillance accrue, mise en sécurité des installations et des personnes) de sa centrale en fonction des conditions hydrologiques et hydrauliques. Chaque crue susceptible d'occasionner un débordement sur le site doit donc être évaluée de sorte à mettre en sécurité le site et à procéder à l'évacuation des personnes dans un délai compatible avec les moyens techniques dont il dispose.

L'exploitant associe sous sa responsabilité les niveaux de vigilance émis par le SPCRAS pour le tronçon concerné et la mise en sécurité du site. Le dispositif de prévention s'effectue dans un délai

compatible avec le risque d'inondation du site et l'ensemble des opérations de mise en sécurité des personnes et des biens à protéger.

Une ou plusieurs échelles limnimétriques permettent de connaître en permanence la hauteur d'eau sur le site. Elles sont équipées d'alarmes de niveaux ou surveillées par caméras reportées en salle de contrôle et complètent les informations de niveau jaune et orange du tronçon concerné et communiquées par le SPCRAS dont l'exploitant connaît en permanence les niveaux de vigilance et leurs évolutions tel que décrit dans le POI.

Les données hydrométriques transmises via les stations hydrométriques gérés par l'État sur le parcours du Doubs peuvent être utilisées par l'exploitant en appui de son propre dispositif de surveillance. En aucun cas, les données hydrométriques transmises par l'État se substituent au dispositif de surveillance mis en place par l'exploitant.

Les procédures sont détaillées dans le POI, connues du personnel engagé sur le site ; le POI est communiqué aux services de secours, et au service d'inspection. Les procédures de surveillance et d'alerte en cas de risque d'inondation du site contenues dans le POI sont testées tous les trois ans au minimum.

ARTICLE 6

À l'article 5.1.7 – déchets produits par l'établissement – de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-04-003 du 04 juillet 2016 est ajouté l'alinéa suivant :

Les déchets générés par les installations d'évapoconcentration sont les suivants :

Déchet	Code	Tonnage annuel	Fréquences d'enlèvement	Mode de stockage	Collecteur	Filière/destination
Galettes de concentrats	19 08 14	200 tonnes (La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement)	Mensuel	Benne dédiée	Sous traitant ayant les autorisations nécessaires	Élimination /stockage.

ARTICLE 7

Au chapitre 3.2 – Conditions de rejet – de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-04-003 du 04 juillet 2016 est ajouté l'article 3.2.6 ci-après :

ARTICLE 3.2.6 REJET ISSUS DES INSTALLATIONS D'ÉVAPOCONCENTRATION

Pendant la phase de test de l'évapoconcentrateur, et ce jusqu'au 31 janvier 2022, les distillats de l'évapoconcentrateur sont évacués sous forme de vapeur à l'atmosphère.

Les caractéristiques du point de rejet sont les suivantes :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en m ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Base de fonctionnement en

					heure
Conduit n°2	8.35 m par rapport au niveau de la dalle	27.3 cm (DN 250)	3 348 m³/h à 100 °C	16.7 m/s à 2 t/h	8.200 h/an

Une mesure trimestrielle de la concentration en ammoniac est réalisée :

Paramètre	Concentration maximale
Ammoniac	2,5 mg/Nm ³

Une analyse à fréquence mensuelle des condensats, produits ponctuellement et issus de vapeur distillée émise, est réalisée. Elle comprendra notamment la conductivité, la teneur en calcium, sodium, silice, fer, chlore, pH, turbidité.

L'ensemble de ces résultats seront transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

À partir du 1^{er} février 2022, la vapeur distillée est recondensée et le rejet atmosphérique de l'évapoconcentrateur est supprimé.

ARTICLE 8

Au chapitre 7.3 – Dispositions constructives spécifiques au risque d'inondation – de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-04-003 du 04 juillet 2016 est ajouté l'article 7.3.7 ci-après :

ARTICLE 7.3.7 EVAPOCONCENTRATEUR

Les aéroréfrigérants, les échangeurs de chaleur et l'armoire électrique sont placés au-dessus de la cote de référence pour la crue centennale. L'ensemble des équipements installés en dessous de la cote de la crue centennale représentent un volume inférieur à 25 m³. L'ensemble des équipements seront maintenus au sol par spit mécanique conçu pour assurer leur résistance à une montée des eaux correspondant à la crue centennale.

ARTICLE 9

Les dispositions de l'article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-04-003 du 04 juillet 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4.3.13 EAUX INDUSTRIELLES ISSUES DES EAUX DE PURGES DE L'OSMOSEUR INVERSE

Ce réseau est équipé d'une pompe de relevage à l'aval du bassin qui s'arrête de façon automatique en cas de détection incendie pour éviter tout rejet des eaux éventuelles d'incendies dans le milieu naturel.

La concentration des espèces en solution, à l'exception du calcium et du sodium, avant rejet des eaux industrielles issues des eaux de purges de l'osmose inverse dans le milieu récepteur considéré est limitée à la composition de l'eau brute prélevée dans la nappe, multipliée par un facteur 8. En ce qui

concerne le calcium et le sodium, la concentration maximale dans les eaux rejetées est calculée à partir de la concentration cumulée de ces deux espèces multipliée d'un facteur 8. Ce facteur de concentration correspond à l'efficacité de l'osmoseur inverse.

L'exploitant réalise annuellement une caractérisation des eaux de purge de l'osmoseur en échantillonnant simultanément de l'eau brute et les rejets de l'osmoseur pour les paramètres suivants : calcium, magnésium, sodium, potassium, ammonium, bicarbonate, sulfate, chlorure, fluorure, nitrate, silice, bore, Carbone Organique Total, fer, manganèse et phosphore. Elle est accompagnée de tous commentaires d'interprétation.

ARTICLE 10

Le tableau relatif au « point de rejet vers le réseau d'assainissement – N°2 » de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-04-003 du 04 juillet 2016, modifiées par l'arrêté n°25-2017-10-18-007 du 18 octobre 2017, est remplacé par le tableau suivant :

Point de rejet vers le réseau d'assainissement	N°2
Coordonnées Lambert II : X : 887071 Y : 2260711	Point de connexion avec le réseau d'assainissement communal : selon le plan joint à la demande de permis de construire.
Nature des effluents	Eaux usées (sanitaires et nettoyage) ; eaux industrielles.
Débit maximal annuel	Eaux usées : 700 m ³ /an. Eaux industrielles : 16 800 m ³ /an.
Débit maximum horaire, mesuré en moyenne sur 24 heures	Eaux industrielles : 7 m ³ /h dont : – un débit des purges chaudière et groupe turbo alternateur : 1,5 m ³ /h, – un débit des purges du traitement d'eau non issues de l'osmose inverse : 0,5 m ³ /h, – un débit des purges de l'osmoseur inverse si la réutilisation des eaux (nettoyage des sols, refroidissement des cendres) ou le rejet au Doubs est impossible : 5 m ³ /h, – fraction liquide issue du filtre à presse et du nettoyage de l'évapoconcentrateur.
Exutoire du rejet	Eaux industrielles : Fosse enterrée à proximité de la chaudière puis réseau d'assainissement communal puis réseau du SYTTEAU via pompe de relevage. Eaux usées : réseau d'assainissement communal puis réseau géré par le SYTTEAU.
Traitement avant rejet	Eaux industrielles : Système de prise d'échantillon et d'un pH mètre pour conformité du rejet.
Milieu naturel récepteur ou Station de	Station d'épuration urbaine de Port Douvot.

traitement collective	
Conditions de raccordement	Via le réseau d'assainissement communal puis celui du SYTTEAU.

ARTICLE 11 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société CBN.

ARTICLE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 13 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Novillars sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi que :

- au chef du service de l'UD-DREAL Haute-Saône Centre et Sud Doubs,
- au directeur départemental des territoires,

Besançon, le 23 AVR. 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

12/12

Préfecture du Doubs

25-2021-04-29-00003

Arrêté portant constitution des commissions de
propagande pour les élections régionales et
départementales des 20 et 27 juin 2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**ARRÊTÉ n° _____ du _____
Portant constitution des commissions de propagande relatives au renouvellement général des
conseillers régionaux et départementaux des 20 et 27 juin 2021**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code électoral et notamment les articles L354, R31 et suivants ;
- VU** la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021 du renouvellement des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;
- VU** le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;
- VU** l'ordonnance de Mme la présidente de la cour d'appel de Besançon portant désignation des magistrats chargés de présider les commissions de propagande des élections régionales et départementales;
- VU** les propositions de M. le directeur d'ADREXO concernant la désignation de ses représentants au sein de ces commissions ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n°25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Une commission de propagande est instituée dans le département du Doubs à l'occasion du renouvellement des conseillers régionaux et des conseillers départementaux.

Article 2 : La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

- Présidente : Madame Sophie FOUCHE
- Membres désignés par le Préfet :
 - Titulaire : Monsieur Guy FISCHER
 - Suppléante : Madame Murielle BEUGNOT
- Membres agissant en qualité de représentants d'ADREXO, opérateur chargé de la distribution de la propagande et des bulletins de vote :
 - Titulaire : Monsieur Philippe VOEGEL
 - Suppléant : Monsieur Jérémie BERTRAND

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

Article 3 : Chaque liste de candidats peut désigner un représentant pour participer aux travaux de la commission de propagande avec voix consultative.

Article 4 : Le siège de la commission de propagande est fixé à la préfecture du Doubs.

Article 5 : La commission est chargée de 1/ préparer le libellé des enveloppes remises par la Préfecture ;

2/ adresser, au plus tard le mercredi 16 juin 2021 pour le premier tour et, le cas échéant, le jeudi 24 juin 2021 pour le second tour, à tous les électeurs du département, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;

3/ d'envoyer aux mairies du département, au plus tard le mercredi 16 juin 2021 pour le premier tour et le jeudi 24 juin 2021 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque liste de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits. Il est rappelé toutefois, que les mandataires des listes ont la faculté d'assurer, par eux-mêmes, la remise des bulletins aux maires avant le 19 juin à 12h00 pour le 1^{er} tour et le 26 juin à 12h00 pour le 2^{ème} tour;

4/ de vérifier que les bulletins et circulaires sont conformes aux dispositions du code électoral.

Article 6 : Les candidats devront remettre à la commission de propagande :

- la totalité des bulletins destinés à être expédiés aux électeurs du département, et ceux destinés à être mis en place dans les bureaux de vote
- la totalité des circulaires à envoyer aux électeurs

Pour les élections départementales : au plus tard le lundi 17 mai à 12 heures pour le premier tour et le mardi 22 juin à 18 heures pour le second tour

Pour les élections régionales : au plus tard le mercredi 26 mai à 12 heures pour le premier tour et le mardi 22 juin à 18 heures pour le second tour

L'envoi des documents remis après ces dates ne pourra être assuré par la commission.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et la présidente de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le Préfet,

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

2/2

Préfecture du Doubs

25-2021-04-27-00002

Habilitation funéraire de la société RIGAUD
FLORENCE



Arrêté n° RAA

portant **habilitation dans le domaine funéraire** pour le compte de la société
RIGAUD FLORENCE, sise 2 rue de Maréchal Leclerc, 25120 MAICHE

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41, R2223-34 à R2223-65 ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande d'habilitation du 29 mars 2021, complétée le 26 avril 2021, présentée par Madame Florence RIGAUD, gérante de société RIGAUD FLORENCE, 2 rue de Maréchal Leclerc, 25120 MAICHE en vue de l'habilitation de son entreprise à exercer des activités funéraires ;

Vu les justificatifs produits et notamment l'extrait Kbis du 19 avril 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : La société RIGAUD FLORENCE, sous enseigne "Florence Rigaud Funéraire", sise 2 rue de Maréchal Leclerc, 25120 MAICHE, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation d'obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion de chambre funéraire
- soins de conservation
- fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF 21-25-0106**.

Article 3 : L'habilitation est **valable 5 ans** à compter de la date de cet arrêté, et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Au regard de la situation sanitaire liée à la Covid 19, chaque opérateur funéraire est tenu de respecter et faire respecter strictement le protocole sanitaire clairement défini dans le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, et ceci jusqu'à la fin de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Montbéliard
- M. le maire de la commune de Maîche
- Mme Florence Rigaud, 2 rue de Maréchal Leclerc, 25120 MAICHE.

Besançon, le 27 avril 2021

Le préfet, par délégation
Le directeur de cabinet

Signé

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-04-26-00001

arrêté portant établissement de la liste des
immeubles présumés sans maître sur le territoire
de la commune de Damprichard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRETE N°

Arrêté portant établissement de la liste communale des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Damprichard

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1124-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ci-après désignés :

Commune	Section et numéro de la parcelle
Damprichard	AE 310

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il devra en outre être affiché par le maire de la commune de Damprichard aux endroits réservés à cet effet et publié par tout autre moyen en usage dans la commune.

Il fera également l'objet si nécessaire, d'une notification au dernier domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

À l'issue du délai susvisé, la commune concernée qui attestera de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie, pourra après notification par le Préfet du Doubs de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : "Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours".

Article 7:


Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, et le Maire de la commune de Damprichard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Montbéliard ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

26 AVR. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-04-29-00001

Arrêté de composition de la CDAC du Doubs du
27 mai 2021

ARRÊTÉ n° _____ du _____
fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs du 27 mai 2021 chargée de statuer sur la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale, dossier n°P033942121 présenté par la SCI CVC sise 14 grande rue à EYSSON (25530) et la SAS BMC Services sise 9 route de Vernierfontaine à VALDAHON (25800) relatif à l'extension d'un ensemble commercial sis 9 route de Vernierfontaine à VALDAHON (25800) d'une surface totale de vente actuelle de 3186 m² afin de faire passer sa surface de vente totale à 3405 m², par l'extension de 219 m² de surface de vente d'un magasin à l enseigne WELDOM (secteur 2) afin de porter sa surface de vente totale à 1815 m².

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs n°25-2018-024 en date du 13 juin 2018 ;
VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-12-001 en date du 12 août 2019 portant modification et complément de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du Doubs, publié au Recueil des actes administratifs du Doubs n°25-2019-036 en date du 22 août 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral n°25-2020-10-22-001 en date du 22 octobre 2020 portant modification de la Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-10-30-003 en date du 30 octobre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du Doubs ;

VU la demande de permis de construire enregistrée le 11 janvier 2021 en Mairie de Valdahon sous le n°PC 025-578-21V0002 et la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC), transmises au Secrétariat de la CDAC du Doubs le 14 janvier 2021 présentées par la SCI CVC sise 14 grande rue à EYSSON (25530) et la SAS BMC Services sise 9 route de Vernierfontaine à VALDAHON (25800) relatif à l'extension d'un ensemble commercial sis 9 route de Vernierfontaine à VALDAHON (25800) d'une surface totale de vente actuelle de 3186 m² afin de faire passer sa surface de vente totale à 3405 m², par l'extension de 219 m² de surface de vente d'un magasin à l'enseigne WELDOM (secteur 2) afin de porter sa surface de vente totale à 1815 m² ;

VU les éléments complémentaires à la demande d'AEC, apportés au dossier par le pétitionnaire, les 25 février et 8 avril 2021 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

1 – Présidence :

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

2 – Sept élus locaux :

a) La maire de Valdahon ou son représentant ;

b) Le président de la Communauté de Communes des Portes du Haut Doubs (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ou son représentant ;

c) en l'absence de SCOT applicable sur la commune de Valdahon, un membre du Conseil Départemental du Doubs ;

d) La présidente du conseil départemental du Doubs ou son représentant ;

e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :

- Monsieur Gabriel BAULIEU, Maire de Serre Les Sapins (titulaire)
- Monsieur Philippe MARECHAL, Maire d'Amancey (suppléant)
- Monsieur Michel MOREL, Maire de Jougne (suppléant)

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

- Monsieur Charles PIQUARD, conseiller communautaire de la Communauté de Communes Doubs Baumoises (titulaire)
- Monsieur Marc TIROLE, conseiller communautaire Pays de Montbéliard Agglomération (suppléant)
- Monsieur Christophe JOUVIN, conseiller communautaire, Communauté de Communes Loue Lison (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

3 – Quatre personnalités qualifiées :

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Monsieur Marcel COTTINY, de l'association « UDAF 25 » (Union Départementale des Associations Familiales du Doubs)
- Monsieur Michel HAON, de l'Association « CDAFAL 25 » (Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques)

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Sous-collège aménagement du territoire :

- Madame Valérie CHARTIER, architecte urbaniste

Sous-collège développement durable :

- Monsieur Jean-Paul MASSON, hydrobiologiste, chef de service DIREN, retraité

4 – Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

– désignées par la Chambre de Commerce et d'Industrie : Monsieur Philippe GILLE (titulaire) ou Monsieur Christian JOSET (suppléant) ;

– désignées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat : Madame Manuela MORGADINHO (titulaire) ou Monsieur Bruno GRANDVOINET (suppléant) ;

– désignées par la Chambre d'Agriculture : Monsieur Christophe CHAMBON (titulaire) ou monsieur Fabrice CHABOD (suppléant).

Les deux personnalités qualifiées représentant le tissu économique et la personnalité représentant la Chambre d'Agriculture n'entrent pas dans le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote, lors de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale présenté en CDAC.

Les personnalités désignées par la Chambre de commerce et d'industrie et par la Chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la Chambre d'agriculture, présente l'avis de cette dernière quand le projet consomme des terres agricoles.

ARTICLE 3 : Le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est décrit dans l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 renouvelant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs, et l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-12-001 en date du 12 août 2019 portant modification et complément de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs et l'arrêté préfectoral n°25-2020-10-22-0001 en date du 22 octobre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du Doubs et l'arrêté préfectoral n° 25-2020-10-30-003 en date du 30 octobre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du Doubs.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Besançon, le 29 AVR. 2021

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-04-30-00001

Arrêté protection captage du Lavoir à Tournans -
CC2VV

Préfecture - ARS

Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Direction de la Coordination des Politiques publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement et
des enquêtes publiques

Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement
Unité territoriale du Doubs

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX VALLEES VERTES (CC2VV)
Captage "Principal" situé à TOURNANS**

ARRETE N°

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**

- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le rapport de Monsieur Jacky Mania, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 27 septembre 2007 ;

VU la délibération de la CC2VV en date du 12 mars 2020 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable assorti de quatre recommandations du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2020 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 31 mars 2021 ;

VU le document ci-annexé en date du 9 avril 2021 produit par le président de la CC2VV exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la CC2VV :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de la source Principale situés sur la commune de Tournans ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau au captage Principal font l'objet d'un dossier de déclaration au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement auprès de la Direction des territoires du Doubs.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'autorisation de prélèvement.

Le rendement de réseau minimum prévu au SAGE Haut Doubs Haute Loue doit être respecté.

Article 3 : Situation du captage

L'ouvrage de captage est situé sur la parcelle n° 73 – section ZC - lieu-dit "Cote Jean Oudot" - Commune de Tournans.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate

Deux périmètres de protection immédiate sont créés : un pour le captage et pour la station de pompage et de traitement.

① Délimitation

• Captage Principal

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle ZC 73 – lieu-dit "Cote Jean Oudot" – Commune de Tournans.

• Station de pompage et de traitement

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle ZC 26 – lieu-dit "Vers le Moulin" – Commune de Tournans.

② Prescriptions

- ✓ Les périmètres de protection immédiate doivent être propriété de la commune de la CC2VV ou faire l'objet d'une convention de gestion avec la commune de Tournans, propriétaire de la parcelle.
- ✓ Le périmètre de protection immédiate du captage est clôturé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.
- ✓ Toutes les activités y sont interdites à l'exception de l'entretien mécanique du terrain.
- ✓ Les ouvrages doivent être fermés à clé.

③ Travaux

- Captage de la Source Principale
 - ✓ Réfection de la maçonnerie du massif et de l'étanchéité du scellement
 - ✓ Mise en place d'un capot étanche et cadenassable
 - ✓ Débroussaillage mécanique, avec huiles biodégradables, du terrain

- Station de pompage et de traitement
 - ✓ Réfection de l'étanchéité du regard de la bêche situé à l'angle nord-est du bâtiment.
 - ✓ Mise en place de capots étanches et cadenassables sur le regard de la bêche et sur le regard de la vanne d'arrivée d'eau du captage du Lavoir

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la commune de Tournans.

- Section A :
 - Parcelles n° 94, 95 - lieu-dit Cote Jean Oudot
 - Parcelles n° 693 à 696, 698, 914, 915 - lieu-dit Sur Roiche
 - Parcelle n° 927 - lieu-dit Vers la Fontaine
- Section D :
 - Parcelle n° 1 pour partie - lieu-dit Perreroie
- Section ZC :
 - Parcelles n° 17 à 20, 74 - lieu-dit Cote Jean Oudot
- Section ZE :
 - Parcelles n° 1 à 3 - lieu-dit L'Essart Agathe
 - Parcelles n° 4, 6 à 11, 13, 66, 67, 73, 78, 80, 102 à 112 - lieu-dit Devant le Thillot
 - Parcelles n° 17, 22, 23 pour partie, 26 pour partie, 27 pour partie, 68 à 70 - lieu-dit Champs Paille
 - Parcelles n° 55 pour partie, 56 - lieu-dit Cote Rougeau
 - Parcelles n° 57, 58 - lieu-dit Sur Cote Rougeau
 - Parcelles n° 59, 60 - lieu-dit Combe du Puits
 - Parcelles n° 61 à 63 - lieu-dit Combe Simonot

② Prescriptions générales

- ✓ Les zones boisées conservent leur vocation forestière
- ✓ Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- ✓ Les zones de friches peuvent évoluer en prairie permanente ou en parcelle boisée

③ Interdictions

- ✓ Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- ✓ L'utilisation de pesticides pour l'entretien des talus, fossés, accotements de routes et chemins
- ✓ La suppression des haies et des bosquets
- ✓ Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- ✓ Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau

- ✓ Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- ✓ Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- ✓ Les nouvelles constructions, à l'exception, sous condition d'autorisation :
 - des reconstructions à l'identique après sinistre
 - des extensions de bâtiments existants
 - des aménagements réalisés en faveur de la protection des captages

⑤ Activités réglementées

- ✓ Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux
- ✓ Les épandages d'amendements organiques respectent la carte d'aptitude des sols annexée au présent arrêté.
- ✓ L'exploitation de la forêt est réalisée sans travail du sol
- ✓ Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'ARS
- ✓ Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées.
- ✓ Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement.
- ✓ Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- ✓ Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté.

Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée vers l'amont. Il s'agit d'une zone de vigilance pour la collectivité et pour l'administration dans laquelle une stricte application de la réglementation doit être mise en œuvre.

SECTION II: DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La CC2VV est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage Principal pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tournans, dans le respect des modalités suivantes :

- Le captage Principal est utilisé quand le captage de Fontaine Henry, prioritaire pour alimenter la commune, est insuffisant pour satisfaire les besoins.
- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection à l'eau de Javel au niveau de la station de traitement puis par rayonnement ultra-violet en sortie de réservoir et avant distribution aux premiers abonnés.
- Le dispositif de traitement serait utilement fiabilisé par une télégestion de façon à garantir en permanence la distribution d'une eau conforme à la réglementation.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III: MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La CC2VV a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président de la CC2VV en vue de :

- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- ✓ sa mise à disposition du public, son affichage en mairie de Tournans pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président de la CC2VV en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le président de la CC2VV et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 9 avril 2021 produit par le président de la CC2VV exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le président de la CC2VV ;
- ✓ Le maire de la commune de Tournans ;
- ✓ Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Présidente du Conseil départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Etablissement public foncier du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **30 AVR. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection du captage « Principal »

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

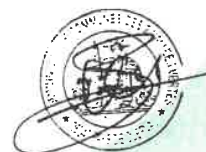
Les périmètres de protection définis autour du « captage Principal » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la Commune de Tournans soit aujourd'hui une population de près de 125 habitants.

C'est pourquoi la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes s'est engagé(e) dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 09/04/2021

à CLERVAL

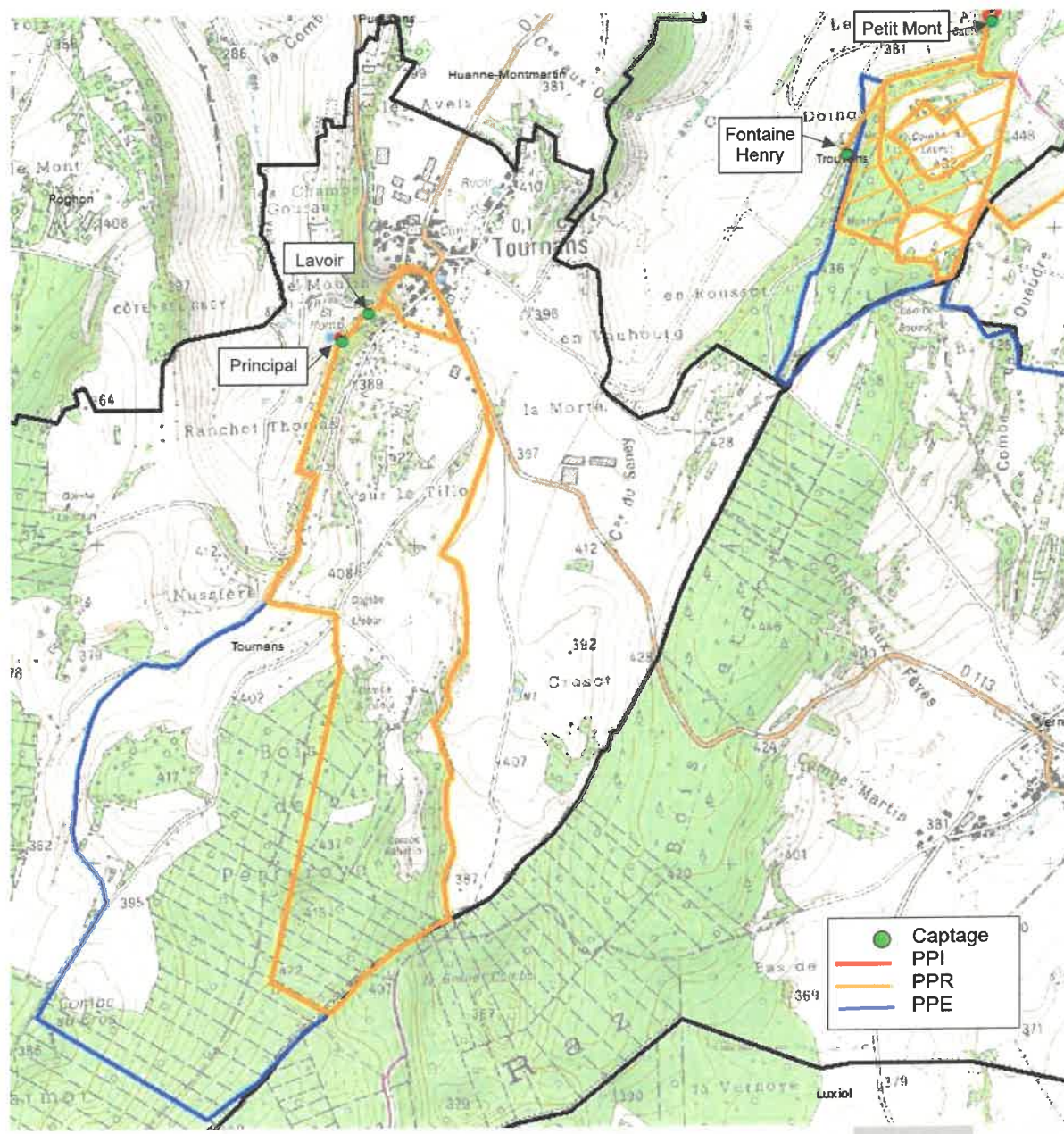
Cachet et signature

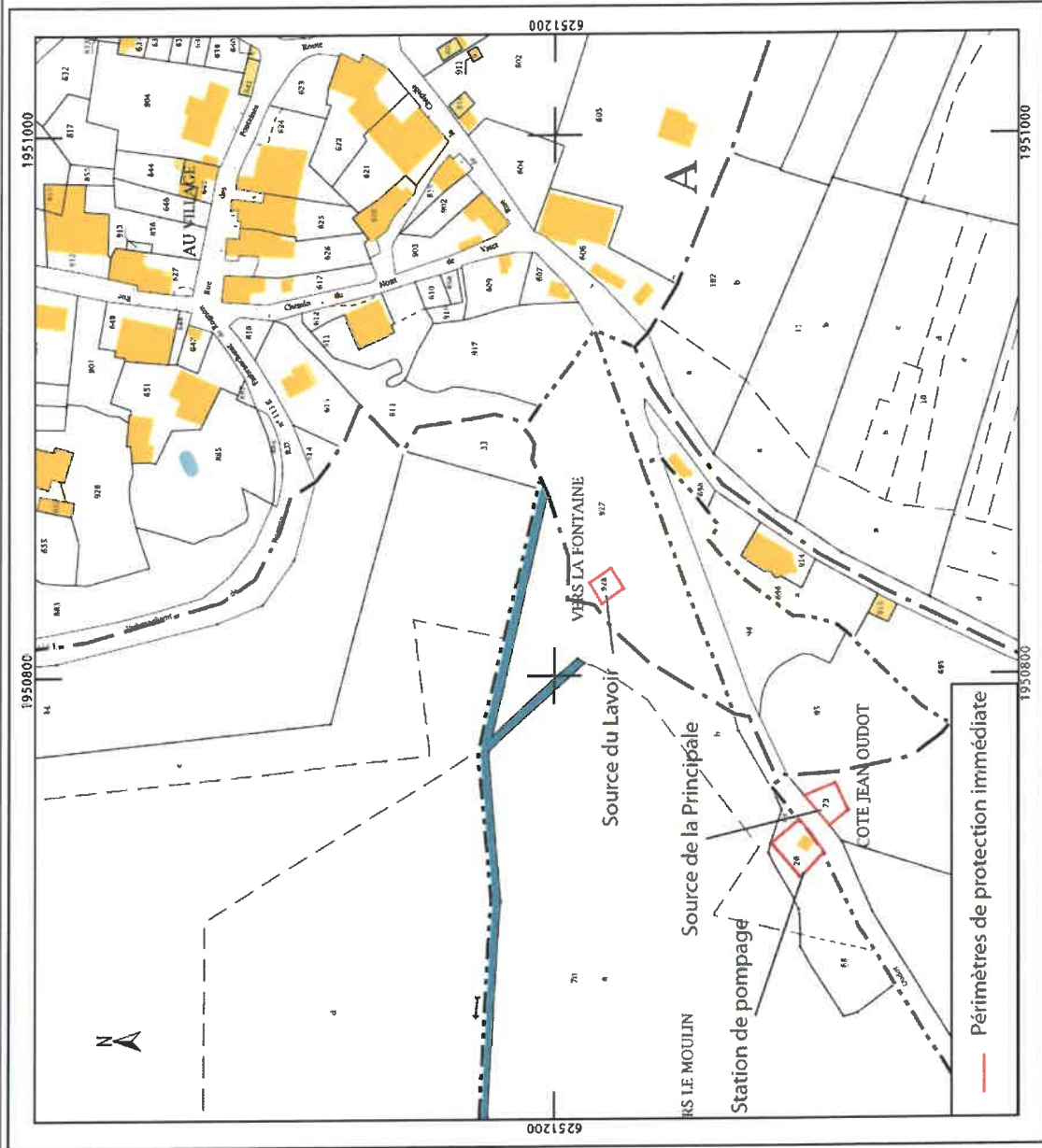


Plan de situation des périmètres de protection Captages Principal, Lavoir et Fontaine Henry

Exploités par la Communauté de communes des deux vallées vertes

Pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tournans





DIRECTION GÉNÉRALE DES
 FINANCES PUBLIQUES
 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
 DOUBS
 Commune :
 TOURNANS

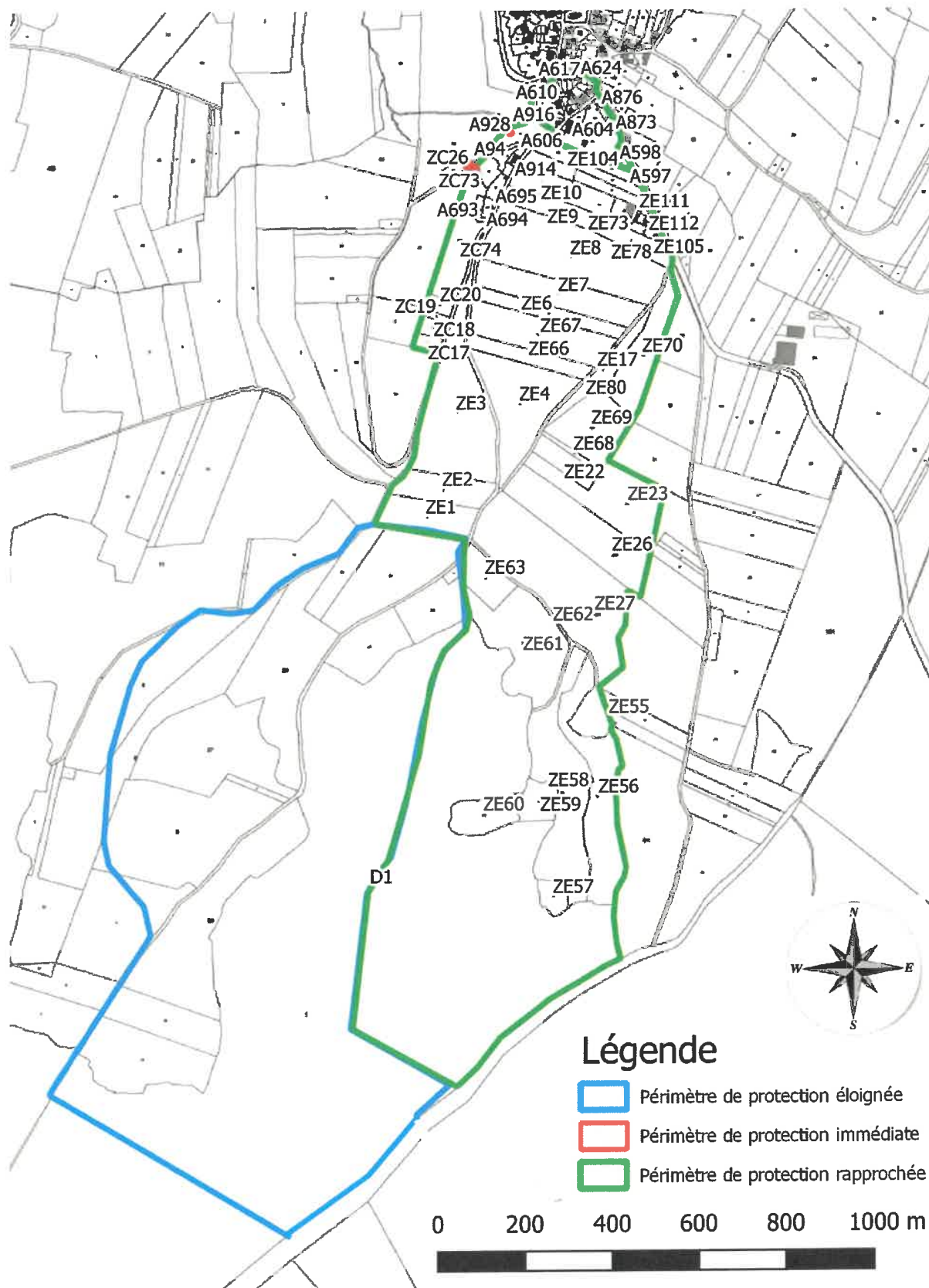
Section : ZC
 Feuille : 000 ZC 01
 Echelle d'origine : 1/2000
 Echelle d'édition : 1/2000
 Date d'édition : 23/03/2018
 (fuseau horaire de Paris)

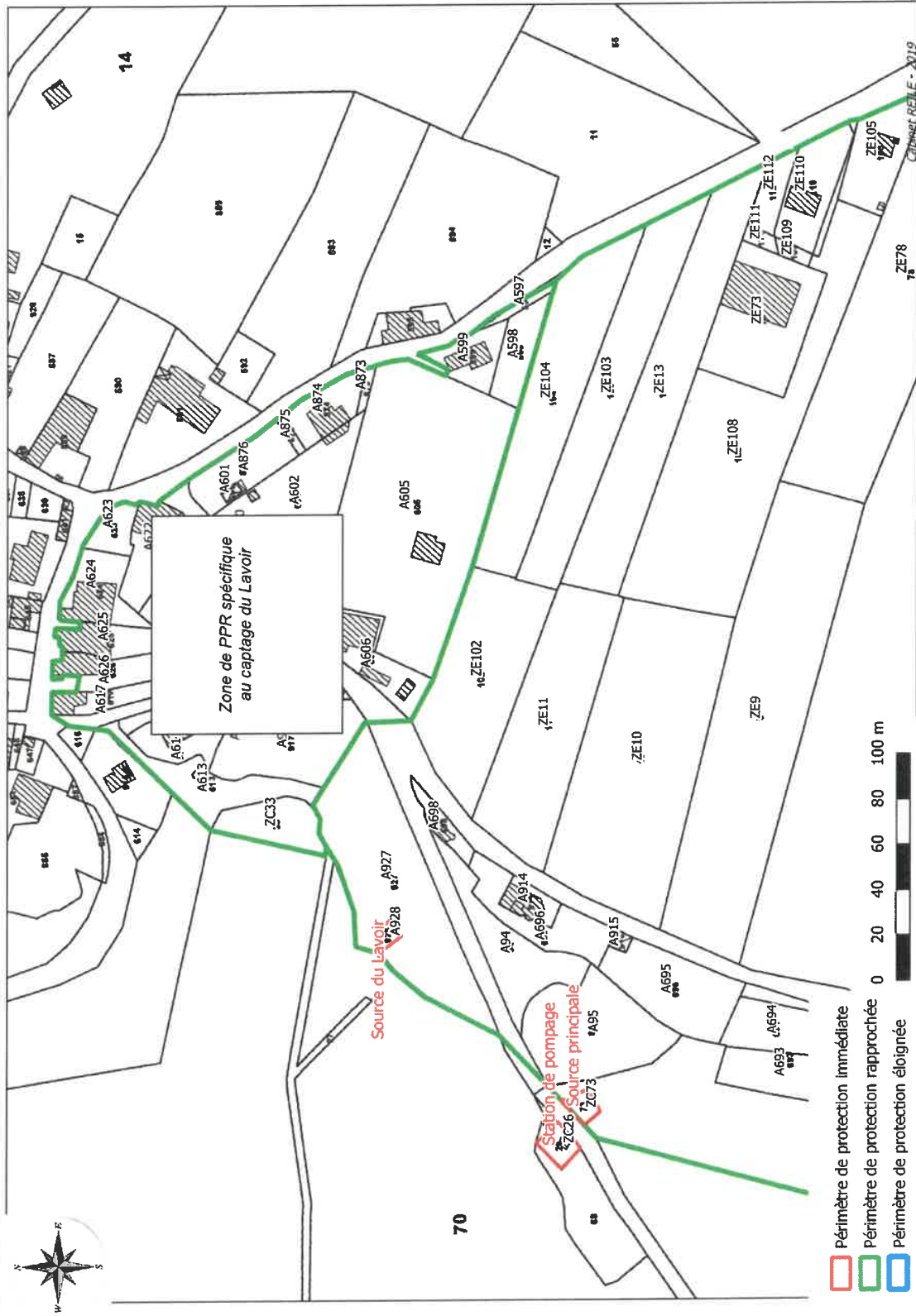
Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
 des impôts foncier suivant :
 POLE TOPOGRAPHIQUE
 CADASTRE BESANCON Réception mardi 8H45-
 12B/13H30-16h et sur Rév 25092
 25042 BESANCON CEDEX
 tel. 03 81 47 74 00 - fax
 cdf@besancon@dgi.fr finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

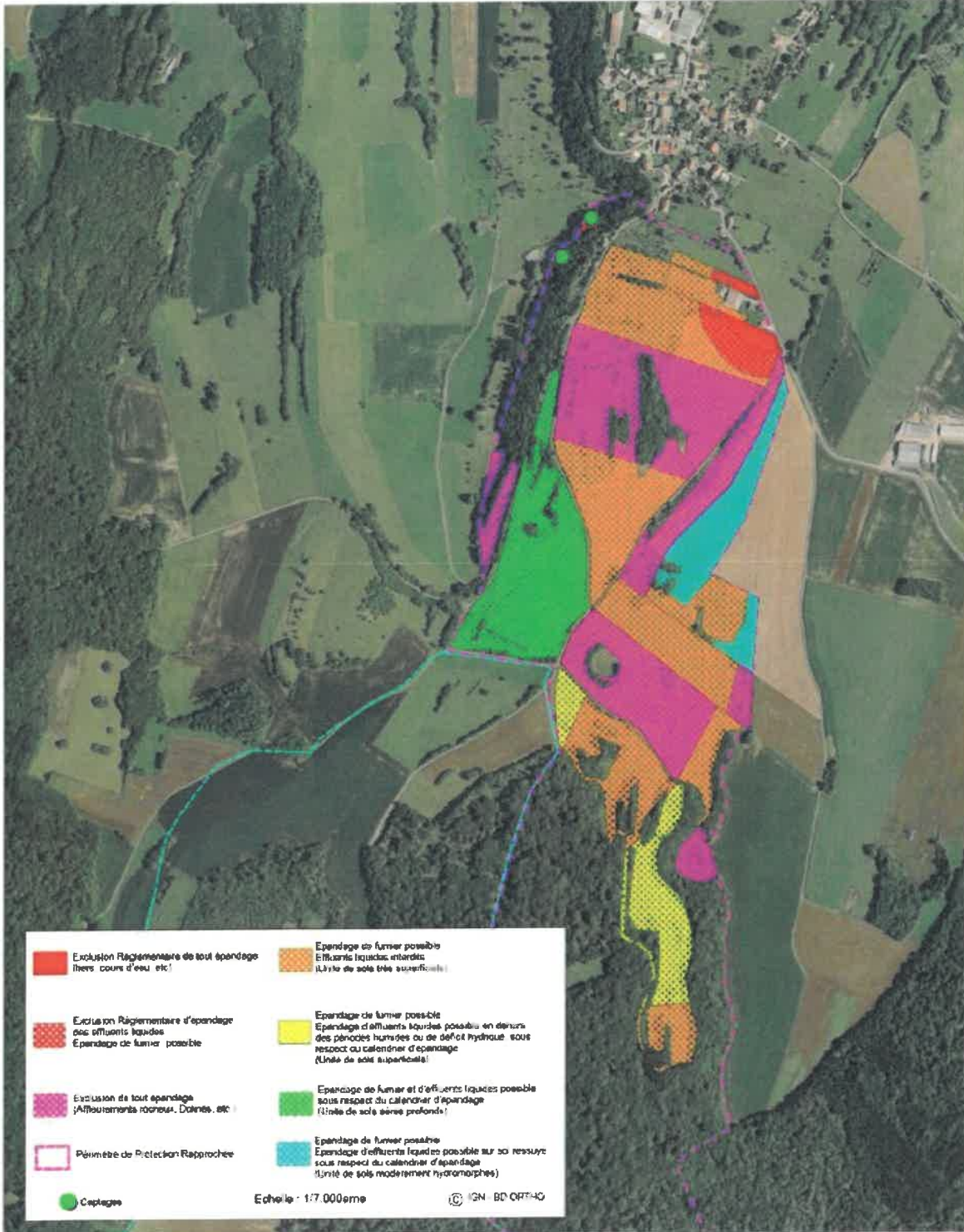




Protection des captages des sources "du Lavoir" et "Principale"
Commune de Tournans

Plan d'épandage

Chambre d'agriculture du Doubs
© SCAN25 - IGN Paris 2006
Echelle 1/7.000ème



Communauté de communes des deux vallées vertes - Captage Principal

Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR)

Périmètre de Protection Immédiate du Captage principal					
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
Tournans	ZC	73	Cote Jean Oudot	1.43 a	Maire – 25 680 TOURNANS

Périmètre de Protection Immédiate de la Station de pompage					
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
Tournans	ZC	26	Vers le Moulin	2.20 a	Maire – 25 680 TOURNANS

1/6

Périmètre de Protection Rapprochée – Captage source Principale (1/5)						
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire	
Tournans	ZC	927	Vers la Fontaine	43.43 a	Mairie – 25 680 TOURNANS	
		94	Cote Jean Oudot	14.66 a		
		95		21.85 a		
		693	Sur Roiche	14.06 a		
		694		9.27 a		
		695		17.11 a		
		696		10.90 a		
		698		2.74 a		
		914		2.91 a		
		915	0.62 a			
		74	1 ha 68.37 a	Mairie – 25 680 TOURNANS		
		17	Cote Jean Oudot	21.10 a		Usufruit CLERC Ginette Marie Mauricette, née le 04/07/1935 à Tournans ep. PEGEOT Gilbert Nu Prop. PEGEOT Frédéric Hubert Maurice, né le 08/06/1974 à Besançon Ep. GARNACHE-CREUILLOT Karine 1, rue de la Liberté – 25 110 LOMONT SUR CRÊTE
		18		24.30 a		DUFFET Marie Madeleine Thérèse, né le 31/08/1944 à Avilley Le Puits – 04 210 VALENSOLE
		19		9.90 a		HENRY Daniel Robert Yves, né le 14/09/1966 à Baume les Dames – ep. MOREL Lydie MOREL Lydie France Joëlle, née le 01/04/1972 à Héricourt – ep. HENRY Daniel 25 680 ROGNON
20		21.10 a	PEGEOT Marcel, ep. EVROT 15, rue des Tabacs – ISSY LES MOULINEAUX			

2/6

Périmètre de Protection Rapprochée – Captage source Principale (2/5)					
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
Tournans	ZE	26p	Champs Paille	5 ha 12.80 a	<p>DEQUEUDRE Michel Felicien René, né le 31/03/1935 à Tournans ep. TORNARE Denise TORNARE Denise Laure Léontine, née le 30/06/1937 à Grandfontaine sur Creuse Ep. DEQUEUDRE Michel 25 680 TOURNANS</p>
		2	1 ha 38.4 a	<p>COUVET Jean-Louis Charles Léon, né le 22/10/1950 à Tournans 9, route de Goubelans – 25 680 ROUGEMONT</p>	
		3	4 ha 72.60 a		
		4	3 ha 32.4 a		
		6	1 ha 08.30 a		
		7	2 ha 38.10 a		
		8	5 ha 14.00 a		
		78	85.48 a		
		66	97.10 a		<p>Ind. CARDINAUX Michel Gérard Marie, né le 19/01/1952 à Verme 4, rue de la maître – 25 110 VERNÉ Ind. CARDINAUX Denis Daniel Victor, né le 30/05/1955 à Verme – ep. BOUVIER Marie 25, rue Principale – 25 110 VERNÉ Ind. CARDINAUX Colette Josiane Marie, née le 20/10/1957 à Verme ep. CASTERA Bruno 25, Grande Rue – 25 340 GONDENANS MONTBY Gérée par Mme SCHWEITZER Murielle – MJP 37 rue Buranco – 25 300 DOUBS Ind. FRISETTI Emmanuelle Marie Madeleine Colette, née le 16/12/1969 à Cherbourg 21, rue des Grillons – 68 440 HABSHEIM Ind. FRISETTI David Marie Denis, né le 24/01/1971 à Cherbourg 8 rue Alexandre Dumas – 90 800 BAVILLERS Ind. CARDINAUX Florent – 97 rue Louis le Grand, 39140 BLETTERANS</p>

P : parcelle partielle

3/6

Périmètre de Protection Rapprochée – Captage source Principale (3/5)						
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire	
Tournans	ZE	67	Devant le Thillot	2 ha 52.00 a	Ass. Foncière, Mairie – 25 680 TOURNANS	
		80		45.59 a		
		10		72.70 a		Ind. COUVET Daniel Charles Jacques, né le 15/12/1953 à Tournans ep. BOURNY Marie Ind. BOURNY Marie Christine Laure Louise, née le 5/11/1956 à Pontarlier ep. COUVET Daniel
		11		40.30 a		CHATELAIN Frédéric Jean Marcel René, né le 07/04/1966 à Besançon ep. BONNARANG Françoise sur la Craie - 25 680 TOURNANS CHATELAIN Jean-Luc Michel Robert, né le 2/12/1959 à Tournans Ep. BARRAND Brigitte Au Bourg - 25 680 TOURNANS
		13		45.20 a		COUVET Jean Marc Louis Maurice, né le 22/01/1979 à Besançon 25 680 TOURNANS
		103		36.80 a		GIROD Yvonne Emilienne, née le 12/12/1941 à Tournans ep. VAUTRAVERS Andre
		102		36.80 a		Champs de la Morfe - 25 680 TOURNANS
		104		36.80 a		GIROD Yvette ep. NOTTET 6 rue Pierre Larousse - 21 000 DIJON
		73		23.20 a		
		106		0.16 a		
		107		0.71 a		DEQUEUDRE Michel Félicien René, né le 31/03/1935 à Tournans ep. TORNARE Denise
108	68.62 a	25 680 TOURNANS				
109	1.07 a					
110	10.73 a					

p : parcelle partielle

4/6

Périmètre de Protection Rapprochée – Captage source Principale (4/5)

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
Tournans	ZE	105	Devant le Thillot	12.28 a	DEQUEUDRE Michel René Marie Né le 22/05/1962 à Baume les Dames 25 680 TOURNANS
		111		1.12 a	
		112		3.88 a	
		9	Champs Paille	85.40 a	CARDINAUX Daniel Henry Léon, né le 13/03/1946 à Tournans (décédé) – ep. CARDINAUX MICHAUD Marie (usufruitière)
		22		70.70 a	CARDINAUX Daniel Henry Léon, né le 13/03/1946 à Tournans (décédé) – ep. CARDINAUX MICHAUD Marie (usufruitière)
		68		18.80 a	18, rue des Tilleuls – 25 220 THISE
		23p	Champs Paille	3 ha 66.00 a	COUVET Alexandre André Patrick, né le 21/02/1975 à Besançon Sur la Craie - 25 680 TOURNANS
		27p		10 ha 74.7 a	MIDOT Evelyne Marcelle Denise, née le 27/12/1935 à Tournans (Décédée) – ep. DUCHANNOIS Jean Marie (retraite né le 10/06/1957) (propriétaire) 5 Rue des Fontaines - 25 680 TOURNANS
		17		86.60 a	Mairie – 25 680 TOURNANS
		69	Combe Simonot	2 ha 00.00 a	CARDINAUX Cédric Bernard François Jocelyn, Né le 27/10/1977 à Besançon En Pralot, 73 200 ALLONDAZ
70	2 ha 00.00 a	CARDINAUX Monique Ginette Henriette, née le 6/06/1948 à Tournans 2, Sous Rive – 25 110 BAUME LES DAMES			
62	36.00 a	Ass. Foncière, Mairie – 25 680 TOURNANS (on ne sait pas si l'association existe encore)			
63	Combe Simonot	99.60 a	DENOLLE Ernest, Chez M. VAUTRAVERS Michel Au Village - 25 680 Tournans		
61		3 ha 62.00 a	Ind. GIROD Yvonne Paulette Clémence, née le 28/05/1927 à Tournans ep. VAUTRAVERS Michel Au Bourg – 25 680 TOURNANS		
58		4 ha 41.00 a	Ind. GIROD Ginette Yvonne Emilienne, née le 12/12/1941 à Tournans ep. VAUTRAVERS André Route de Clerval – 25 110 VOILLANS Ind. GIROD Yvette Jeanne Albertine, née le 30/06/1931 à Tournans Ep. NOTTET Michel 6, rue Pierre Larousse – 21 000 DIJON		

p : parcelle partielle

5/6

Périmètre de Protection Rapprochée – Captage source Principale (5/5)					
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
Tournans	ZE	57	Sur Cote Rougeau	45.60 a	GIRARDOT Eric, 7 rue du Stade – 25430 VIETHOREY
		60	Combe du Puits	1 ha 16.60 a	CHATELAIN Frédéric Jean Marcel René, né le 07/04/1966 à Besançon ep. BONNARANG Françoise sur la Craie - 25 680 TOURNANS
				75.60 a	CHATELAIN Jean-Luc Michel Robert, né le 2/12/1959 à Tournans Ep. BARRAND Brigitte Au Bourg - 25 680 TOURNANS
	59			Mairie – 25 680 TOURNANS	
	56	Cote Rougeau	3 ha 64.40 a	PERIARD Christiane Marie Bernadette, née le 03/05/1958 à Besançon Ep. MOUGIN	
	55p		1 ha 34.60 a	4, rue des Cités – 25 450 DAMPRICHARD	
	D	1p	PERREROYE	104 ha 63.8 a	Mairie – 25 680 TOURNANS

p : parcelle partielle

6/6

Préfecture du Doubs

25-2021-04-30-00002

Arrêté protection captage du Lavoir à Tournans -
CC2VV

Préfecture - ARS

Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Direction de la Coordination des Politiques publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement et
des enquêtes publiques

Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement
Unité territoriale du Doubs

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX VALLEES VERTES (CC2VV)
Captage "Lavoir" situé à TOURNANS**

ARRETE N°

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**

- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le rapport de Monsieur Jacky Mania, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 27 septembre 2007 ;

VU la délibération de la CC2VV en date du 12 mars 2020 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable assorti de quatre recommandations du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2020 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 31 mars 2021 ;

VU le document ci-annexé en date du 9 avril 2021 produit par le président de la CC2VV exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la CC2VV :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de la source du Lavoir situés sur la commune de Tournans ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau au captage Lavoir font l'objet d'un dossier de déclaration au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement auprès de la Direction des territoires du Doubs.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'autorisation de prélèvement.

Le rendement de réseau minimum prévu au SAGE Haut Doubs Haute Loue doit être respecté.

Article 3 : Situation du captage

L'ouvrage de captage du Lavoir est situé sur la parcelle n° 928 – section A - lieu-dit "Vers la Fontaine" - Commune de Tournans.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle A 928 – lieu-dit "Vers la Fontaine" – Commune de Tournans.

② Prescriptions

- ✓ Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la commune de la CC2VV ou faire l'objet d'une convention de gestion avec la commune de Tournans, propriétaire de la parcelle.
- ✓ Le périmètre de protection immédiate du captage est clôturé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.
- ✓ Toutes les activités y sont interdites à l'exception de l'entretien mécanique du terrain.
- ✓ Les ouvrages doivent être fermés à clé.

③ Travaux

- ✓ Réfection de la maçonnerie de l'ouvrage
- ✓ Mise en place d'une galette de marne autour de l'ouvrage
- ✓ Mise en place d'un capot étanche et cadénassable
- ✓ Mise en place d'un fossé en « V » à l'amont du captage de façon à dévier les eaux de ruissellement

- ✓ Débroussaillage mécanique, avec huiles biodégradables, du terrain

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la commune de Tournans.

- Section A :
 - Parcelles n° 94, 95 - lieu-dit Cote Jean Oudot
 - Parcelles n° 597 à 599, 601, 602, 604 à 607, 609, 610 à 613, 617, 619 à 626, 868, 873 à 876, 902, 903, 910, 911, 916, 917 - lieu-dit Au Village
 - Parcelles n° 693 à 696, 698, 914, 915 - lieu-dit Sur Roiche
 - Parcelle n° 927 - lieu-dit Vers la Fontaine
- Section D :
 - Parcelle n° 1 pour partie - lieu-dit Perreroye
- Section ZC :
 - Parcelles n° 17 à 20, 74 - lieu-dit Cote Jean Oudot
 - Parcelle n° 33 lieu-dit La Girarde
- Section ZE :
 - Parcelles n° 1 à 3 - lieu-dit L'Essart Agathe
 - Parcelles n° 4, 6 à 11, 13, 66, 67, 73, 78, 80, 102 à 112 - lieu-dit Devant le Thillot
 - Parcelles n° 17, 22, 23 pour partie, 26 pour partie, 27 pour partie, 68 à 70 - lieu-dit Champs Paille
 - Parcelles n° 55 pour partie, 56 - lieu-dit Cote Rougeau
 - Parcelles n° 57, 58 - lieu-dit Sur Cote Rougeau
 - Parcelles n° 59, 60 - lieu-dit Combe du Puits
 - Parcelles n° 61 à 63 - lieu-dit Combe Simonot

② Prescriptions générales

- ✓ Les zones boisées conservent leur vocation forestière
- ✓ Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- ✓ Les zones de friches peuvent évoluer en prairie permanente ou en parcelle boisée

③ Interdictions

- ✓ Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- ✓ L'utilisation de pesticides pour l'entretien des talus, fossés, accotements de routes et chemins
- ✓ La suppression des haies et des bosquets
- ✓ Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de débris et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- ✓ Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- ✓ Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- ✓ Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- ✓ Les nouvelles constructions, à l'exception, sous condition d'autorisation :
 - des reconstructions à l'identique après sinistre
 - des extensions de bâtiments existants
 - des aménagements réalisés en faveur de la protection des captages

⑤ Activités réglementées

- ✓ Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux
- ✓ Les épandages d'amendements organiques respectent la carte d'aptitude des sols annexée au présent arrêté.
- ✓ L'exploitation de la forêt est réalisée sans travail du sol
- ✓ Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'ARS
- ✓ Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées.
- ✓ Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement.
- ✓ Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- ✓ Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté.

Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée vers l'amont. Il s'agit d'une zone de vigilance pour la collectivité et pour l'administration dans laquelle une stricte application de la réglementation doit être mise en œuvre.

SECTION II: DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La CC2VV est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage Lavoir pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tournans, dans le respect des modalités suivantes :

- Le captage Lavoir est utilisé quand les deux captages prioritaires Fontaine Henry et Principal, sont insuffisants pour satisfaire les besoins.
- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection à l'eau de Javel au niveau de la station de traitement puis par rayonnement ultra-violet en sortie de réservoir et avant distribution aux premiers abonnés.
- Le dispositif de traitement serait utilement fiabilisé par une télégestion de façon à garantir en permanence la distribution d'une eau conforme à la réglementation.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III: MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La CC2VV a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président de la CC2VV en vue de :

- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- ✓ sa mise à disposition du public, son affichage en mairie de Tournans pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président de la CC2VV en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le président de la CC2VV et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 9 avril 2021 produit par le président de la CC2VV exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le président de la CC2VV ;
- ✓ Le maire de la commune de Tournans ;
- ✓ Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Présidente du Conseil départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Etablissement public foncier du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **30 AVR. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection du captage « Lavoir »

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

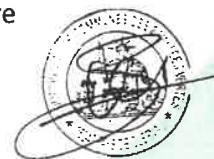
Les périmètres de protection définis autour du « captage Lavoir » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la Commune de Tournans soit aujourd'hui une population de près de 125 habitants.

C'est pourquoi la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes s'est engagé(e) dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le... 09/04/2021

à CLERVAL.....

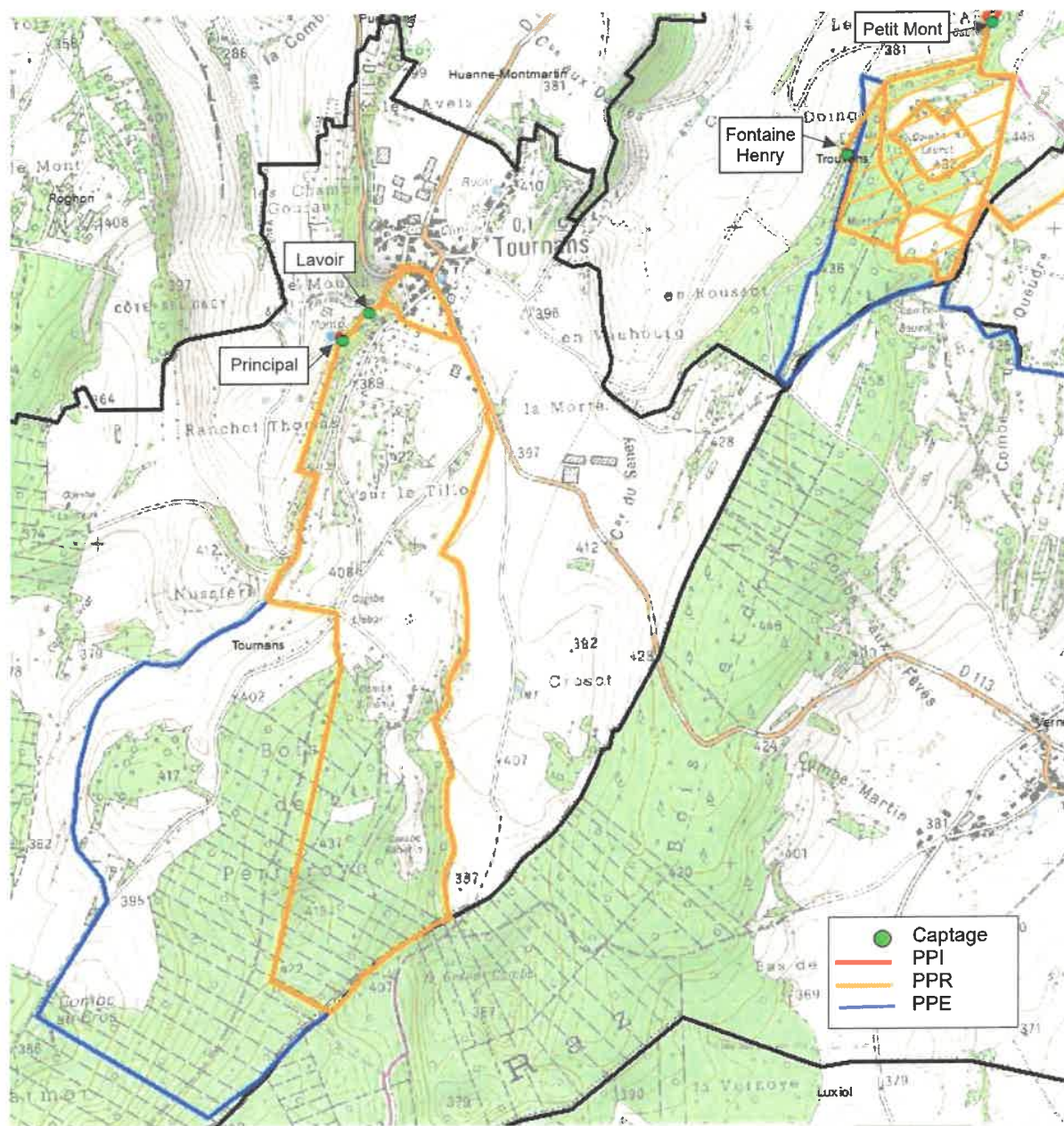
Cachet et signature



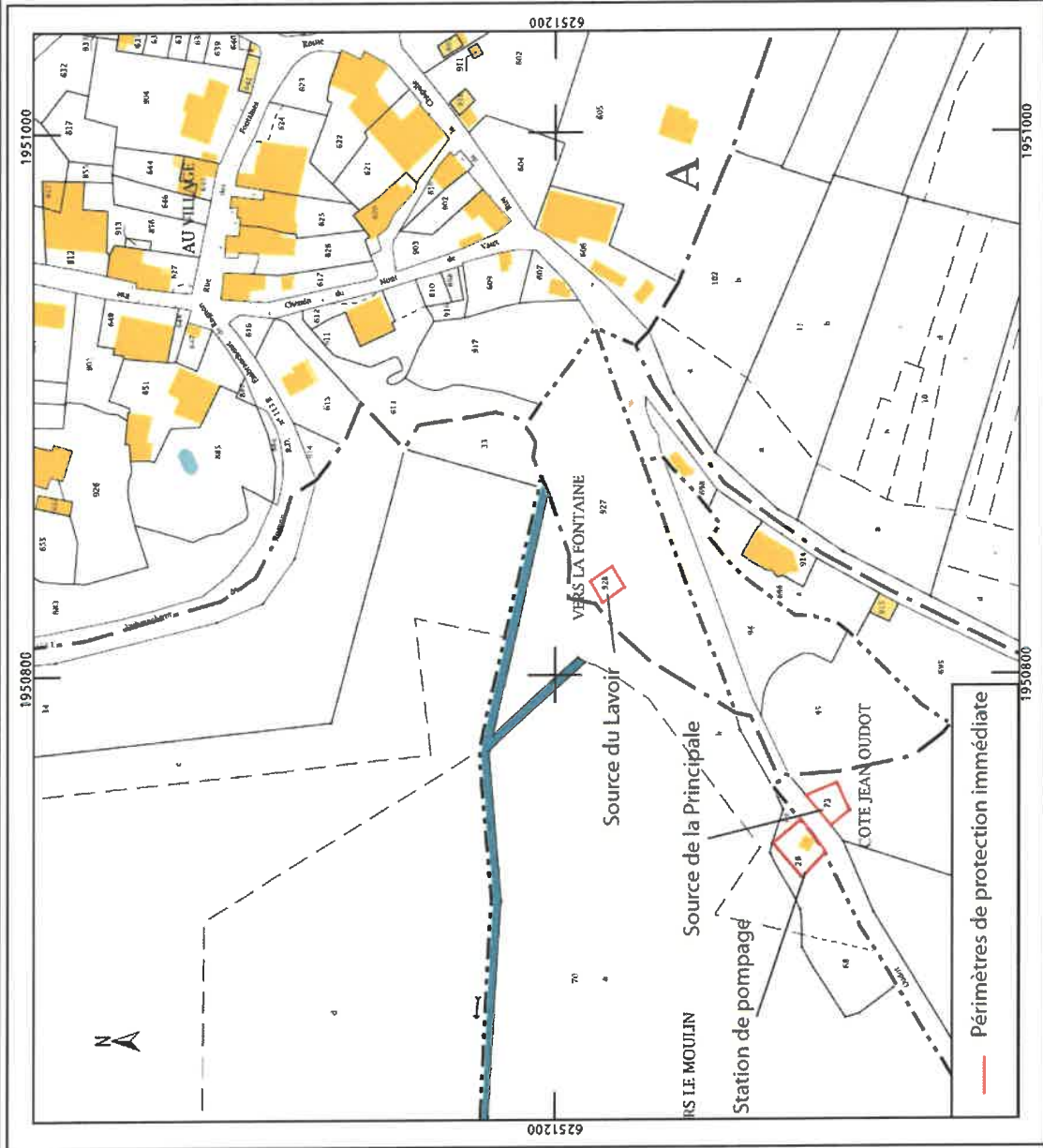
Plan de situation des périmètres de protection Captages Principal, Lavoir et Fontaine Henry

Exploités par la Communauté de communes des deux vallées vertes

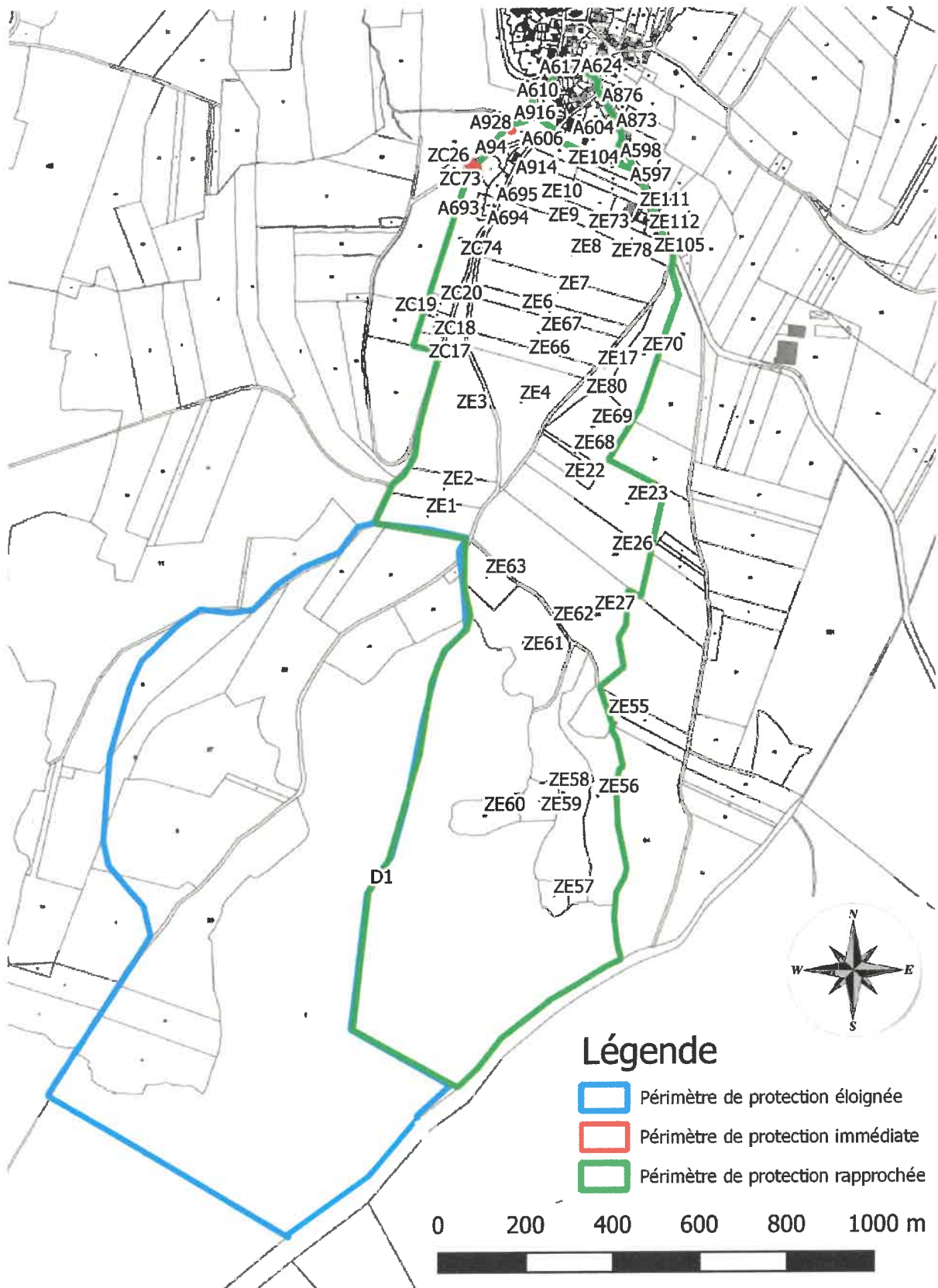
Pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tournans

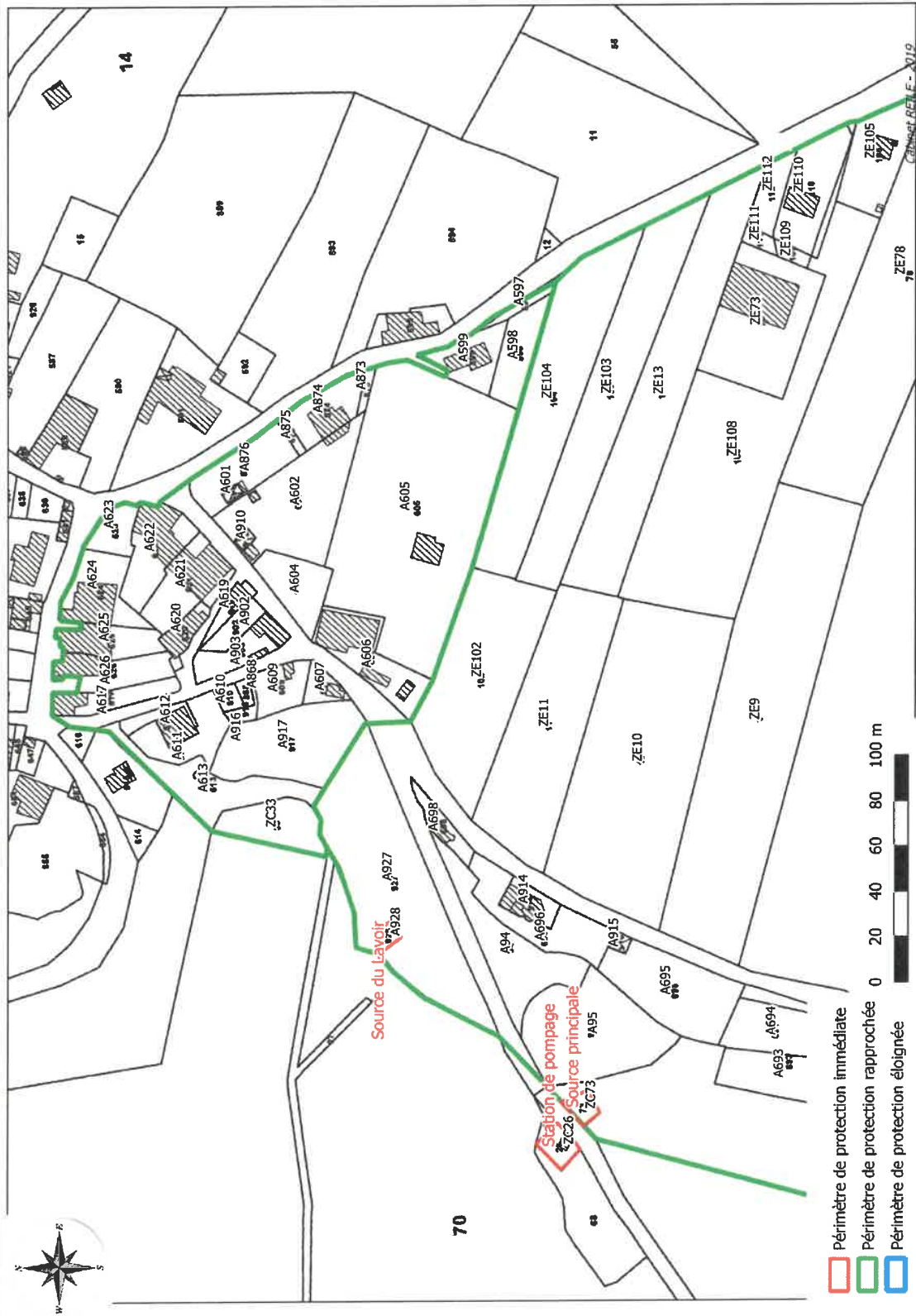


ARS Bourgogne Franche Comté – Direction de la santé publique – Unité territoriale santé environnement 25



<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	
<p>Département : DOUBS Commune : TOURNANS</p>	<p>Section : ZC Feuille : 000 ZC 01</p>
<p>Echelle d'origine : 1/20000 Echelle d'édition : 1/2000</p>	<p>Date d'édition : 23/03/2018 (fuseau horaire de Paris)</p>
<p>Coordonnées en projection : RGF93CC47</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : POLE TOPOGRAPHIQUE CADASTRE BESANCON Réception mardi 8h45-12h/13h30-16h et sur RdV 25042 25042 BESANCON CEDEX 681 03 81 47 24 00 - Fax cdf.besancon@dfp.finances.gouv.fr</p>
<p>Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	

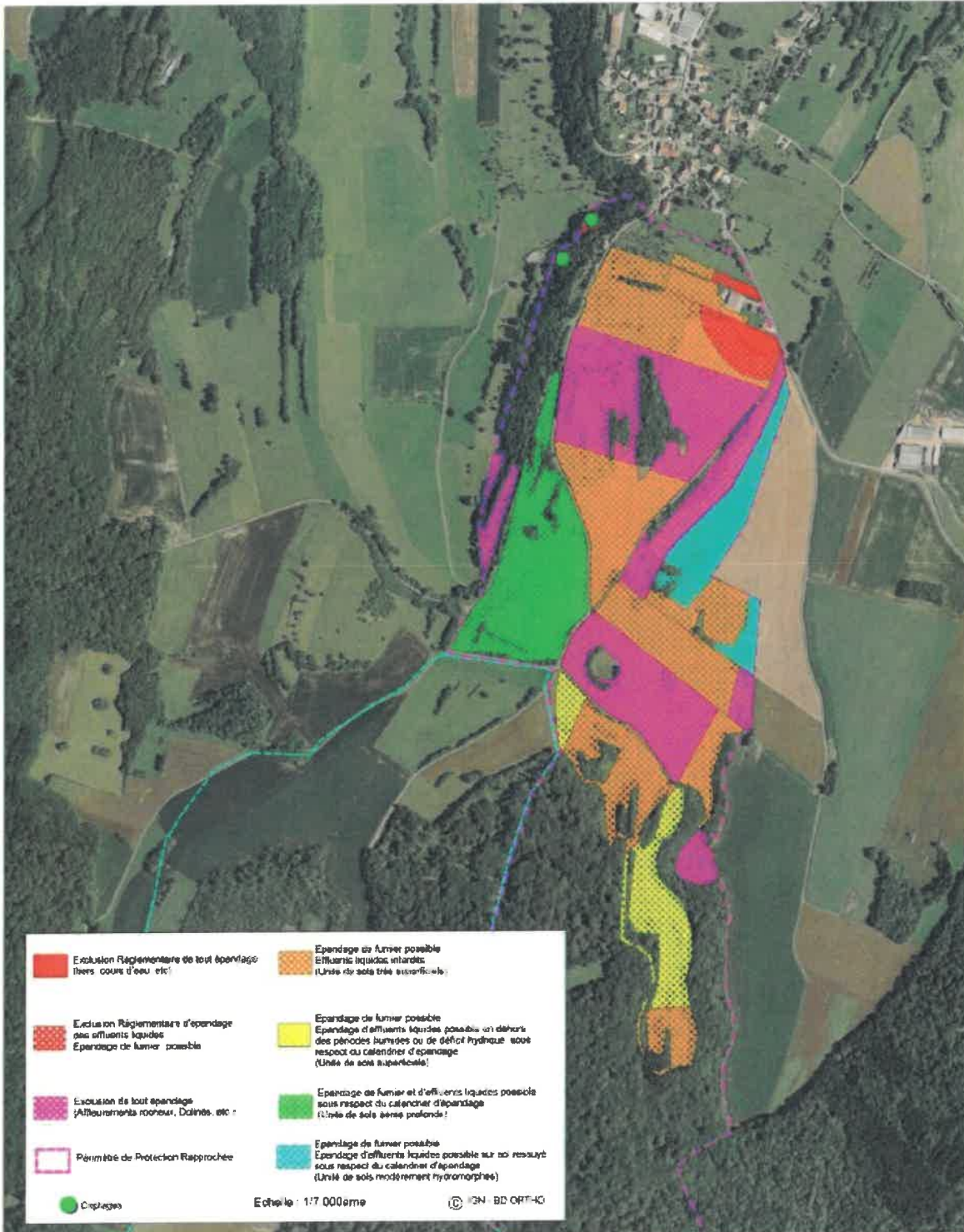




Protection des captages des sources "du Lavoir" et "Principale"
Commune de Tournans

Plan d'épandage

Chambre d'agriculture du Doubs
© SCAN25 - IGN Paris 2006
Echelle 1/7.000ème



Communauté de communes des deux vallées vertes - Captage du Lavoir

Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR)

Périmètre de Protection Immédiate de la source du Lavoir			
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
Tournans	A	928	Vers la Fontaine
			Surface
			0.82 a
			Propriétaire
			Mairie – 25 680 TOURNANS

Périmètre de Protection Rapprochée – Captage source du Lavoir (1/6)								
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire			
Tournans	A	927	Vers la Fontaine	43.43 a	Mairie – 25 680 TOURNANS			
		94	Cote Jean Oudot	14.66 a				
		95		21.85 a				
		693	Sur Roiche	14.06 a				
		694		9.27 a				
		695		17.11 a				
		696		10.90 a				
		698		2.74 a				
		914	2.91 a					
		915	0.62 a					
		74		1 ha 68.37 a		Mairie – 25 680 TOURNANS		
			ZC	17		Cote Jean Oudot	21.10 a	Usufruit CLERC Ginette Marie Maurice, né le 04/07/1935 à Tournans ep. PEGEOT Gilbert 4, Grande Rue – 25 340 CROSEY Nu Prop. PEGEOT Frédéric Hubert Maurice, né le 08/06/1974 à Besançon Ep. GARNACHE-CREUILLOT Karine 1, rue de la Liberté – 25 110 LOMONT SUR CRÊTE DUFFET Marie Madeleine Thérèse, né le 31/08/1944 à Avilley Le Puits – 04 210 VALENSOLE HENRY Daniel Robert Yves, né le 14/09/1966 à Baume les Dames – ep. MOREL Lydie MOREL Lydie France Joëlle, née le 01/04/1972 à Hércourt – ep. HENRY Daniel 25 680 ROGNON PEGEOT Marcel, ep. EVROT 15, rue des Tabacs – ISSY LES MOULINEAUX
		18		24.30 a				
19	9.90 a							
		20		21.10 a				

1/6

Périmètre de Protection Rapprochée – Captage source du Lavoir (2/6)					
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
Tournans	ZE	26p	Champs Paille	5 ha 12.80 a	DEQUEUDRE Michel Félicien René, né le 31/03/1935 à Tournans ep. TORNARE Denise TORNARE Denise Laure Léontine, née le 30/06/1937 à Grandfontaine sur Creuse Ep. DEQUEUDRE Michel 25 680 TOURNANS
				1 ha 56.80 a	BOILLOT Marguerite Marie, née le 19/04/1906 à Valdahon, ep. ROUSSEY Raymond 25 680 TOURNANS
		1	Lessant Agathe	1 ha 38.4 a	Gérée par ROUSSEY Madeleine, 9 rue du Truchot – 25 660 MORRE (veuve) Usufruit TOUSSAINT Madeleine, ep. ROUSSEY - 9, rue du Truchot – 25 660 MORRE (veuve) Nue prop. ROUSSEY Emmanuelle, ep. FAVRE-PICON 10 Passage du Moulin à Vent 01 160 ST MARTIN DU MONT
		2		4 ha 72.60 a	
		3		3 ha 32.4 a	
		4		1 ha 08.30 a	
		6		2 ha 38.10 a	
		7		5 ha 14.00 a	
		8		85.48 a	
		78			
			Devant le Thillot		Ind. CARDINAUX Michel Gérard Marie, né le 19/01/1952 à Verne 4, rue de la mairie – 25 110 VERNÉ Ind. CARDINAUX Denis Daniel Victor, né le 30/05/1955 à Verne – ep. BOUVIER Marie 25, rue Principale – 25 110 VERNÉ Ind. CARDINAUX Colette Josiane Marie, née le 20/10/1957 à Verne ep. CASTERA Bruno 25, Grande Rue – 25 340 GONDENANS MONTBY Gérée par Mme SCHWEITZER Murielle – MJP 37 rue Buranco – 25 300 DOUBS Ind. FRISSETTI Emmanuelle Marie Madeleine Colette, née le 16/12/1969 à Cherbourg 21, rue des Grillons – 68 440 HABSHEIM Ind. FRISSETTI David Marie Denis, né le 24/01/1971 à Cherbourg 8 rue Alexandre Dumas – 90 800 BAVILLERS Ind. CARDINAUX Florent – 97 rue Louis le Grand, 39140 BLETTERANS
		66		97.10 a	

p : parcelle partielle

2/6

Périmètre de Protection Rapprochée – Captage source du Lavoir (3/6)

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire	
Tourmans	ZE	67	Devant le Thillot	2 ha 52.00 a	Ass. Foncière, Mairie – 25 680 TOURNANS	
				80		45.59 a
		10		72.70 a		Ind. COUVET Daniel Charles Jacques, né le 15/12/1953 à Tourmans ep. BOURNY Marie Ind. BOURNY Marie Christine Laure Louise, née le 5/11/1956 à Pontarlier ep. COUVET Daniel Rue Principale – 25 680 TOURNANS
				40.30 a		CHATELAIN Frédéric Jean Marcel René, né le 07/04/1966 à Besançon ep. BONNARANG Françoise sur la Craie - 25 680 TOURNANS CHATELAIN Jean-Luc Michel Robert , né le 21/2/1959 à Tourmans Ep. BARRAND Brigitte Au Bourg - 25 680 TOURNANS
		13		45.20 a		COUVET Jean Marc Louis Maurice, né le 22/01/1979 à Besançon 25 680 TOURNANS
		103		36.80 a		GIROD Yvonne Emilienne, née le 12/12/1941 à Tourmans ep. VAUTRAVERS Andre Champs de la Morte - 25 680 TOURNANS
		102		36.80 a		GIROD Yvette ep. NOTTET 6 rue Pierre Larousse - 21 000 DIJON
		104		36.80 a		
		73		23.20 a		
		106		0.16 a		
		107		0.71 a		DEQUEUDRE Michel Félicien René, né le 31/03/1935 à Tourmans ep. TORNARE Denise 25 680 TOURNANS
108	68.62 a					
109	1.07 a					
110	10.73 a					

p : parcelle partielles

3/6

Périmètre de Protection Rapprochée – Captage source du Lavoir (4/6)

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
Tournans	ZE	105	Devant le Thillot	12,28 a	<p>DEQUEUDRE Michel René Marie Né le 22/05/1962 à Baume les Dames 25 680 TOURNANS</p>
		111		1,12 a	
		112		3,88 a	
		9	85,40 a	CARDINAUX Daniel Henry Léon, né le 13/03/1946 à Tournans (décédé) – ep. CARDINAUX MICHAUD Marie (usufruitière)	
		22	70,70 a	CARDINAUX Daniel Henry Léon, né le 13/03/1946 à Tournans (décédé) – ep. CARDINAUX MICHAUD Marie (usufruitière)	
		68	18,80 a	18, rue des Tilleuls – 25 220 THISE	
		23p	3 ha 66,00 a	COUVET Alexandre André Patrick, né le 21/02/1975 à Besançon Sur la Craie - 25 680 TOURNANS	
		27p	10 ha 74,7 a	MIDOT Evelyne Marcelle Denise, née le 27/12/1935 à Tournans (Décédée) – ep. DUCHANOIS Jean Marie (retraité né le 10/06/1957) (propriétaire) 5 Rue des Fontaines - 25 680 TOURNANS	
		17	86,60 a	Mairie – 25 680 TOURNANS	
		69	2 ha 00,00 a	CARDINAUX Cédric Bernard François Jocelyn, Né le 27/10/1977 à Besançon En Pralot, 73 200 ALLONDAZ	
70	2 ha 00,00 a	CARDINAUX Monique Ginette Henriette, née le 6/06/1948 à Tournans 2, Sous Rive – 25 110 BAUME LES DAMES			
62	36,00 a	Ass. Foncière, Mairie – 25 680 TOURNANS (on ne sait pas si l'association existe encore)			
63	99,60 a	DENOLLE Ernest, Chez M. VAUTRAVERS Michel Au Village - 25 680 Tournans			
61	3 ha 62,00 a	Ind. GIROD Yvonne Paulette Clémence, née le 28/05/1927 à Tournans ep. VAUTRAVERS Michel Au Bourg – 25 680 TOURNANS			
58	4 ha 41,00 a	Ind. GIROD Ginette Yvonne Emilienne, née le 12/12/1941 à Tournans ep. VAUTRAVERS André Route de Clerval – 25 110 VOILLANS Ind. GIROD Yvette Jeanne Albertine, née le 30/06/1931 à Tournans Ep. NOTTET Michel 6, rue Pierre Larousse – 21 000 DIJON			

p : parcelle partielle

4/6

Périmètre de Protection Rapprochée – Captage source du Lavoir (5/6)						
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Propriétaire		
Tournans	A	57	Sur Cote Rougeau	GIRARDOT Eric, 7 rue du Stade – 25430 VIETHOREY		
		60	Combe du Puits	CHATELAIN Frédéric Jean Marcel René, né le 07/04/1966 à Besançon ep. BONNARANG Françoise sur la Craie - 25 680 TOURNANS CHATELAIN Jean-Luc Michel Robert, né le 2/12/1959 à Tournans Ep. BARRAND Brigitte Au Bourg - 25 680 TOURNANS		
		ZE	59	75.60 a	Mairie – 25 680 TOURNANS	
			56	3 ha 64.40 a		
		D	55p	Cote Rougeau	PERIARD Christiane Marie Bernadette, née le 03/05/1958 à Besançon Ep. MOUGIN 4, rue des Cités – 25 450 DAMPRICHARD	
					Mairie – 25 680 TOURNANS	
					PERREFORT Marion Rue principale – 25680 TOURNANS	
					COUVET Daniel COUVET Marie Christine 10 rue Principale – 25680 TOURNANS	
					COUVET Marie Laure Christine 2 rue de Baldenheim – 67600 MUSSIG	
					CHAPOUTOT Caryl Chem du Mont de Vaux - 25 680 TOURNANS CHAPOUTOT Christelle 8 rue du Stand - 25110 BAUME LES DAMES	
					MIDOT Mickael 9 rue Ste Anne - 25 120 MAICHE	
					DRZEWIECKI David GARCIA Lucie 4 rue de la Chapelle – 25680 TOURNANS	
					Ind. PREDINE Christophe Marie Pierre Jean-Baptiste Ind. COUVET Anne Lise 2 rue de la Chapelle – 25680 TOURNANS	
					DUCHANOIS Jean Marie 5 rue des Fontaine - 25 680 TOURNANS DUCHANOIS Yohan 7 rue des Fontaine - 25 680 TOURNANS DUCHANOIS Evelyne 5 rue des Fontaines - 25 680 TOURNANS	
		A	612	Au village	5.15 a	
					9.37 a	
					8.92 a	
					3.66 a	
					8.82 a	
					5.86 a	
					617	5.15 a
					621	9.37 a
					622	8.92 a
623	3.66 a					
624	8.82 a					
625	5.86 a					

p : parcelle partielle

5/6

Périmètre de Protection Rapprochée – Captage Source du Lavoir (6/6)

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
Tournans	A	626	La Girarde	6.77 a	MIDOT Michel Chem du Mont de Vaux – 25 680 TOURNANS
		605		75.25 a	
		873		0.75 a	
		609		4.53 a	
		868		0.56 a	
		903		5.35 a	
		604		7.18 a	
		610		1.15 a	
		619		1.93 a	
		620		2.65 a	
		902		2.94 a	
		916		1.04 a	
		597		1.31 a	
613	10.72 a				
917	17.29 a				
ZC	33	8.00 a	Mairie – 25 680 TOURNANS		

6/6

Préfecture du Doubs

25-2021-04-30-00003

Arrêté protection captage Fontaine Henry à
Trouvans - CC2VV

Préfecture - ARS

Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Direction de la Coordination des Politiques publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement et
des enquêtes publiques

Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement
Unité territoriale du Doubs

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX VALLEES VERTES (CC2VV)
Captage "Fontaine Henry" situé à TROUVANS**

ARRETE N°

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**

- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le rapport de Monsieur Jean-Pierre Mettetal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 31 janvier 2017 ;

VU la délibération de la CC2VV en date du 12 mars 2020 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable assorti de quatre recommandations du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2020 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 31 mars 2021 ;

VU le document ci-annexé en date du 9 avril 2021 produit par le président de la CC2VV exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la CC2VV :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de la source de Fontaine Henry situés sur la commune de Trouvans ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau au captage Lavoir font l'objet d'un dossier de déclaration au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement auprès de la Direction des territoires du Doubs.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'autorisation de prélèvement.

Le rendement de réseau minimum prévu au SAGE Haut Doubs Haute Loue doit être respecté.

Article 3 : Situation du captage

L'ouvrage de captage de Fontaine Henry est situé sur la parcelle n° 48 – section ZC - lieu-dit "A Fontaine Henry" - Commune de Trouvans.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle ZC 48 – lieu-dit "A Fontaine Henry" – Commune de Trouvans.

② Prescriptions

- ✓ Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la commune de la CC2VV ou faire l'objet d'une convention de gestion avec la commune de Trouvans, propriétaire de la parcelle.
- ✓ Le périmètre de protection immédiate du captage est clôturé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.
Au regard de la configuration du terrain, la clôture pourra être limitée par le sommet de l'escarpement limitant la tranchée creusée pour l'installation du captage avec une extension jusqu'à 5 m à l'aval de l'ouvrage, soit au total, un quadrilatère d'environ 20 m x 10 m.
- ✓ Toutes les activités y sont interdites à l'exception de l'entretien mécanique du terrain.
- ✓ Les ouvrages doivent être fermés à clé. Les clés ne sont accessibles qu'aux seules personnes autorisées.

③ Travaux

- ✓ Rehausse des accès de 50 cm par rapport au niveau du sol
- ✓ Mise en place de capots étanches et cadénassables

- ✓ Mise en place d'un mur périmétrique de 50 cm de haut afin d'éviter le comblement de la dalle et d'orienter les eaux de ruissellement vers l'aval
- ✓ Débroussaillage mécanique, avec huiles biodégradables, de la partie clôturée du terrain

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la commune de Trouvans.

- Section B :
 - Parcelles n° 103 pour partie, 211, 213 pour partie - lieu-dit Le Mont
- Section ZB :
 - Parcelles n° 1 à 7 - lieu-dit Combe au Lourot
 - Parcelles n° 9 pour partie, 17 à 20 - lieu-dit Combe Jean Marie
 - Parcelle n° 21 pour partie – lieu-dit Le Petit Mont
- Section ZC :
 - Parcelles n° 46, 47, 49 pour partie - lieu-dit A Fontaine Henry

② Prescriptions générales

- ✓ Les zones boisées conservent leur vocation forestière
- ✓ Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- ✓ Les zones de friches peuvent évoluer en prairie permanente ou en parcelle boisée

③ Interdictions

- ✓ Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- ✓ Les épandages d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration).
- ✓ L'utilisation de pesticides dans les dolines (parcelles ZB 1 à 7 et 18)
- ✓ L'utilisation de pesticides sur les surfaces imperméabilisées et pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des accotements de routes et chemins
- ✓ La suppression des haies et des bosquets
- ✓ Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- ✓ Le dépôt de tout produit à des fins d'entretien ou de maintenance de l'éolienne située sur la parcelle B 211.
- ✓ Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- ✓ Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- ✓ Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- ✓ Les nouvelles constructions, à l'exception, sous condition d'autorisation des aménagements réalisés en faveur de la protection des captages

⑤ Activités réglementées

- ✓ Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux
- ✓ Les épandages d'amendements organiques respectent la carte d'aptitude des sols annexée au présent arrêté.
- ✓ L'exploitation de la forêt est réalisée sans travail du sol

- ✓ Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'ARS
- ✓ Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées.
- ✓ Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement.
- ✓ Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- ✓ Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté.
- ✓ Un panneau d'information est mis en place sur le site de l'éolienne pour rappeler aux différents intervenants la sensibilité du secteur et les interdictions liées au présent arrêté préfectoral.

SECTION II: DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La CC2VV est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage Fontaine Henry pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tournans, dans le respect des modalités suivantes :

- Le captage Fontaine Henry est utilisé prioritairement. En cas de débit insuffisant pour satisfaire les besoins, le complément est apporté par le captage Principal, et, en dernier recours, par le captage Lavoir situés à Tournans.
- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection à l'eau de Javel au niveau de la station de traitement puis par rayonnement ultra-violet en sortie de réservoir et avant distribution aux premiers abonnés.
- Le dispositif de traitement serait utilement fiabilisé par une télégestion de façon à garantir en permanence la distribution d'une eau conforme à la réglementation.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;

- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III: MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La CC2VV a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président de la CC2VV en vue de :

- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- ✓ sa mise à disposition du public, son affichage en mairie de Trouvans pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président de la CC2VV en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le président de la CC2VV et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 9 avril 2021 produit par le président de la CC2VV exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le président de la CC2VV ;
- ✓ Le maire de la commune de Trouvans ;
- ✓ Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Présidente du Conseil départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Etablissement public foncier du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **30 AVR. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection du captage « Fontaine Henry »

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du « captage Fontaine Henry » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la Commune de Tournans soit aujourd'hui une population de près de 125 habitants.

C'est pourquoi la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes s'est engagé(e) dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 09/04/2021,

à CLERVAL

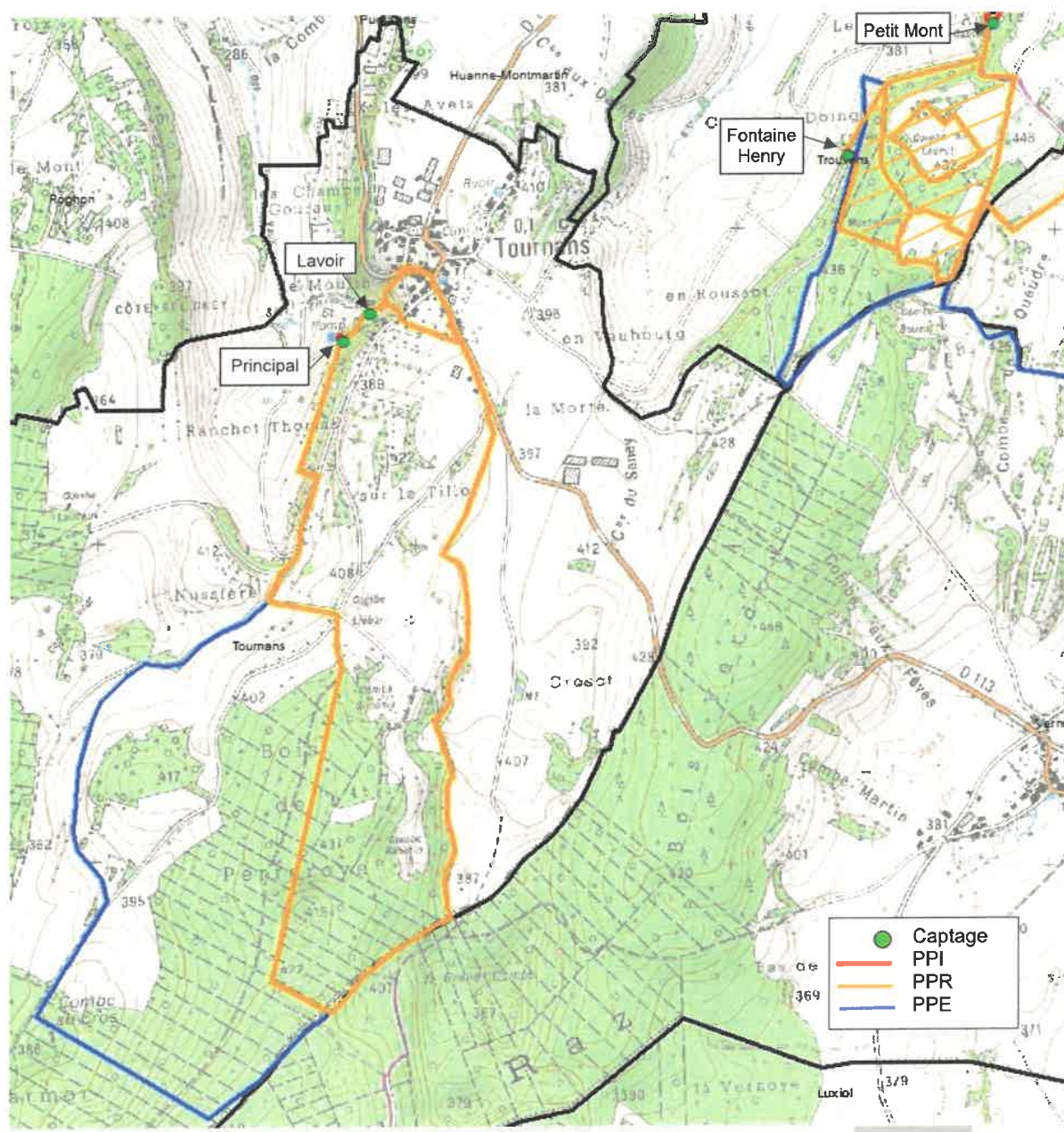
Cachet et signature



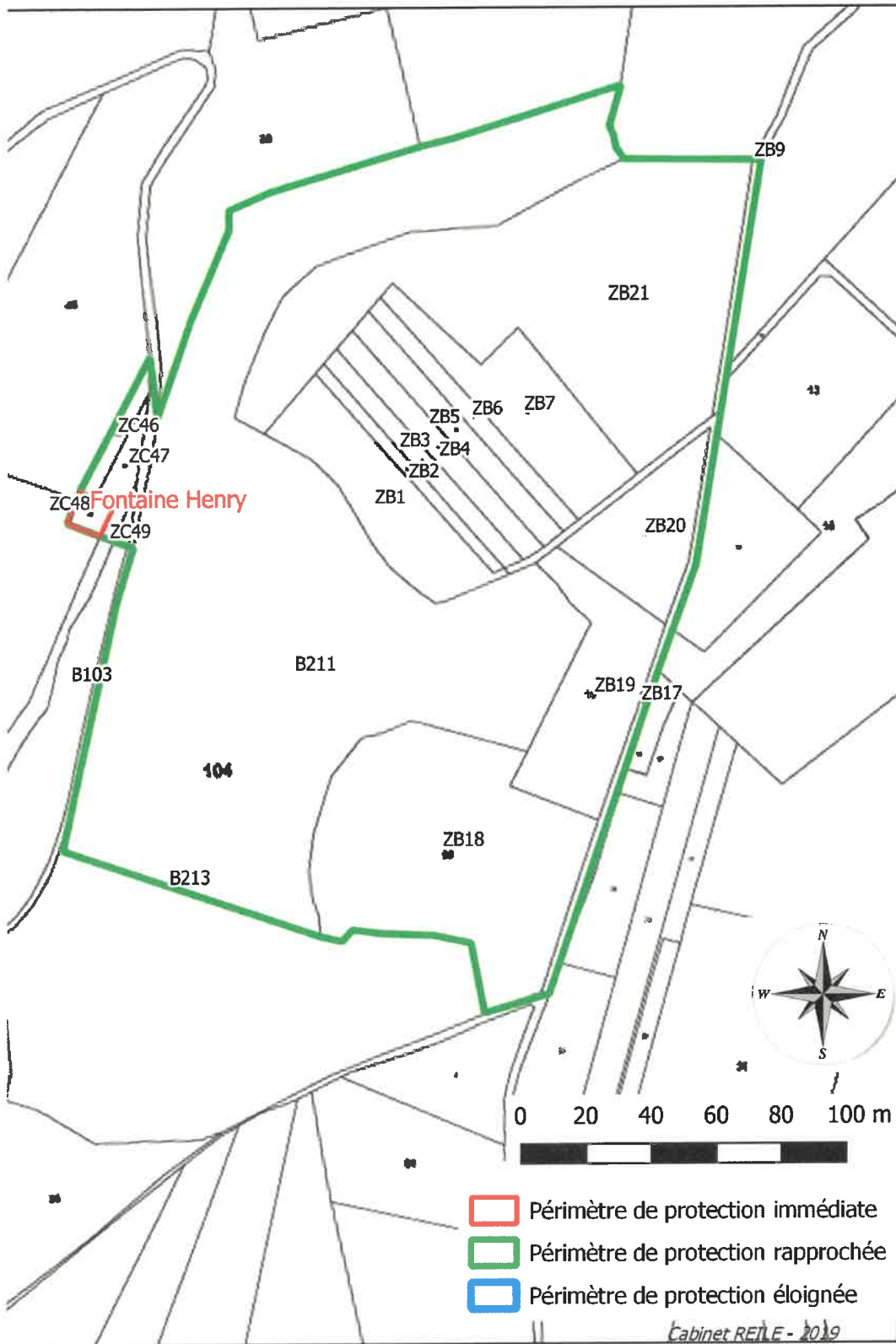
Plan de situation des périmètres de protection Captages Principal, Lavoir et Fontaine Henry

Exploités par la Communauté de communes des deux vallées vertes

Pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tournans

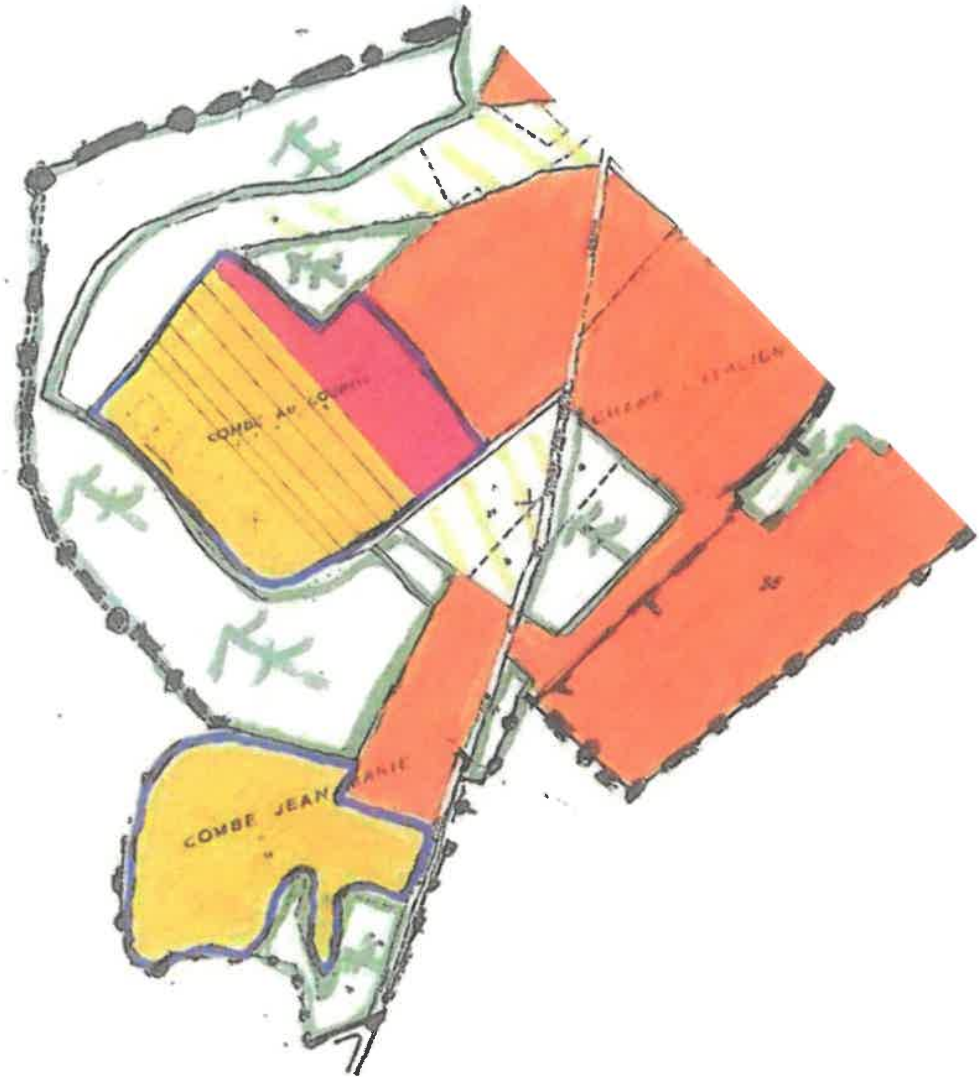


ARS Bourgogne Franche Comté – Direction de la santé publique – Unité territoriale santé environnement 25



Carte d'aptitude des sols à l'épandage

Périmètre de protection rapprochée du captage Fontaine Henry situé à TROUVANS



Légende

- **Épandage à exclure**
(Sol très superficiel, affleurements rocheux)
- **Épandage de fumier au printemps tous les trois ans**
Épandage d'effluents liquides à exclure
(solins, sans sensibilité)
- **Épandage de fumier possible une fois tous les deux ans**
Épandage d'effluents liquides à exclure
(prairie au sol très superficiel à très superficiel)
- **Épandage de fumier possible toute l'année**
Épandage d'effluents liquides à exclure
(terre labourée sur sols très superficiels)

**Communauté de communes des deux vallées vertes - Captage Fontaine Henry
Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR)**

Périmètre de Protection Immédiate du captage Fontaine Henry				
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface
Trouvans	ZC	48	A FONTAINE HENRY	7.60 a
Propriétaire Commune de Trouvans, 1 Rue du Vieux-Moulin 25680 TROUVANS				

Périmètre de Protection Rapprochée – Captage Fontaine Henry (1/2)				
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface
Trouvans	ZC	46	A FONTAINE HENRY	13.30 a
		47		13.00 a
		49p		53.40 a
	B	103p	LE MONT	5 ha 37.80 a
		211		60.00 a
		213p		17 ha 62.61 a
Propriétaire COQUARD Philippe, 10 rue de la Prairie - 25680 TROUVANS Ind. ROUGE Marguerite – 25110 VERNÉ Ind. ROUGE Suzanne, ep. COEURDEVEY – 19 rue du Tennis, 25110 BAUMIE LES DAMES Usufruit CARISEY Lucienne, Ep. AYMONIER, 23 rue Principale – 25110 HYEVRE PAROISSE Nu Prop AYMONIER Jean-Louis – 2 rue des Chintres – 25110 HYEVRE-MAGNY Nu Prop AYMONIER Dominique – 6 rue du Col Maurin – 25110 BAUME LES DAMES Nu Prop AYMONIER Christiane, ep. PETER – 50 route de France – 06800 CAGNE SUR MER (indivision) Nu Prop AYMONIER Gerard, 17 rue Ernest Messner – 21 000 DIJON Commune de Trouvans, 1 Rue du Vieux-Moulin 25680 TROUVANS Commune de Trouvans, 1 Rue du Vieux-Moulin 25680 TROUVANS Cédé par Bail Amphylthétique 30 ans à : Energie du Plateau Central, 65 Av. Kleber – 75 016 PARIS Commune de Trouvans, 1 Rue du Vieux-Moulin 25680 TROUVANS				

p : parcelle partielle

1/2

Périmètre de Protection Rapprochée – Captage Fontaine Henry (2/2)

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire		
Trouvans	ZB	1	COMBE AU LOUROT	1 ha 1.80 a	Ind. COUR Andrée, née CUENOT, 3 rue de la Rappe – 25 110 RILLAN COUR Bernard, 1 rue du Surpré - 25 110 RILLAN COUR Dominique, 5 rue de la Rappe – 25 110 RILLAN LAVILLE Odile, née COUR, 5 rue du Conteur – 25 680 CUBRY		
		2		20.10 a			
		3		31.50 a			
		4		39.80 a		Groupement foncier agricole COUR Frères, chez COUR Edmond 25 110 RILLAN Ind. TRIMAILLE Andrée, ep. MOUILLET, 7 Ch. Du Fourneau – 25 680 MESANDANS Gérée par Mme MOUILLET Yvette, 8 rue Alain Fournier - 70 400 HERICOURT Usufruit PEQUIGNOT Louis, 8 rue des Tulipes – 57310 BERTRANGE Nue prop PEQUIGNOT Annie, ep. EMMENDOERFFER 6 imp du Chevreuil – 57310 BOUSSE PEQUIGNOT Eric, 7 Rue Robert Schuman – 57300 MONDELANGE HEISLER Dominique, 2 rue du Moulin – 25110 VERNÉ CURTTY Rolande, née BOUVARD, Chez Maître BOURDON CERUBINI, 39 Gde rue – 28410 ABONDANT Commune de Trouvans, 1 Rue du Vieux-Moulin 25680 TROUVANS Ind. COMBETTE Odette, ep. COUR Ind. COUR Lucien 4 rue de la Rappe – 25 110 RILLAN Ind. COUR Monique, ep. RAMEL, 21 rue de la Corvée – 25 360 NANCRAY Ind. COUR Marie-Agnès, ep. CHEVASSUT, 37 Gde rue – 70 190 LA MALACHÈRE COUR Isabelle, ep. KELLER, 10 rue de Besançon – 25 290 EPEUGNEY COUR Claudine, 6 rue de l'Église – 70 190 BOULOT Succession COUR Louis Cour Odette née COMBETTE en indivision (déclarée par CHEVASSUT Marie Agnès née COUR le 27/1/1959, mariée à CHEVASSUT Charles, 70190 LA MALACHÈRE) COUR Monique, ep. RAMEL, 21 rue de la Corvée – 25 360 NANCRAY COUR Marie-Agnès, ep. CHEVASSUT, 37 Gde rue – 70 190 LA MALACHÈRE COUR Isabelle, ep. KELLER, 10 rue de Besançon – 25 290 EPEUGNEY COUR Claudine, 6 rue de l'Église – 70 190 BOULOT Succession COUR Louis Cour Odette née COMBETTE en indivision (déclarée par CHEVASSUT Marie Agnès née COUR le 27/1/1959, mariée à CHEVASSUT Charles, 70190 LA MALACHÈRE) Commune de Trouvans, 1 Rue du Vieux-Moulin 25680 TROUVANS	
		5		43.70 a			
		6		31.90 a			
		7		1 ha 2.00 a			
		17		39.40 a			
		9p		83.00 a			
		18		3 ha 9.20 a			COMBE JEAN MARIE
		19		1 ha 16.40 a			
20	78.10 a						
21p	13 ha 08.94 a	LE PETIT MONT					

p : parcelle partielle

2/2

Préfecture du Doubs

25-2021-04-27-00003

Habilitation analyse d'impact pour CDAC SAS
A2C Etudes et Conseil

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant habilitation d'un organisme
en application du III de l'article L752-6 du code de commerce
(analyse d'impact dans le cadre des procédures
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)**

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 novembre 2014, portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté n°25-2021-02-26-002 en date du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation transmise le 26 avril 2021 par la SAS A2C Etudes et Conseil, domiciliée 7, rue des violettes 64.300 ORTHEZ, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Doubs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation de la SAS A2C Etudes et Conseil, domiciliée 7, rue des violettes 64.300 ORTHEZ. et représentée par M.Laurent CABOCHE, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

L'habilitation est valable uniquement pour les personnes affectées à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- M.Laurent CABOCHE
- Mme Florjine CABOCHE

Toute personne habilitée ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel il est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou si l'organisme habilité a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 2 :

La demande de renouvellement est transmise dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 3 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 4:

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code du commerce.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Besançon, le 27 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON



Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2021-04-16-00010

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal pour l'amélioration des
chemins de la Vallée d'Hérimoncourt - SIACVH



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de l'Action territoriale et du Développement local**

Arrêté N°

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'amélioration des chemins de la Vallée d'Hérimoncourt (SIACVH).

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Territoire de Belfort

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-20,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1923 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour l'amélioration des chemins de la Vallée d'Hérimoncourt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-10-30-002 du 30 octobre 2020 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'amélioration des chemins de la Vallée d'Hérimoncourt,

Vu la délibération du 5 novembre 2020 du conseil syndical du SIACVH relative au changement d'adresse du siège social,

Vu les délibérations des communes de Vandoncourt (30/11/20), Meslières (02/12/20), Mandeuve (04/12/20), Glay (03/12/20), Villars-les-Blamont (03/12/20), Roches-les-Blamont (08/12/20), Blamont (07/12/20), Dampierre-les-Bois (07/12/20), Hérimoncourt (14/12/20), Bondeval (16/12/20), Thulay (08/12/20), Seloncourt (16/12/20), Montbouton (03/11/20), Abbévillers (07/01/21), Dasle (28/01/21), Mathay (23/02/21) favorables à la modification statutaire,

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Bourguignon, Autechaux-Roide, Dannemarie, Ecurcey, Pierrefontaine les Blamont en application des dispositions de l'article L5211-20 du CGCT,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies,

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00

1/3

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRÊTE

Article 1. : L'arrêté préfectoral n° 25-2019-10-30-002 du 30 octobre 2019 et les statuts antérieurs relatifs au syndicat intercommunal pour l'amélioration des chemins de la Vallée d'Hérimoncourt sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes et les statuts ci-annexés.

Article 2. : Le syndicat intercommunal pour l'amélioration des chemins de la Vallée d'Hérimoncourt est composé des communes de : Abbevillers, Autechaux-Roide, Blamont, Bondeval, Bourguignon, Dampierre-Les-Bois, Dannemarie, Dasle, Ecurcey, Glay, Herimoncourt, Mandeuve, Mathay, Meslières, Montbouton, Pierrefontaine-Les-Blamont, Roches-Les-Blamont, Seloncourt, Thulay, Vandoncourt et Villars-Les-Blamont.

Article 3. : Le Syndicat a pour objet l'entretien des chemins ruraux et des voies communales limité aux travaux spécifiques de balayage, de fauchage, d'élagage, d'éclairage public et de peinture routière, avec mise à disposition du matériel et du personnel nécessaire à l'exécution des travaux susvisés.

Article 4. : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5. : Le siège du syndicat est fixé au 82, rue de Glay à Hérimoncourt (25310).

Article 6. : Conformément à l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chacune des communes membres du syndicat est représentée par :

2 délégués titulaires élus par le Conseil municipal de chaque commune associée,

2 délégués suppléants élus de la même façon. Ces derniers sont amenés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Article 7. : Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical désigne en son sein un Bureau, dont le Président du Comité syndical est membre de droit, qui est composé comme suit : Le Président, les Vice-Présidents et six membres du syndicat.

Le Bureau élit en son sein un secrétaire.

Article 8. : La contribution financière annuelle des communes membres est fixée comme suit :

- Au prorata du nombre d'habitants pour l'année en cours (par l'émission d'un titre adressé en janvier de chaque année)

Et

- Au prorata du nombre d'heures de mise à disposition par référence à la période du 1^{er} décembre de l'année N-2 au 30 novembre de l'année N-1. Quatre titres trimestriels d'un même montant seront émis.

Une régularisation définitive des soldes interviendra en janvier de l'année N+1.

Article 9 . : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier d'Hérimoncourt.

Article 10. : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort, le Sous-Préfet de Montbéliard et le Président du Syndicat Intercommunal pour l'amélioration des chemins de la Vallée d'Hérimoncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux Maires des communes membres, au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, au Président de la chambre régionale des comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 11. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1er alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

à Besançon, le 16 AVR. 2021

Le Préfet du Doubs,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

Le Préfet du Territoire de Belfort,
Jean-Marie GIRIER

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2021-04-16-00011

Arrêté préfectoral CC2VV adhésion SMIX et
structures

Arrêté N°

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Deux Vallées Vertes – Adhésion à un syndicat mixte ou autre structure porteuse.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-20 et L 5214-27.

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Montbéliard.

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-25-001 du 25 juin 2020 portant reprise et modification des statuts de la communauté de communes des Deux Vallées Vertes (CC2VV).

Vu la délibération du 19 novembre 2020 de la communauté de communes des Deux Vallées Vertes sollicitant une modification statutaire pour permettre l'adhésion de la CC2VV à des structures concernées par des transferts de compétences.

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Avilley (17/02/21), Blussans (25/11/20), Faimbe (07/12/20), Etrappe (27/11/20), Appenans (18/12/20), Montagney-Servigney (11/12/20), Gondenans-Montby (15/12/20), Trouvans (01/12/20), Mondon (21/12/20), Mésandans (21/12/20), Puessans (11/12/20), Blussangeaux (08/01/21), L'Isle-sur-le-Doubs (15/01/21), Gouhelans (18/12/20), Sourans (22/01/21), Hyémondans (19/01/21), Médière (27/01/21), Arcey (26/01/21), Viéthorey (15/01/21), Bournois (28/01/21), Pompierre-sur-Doubs (28/01/21), Marvelise (29/01/21), Roche-Les-Clerval (29/01/21), Branne (05/02/21), Anteuil (26/02/21), L'Hôpital-Saint-Liefroy (25/02/21), Cuse-et-Adrisans (15/01/21), Uzelle (11/02/21), Montussaint (06/03/21) acceptent que la CC2VV puisse adhérer à tout syndicat mixte ou structures concernées par des transferts de compétence.

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Saint-Georges-Armont (11/12/20), Soye (21/01/21) refusent cette modification statutaire.

Vu l'avis réputé favorable au titre des dispositions de l'article L 5211-20 des communes de Lanthenans (20/01/21), Accolans (02/03/21), Abbenans, Cubrial, Cubry, Desandans, Fontaine-les-Clerval, Fontenelle-Montby, Gemonval, Huanne-Montmartin, Geney, Gondenans-les-Moulins, La Prétière, Mancenans, Nans, Onans, Pays-de-Clerval, Rang, Rognon, Romain, Rougemont, Tallans, Tournans.

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard.

ARRÊTE

Article 1.: L'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-25-001 du 25 juin 2020 relatif à la communauté de communes des Deux Vallées Vertes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2.: La communauté de communes des Deux Vallées Vertes (CC2VV) est composée des communes de Abbenans, Accolans, Anteuil, Appenans, Arcey, Avilley, Blussangeaux, Blussans, Bournois, Branne, Cubrial, Cubry, Cuse-et-Adrisans, Desandans, Etrappe, Faimbe, Fontaine-les-Clerval, Fontenelle-Montby, Gemonval, Geney, Gondenans-les-Moulins, Gondenans-Montby, Gouhelans, Huanne-Montmartin, Hyémondans, l'Hôpital-Saint-Lieffroy, L'Isle-sur-le-Doubs, la Prétière, Lanthenans, Mancenans, Marvelise, Médière, Mésandans, Mondon, Montagney-Servigney, Montussaint, Nans, Onans, Pays-de-Clerval, Pompierre-sur-Doubs, Puessans, Rang, Roche-les-Clerval, Rognon, Romain, Rougemont, Saint-Georges-Armont, Sourans, Soye, Tallans, Tournans, Trouvans, Uzelle et Viéthorey.

Article 3. : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4. : Le siège de la communauté de communes est fixé au 11, rue de la Fontaine à 25340 Pays-de-Clerval.

Article 5. : La communauté de communes exerce les compétences suivantes en lieu et place des communes membres :

I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES (L 5214-16 du CGCT)

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme*, document d'urbanisme * en tenant lieu et carte communale * ;

(* Ces compétences ne sont pas exercées à ce jour en application de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).)

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211.7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. COMPÉTENCES EXERCÉES A TITRE SUPPLÉMENTAIRE

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la communauté de communes exerce les compétences suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Actions en faveur du développement des réseaux de télécommunications à haut débit et à très haut débit (THD)

Adhésion au SMIX Très haut Débit

- Établissement, par réalisation ou par acquisition ou location, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit ;
- Réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective de couverture THD à terme ;
- Gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;
- Organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- Offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- Toute réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus.

Développement des Énergies Renouvelables

- Étude et développement de parc éolien.

Eau

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

Petite enfance, enfance, jeunesse

- Gestion et organisation des CLSH (Centre de Loisirs Sans Hébergement) du territoire de la CC2VV pour les enfants de 3 à 12 ans
- Actions d'animation en direction de la jeunesse (public adolescent)
- Relais Petite Enfance (RPE).

Organisation et gestion du Transport à la demande

- La CC est autorisée à exercer par voie de délégation de la Région. La CC peut aussi déléguer cette compétence au PETR du Doubs Central ou toute autre collectivité s'y substituant.

Soutien aux associations et autres organismes

- Soutien aux actions et projets des associations et autres organismes, en cohérence avec le règlement d'aides de la CC2VV.

Distribution publique d'électricité.

La CC est autorisée à adhérer au SYDED.

Projets de services à la population

- Étude, construction et gestion de maison de santé pluridisciplinaire, permettant la sauvegarde et la diversification des services de soins de proximité. Relève d'ores et déjà de cette appréciation la maison médicale et sociale de Rougemont.

Projets de développement économique, touristique et de services

- Études liées au développement économique, touristique et de services du territoire intercommunal, qui de par

- leur caractère innovant
- l'origine géographique des utilisateurs potentiels
- leur intérêt intercommunal avéré

permettront la création de nouveaux équipements et services sur le territoire intercommunal

- Création, gestion et entretien de locaux d'activités commerciales et artisanales de type « hôtel d'entreprises ».
- Études pour la création et la gestion des haltes nautiques de Pays-de-Clerval et L'Isle-sur-le-Doubs.
- Création, gestion et entretien d'établissements d'hébergement tel que l'hôtel de la marine de l'Isle-sur-le-Doubs.
- Gestion et entretien de site patrimonial remarquable tels que la Forge de Montagney et la motte castrale de Rang.

Animations culturelles

- Création et gestion d'une saison culturelle intercommunale. S'entend par saison culturelle intercommunale un programme d'événements culturels :
 - à destination de la population locale, et notamment de la jeunesse
 - ayant lieu sur différentes communes du territoire.

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Habilitation pour l'exercice de prestations de service

La communauté de communes peut conclure avec ses communes membres des conventions par lesquelles l'une d'entre elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. En outre, la communauté de communes pourra, de manière marginale par rapport à son activité globale, réaliser des prestations de services à titre onéreux, y compris sous forme d'opérations sous mandat au sens de la loi MOP dans des domaines présentant un lien avec les compétences transférées y compris pour des communes non membres, en cas de carence de l'initiative privée.

Délégation de compétences

Afin de permettre l'exercice des compétences au niveau le mieux à même de les exercer, la communauté de communes est autorisée à exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région tout ou partie de leurs compétences.

Adhésion aux structures : La Communauté de communes des Deux Vallées Vertes est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte ou toute autre structure porteuse à qui elle transfère une compétence.

Article 6. : A compter du dernier renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté préfectoral.

Article 7. : Le conseil de communauté fixe librement la composition du bureau dans la limite des dispositions du code général des collectivités territoriales. Il élit le Président, les Vice-Présidents et les autres membres parmi les membres du conseil communautaire.

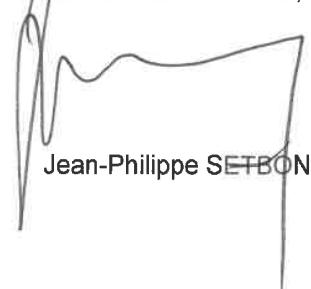
Article 8. : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes sont exercées par le comptable de la trésorerie de L'Isle-sur-le-Doubs.

Article 9. : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Président de la Communauté de communes des Deux Vallées Vertes, les maires des communes membres, le Directeur départemental des Finances Publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 10. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

à Besançon, le **1 6 AVR. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-04-26-00003

Arrêté portant attribution de la médaille de la
Famille à l'occasion de la promotion du 30 mai
2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontarlier

ARRÊTÉ n° _____ du _____
portant attribution de la médaille de la Famille à l'occasion de la promotion du 30 mai 2021

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles créant une médaille de la Famille et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration ;
- VU** le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif au code de l'action sociale et des familles modifiant les conditions d'attribution de la médaille de la Famille ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la Famille ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 24 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de la Famille est décernée aux mères et pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Madame BECHELEM Malika à BESANCON

Madame BOILLOT Florence à VALONNE

Madame BOURDIN Céline à MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT

69, rue de la République – BP 249
25 304 PONTARLIER Cedex
Tél : 03 81 39 81 39

1/2

Madame BROCHET Yvette à LE MOUTHEROT

Madame GIRARDET Agnès à VALDAHON

Monsieur GUILLAME Hervé à SAONE

Madame LABERTERIE Marie à ORNANS

Madame SCHNEITER Léonie à LEVIER

Madame ZOUARI Samira à PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Joël MATHURIN